

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



## Lire dans ce Numéro:

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

La rue.

Les conséquences pécuniaires d'une instance en séparation.

Peut-on utiliser au civil, sans l'assentiment de la partie intéressée, les éléments d'une procédure criminelle?

Adjudications immobilières prononcées.

Faillites et Concordats.

Agenda du propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah, « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Bucciantti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

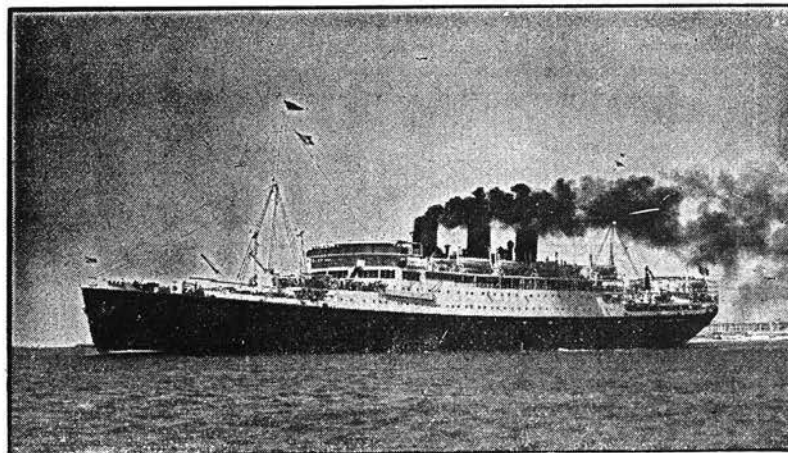
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Les

## CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte  
contient un coupon.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 15 Mars	Mardi 16 Mars	Mercredi 17 Mars	Jeudi 18 Mars	Vendredi 19 Mars	Dernier Dividende payé
<b>Fonds d'Etats</b>							
Dette Unifiée Egyptienne 4 0/0, .....	Lst. 103 1/4		102 9/16	102 9/16	102 11/16	102 1/2 a	Lst. 2 Novembre 36
Dette Privilégiée 3 1/2 0/0, .....	Lst. 98 1/4		97 7/8	97 5/8	97 5/8	97 1/4	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 3 1/2 0/0, .....	Lst. 99 7/8		—	100	99 15/16	—	Lst. 1 3/4 Octobre 36
Tribut d'Egypte 4 0/0, .....	Lst. 104 3/4		—	103 1/4 v	—	102 3/4 v	Lst. 2 Octobre 36
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2 0/0, ..	L.E. 101 7/16 Excn		—	102 a	102 a	—	L.E. 2 1/4 Février 37
Emprunt Municipal Emiss. 1919 .....	L.E. 108		108 v	—	—	—	L.E. 2 1/2 Octobre 36
Hell. Rep. Sink Fd. 8 0/0 1925 Ob. 1000 doll. ..	L.E. 138 1/2		138 1/2 v	—	134 1/2 Excn	—	Doll. 20 Sept. 36
<b>Sociétés de Crédit</b>							
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 7/32 1/64		7/32 1/64	—	—	—	Sh. 15/- Octobre 36
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 13 1/4		13 1/4	13 1/4	12 1/4 v	13	Dr. 10 Avril 36
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 981		970	950	951	945	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1900		1785	1800	1800	1780	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 335		335 1/2	334	332 1/2	331	Fcs. 7.50 Mai 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 305		303 1/2	303	300 1/2	300 3/4	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 521		—	517 1/2	508 1/4 Excn a	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 0/0, .....	Fcs. 490		480 v	—	477	476	Fcs. 7.5 Décembre 36
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 5 3/32 1/64		5 7/32 1/64	5 5/32	5 9/16 v	5 9/32 a	Sh. 4/- Décembre 36
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 0/0, .....	Fcs. 476		474	473	473	—	Fcs. 8.75 Décembre 36
Land Bank of Egypt 5 0/0 Emission 1927 .....	L.E. 105 5/8		—	—	103 1/8 Excn	—	L.E. 2 1/4 Sept. 36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 0/0 Emis. 1930 ..	P.T. 962		930	938	935	938	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 41 1/25 Excn		40 5/8	40 5/8	40 7/16	40 9/32	Sh. 22/- Mars 37
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act. Fcs.	44 1/2		—	48	49 a	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
<b>Sociétés des Eaux</b>							
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 18 5/8		18 5/8	18 5/8 v	18 9/16 v	18 17/32	Sh. 4/- Octobre 36
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 456		455	—	455	450	P.T. 80 Avril 36
Soc. An. des Eaux, Obl. 1re S. 4 0/0, .....	Lst. 101 Excn		—	—	99 Excn	—	Lst. 2 Sept. 36
Soc. An. des Eaux, Obl. 2e S. 4 0/0, .....	Lst. 101 Excn		—	—	99 Excn	—	Lst. 2 Sept. 36
<b>Sociétés Foncières</b>							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 25/32		6 17/32 1/64 Excn	6 9/16 1/64	6 17/32 1/64	6 1/2 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 39		37 27/32 1/64 Excn v	37 13/16 v	—	—	P.T. 100 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 14 5/32		14 5/32	14 3/32	14 1/8	14 1/8	P.T. 45 Mai 36
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 7/16		—	—	5 7/16	5 7/16 v	Sh. 2/6 Janvier 37
Union Foncière d'Egypte, Act. ....	Lst. 3 1/8 1/64		—	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 11/32 1/64		2 13/32 1/64	2 7/16 v	2 7/16	2 3/8	—
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss. Fcs.	122		122 1/2	—	121 1/2	—	P.T. 28 Mai 35
The Gharbieh Land, .....	L.E. 1 11/32		—	1 3/8 1/64	1 3/8	1 1/32	P.T. 15 Juin 30
<b>Sociétés Immobilières</b>							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 5/16		—	8 1/8	—	8 1/16	P.T. 12 Sept. 36
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 309		304	306	304	297 1/2	P.T. 35 Mai 36
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 15 1/4		—	15 1/8	15 1/16	13 7/8	—
Alexandria Central Building, Act. ....	Lst. 4 5/8		—	4 5/8 a	4 3/8 1/64 Excn a	—	Sh. 2/6 Mars 36
<b>Sociétés de Transport</b>							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 2 1/16		—	2 1/32 v	—	1 7/8 v	Sh. 2/- Juillet 34
<b>Sociétés d'Hôtels</b>							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 17 5/8		17 9/16	17 9/16	17 9/16 v	—	P.T. 85 Mai 35
<b>Sociétés Industrielles</b>							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 23 1/16 Excn		23 1/8	23 1/8 v	23 1/16	23	P.T. 30 Mars 37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act. L.E.	11 1/4		11 1/4 a	11 1/16	11 1/4	11 1/4	P.T. 50 Décembre 36
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. ....	L.E. 6 17/32		—	—	6 1/2	—	P.T. 28 Avril 36
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 5/8		8 7/16	8 1/4 1/64	8 9/16	8 9/16	P.T. 32 Décembre 36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 113		—	113 a	114	113	Fcs. 6 Juin 36
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 43/6		44/-	44/10 1/2	44/1 1/2	43/9	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act. ....	L.E. 5 5/32		—	—	—	—	L.E. 2 (rep.) Avril 35
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 7/32		2 3/16 1/64	2 3/16	2 5/32	2 3/32 v	Sh. 2/- Juin 36
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act. Fcs.	147 3/4 Excn		146	—	142	—	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F. L.E.	3 15/32		—	3 1/8	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv. Fcs.	118 Excn		—	—	116 1/2	115 1/2	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl. Fcs.	499 Excn		—	—	—	—	P.T. 38.575 Mars 37
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd. ....	Lst. 11 1/2		—	—	11 3/4	—	Sh. 12/6 Décembre 35
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>							
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 11/6		11/9	—	11/4 1/2 a	11/6	Sh. 1/- Juin 36
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1 3/32		1 1/16	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 11 11/16 Excn		11 9/16	—	11 1/2	11 5/16	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 500 Excn		503	503	505	500	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 523 Excn		—	—	—	500	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 0/0, Obl. ....	Fcs. 553		541	540	545	—	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 54/1 1/8		—	53/9	—	53/6 v	Sh. 2/3 Juin 36
Soc. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 10 11/16 1/64 Excn		10 13/16	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 11/32		1 11/32 1/64	—	—	—	Sh. -/10 Mai 36
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 21/32 1/64		21/32 1/64	21/32 v	21/32 v	9/8 1/64 v	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 18/4 1/2		18/4 1/2	18/4 1/2 a	18/3	18/4 1/2 v	Sh. 0/6 Mars 35
Gen. Bank of Palestine Obl. 5 0/0 série Y 1941/50	L.E. 96 5/16		—	—	93 1/4 Excn	—	—

Bourse  
fermée



DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

à Mansourah,  
Rue Albert- Fadel. Tél. 2570

à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et E. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDÉ (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondants à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	" 85
- Trois mois . . . . .	" 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :  
(Concessionnaire : J. A. DEGIARDÉ)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La rue.

Sur la place  
Chacun passe  
Chacun vient, chacun va...  
CARMEN.

Il est des esprits lents à se mouvoir, mais désireux cependant d'acquérir, par quelque gymnastique, souplesse et agilité. Nous leur proposerons la lecture d'un arrêté du Gouverneur de la Ville du Caire paru à l'« Officiel » du 1er Mars. Ils nous en remercieront, car c'est un excellent exercice; sur le plan intellectuel, il rappelle le jeu de bagues; il se corse au surplus du fait que le trajet mental à parcourir assume, graphiquement, la forme d'un zig-zag. La pittoresque phraséologie tient en quelques lignes à peine, et c'est affaire de cinq ou six secondes d'en venir à bout. Mais celui-là qui affirmerait honnêtement avoir, sans coup férir, au fil du regard, fait une brochette des rapports de cause à effet qui s'y bousculent, se pourra flatter d'avoir la tête solide et la compréhension extra rapide.

Cette prose mirifique se lit ainsi:

« Il est interdit de jouer sur la voie publique dans la ville du Caire et sa banlieue, aux ballons, cerfs-volants, toupies, billes, verreries, cerceaux, bidons et autres jeux similaires de nature à détériorer les fils téléphoniques, téléphoniques ou électriques, les pneus des automobiles ou à exposer les passants à un danger ».

Nous le confesserons bien humblement, le goût de la flânerie nous ayant fait la démarche traînante et l'esprit paresseux, ce fut par le procédé dit de la dissociation des idées, prôné par feu Rémy de Gourmont, que nous réussîmes, après maintes allées et venues dans les lacis du jardinet, à nous en offrir le synthétique parfum.

Cela fait, nous nous mîmes à la fenêtre.

Il n'est que de surplomber un spectacle pour le dominer pareillement par l'esprit. Sous notre observatoire, la rue se déroulait comme une bande cinématographique, s'offrait à notre divertissement, sollicitait notre méditation critique; cette coulée de véhicules et de piétons, canalisée entre ses maisons, lui imposait telle métaphore, inspirée de la physiologie, par quoi on la désigne communément: c'était bien une artère, un vaisseau essentiel à sa vie organique.

Mais la circulation, ici, n'obéissait pas à des lois fonctionnelles; elle connaissait une discipline qui témoignait d'un esprit de méthode et d'un sens pratique admirables, et au respect de quoi veillaient des fonctionnaires spécialisés. Au carrefour proche, juché sur un socle rappelant le tonneau qui, dans les cirques, sert aux prouesses des animaux savants, l'agent, manœuvrant de sa dextre haute, gantée de blanc, d'invisibles vannes, présidait à l'écoulement du flot. Et voici que, soudainement, intempêtif en sa maladresse ou sa témérité, un conducteur immobilise cent voitures, — et ce sont autant de claksons qui, à l'unisson, exhalent leur fureur et brament d'impatience. Ainsi se forme dans l'artère le redoutable caillot générateur d'embolie. Mais ici le trouble fonctionnel n'est pas le fait d'une cause irresponsable. Un fâcheux a entendu donner à sa fantaisie le pas sur l'intérêt public. Il saura ce qu'il en coûte de pratiquer l'individualisme en matière civique, de bafouer le pacte social et de narquer les règlements qui le sanctionnent. L'agent, descendu de son piédestal, consigne l'infraction sur son calepin. Allons ! cela suffit ! Un filtrage habile emporte le trublion et décongestionne la place; les écluses se reprennent normalement à jouer et les flots confluent successivement à courir. Mais que voit-on ? Sa galabieh entre les dents, un cycliste a passé, pédalant en toute innocence. Le chaouiche s'élançe, le poursuit à belles enjambées. Démonté d'une bourrade, le pauvre diable implore la clémence du Tout-Puissant. Il se frappe le front et le sein d'un poing désespéré. Il a beau jurer qu'il ignorait qu'en cette rue la circulation est interdite aux vélos. On lui apprendra à ne pas recommencer. Le chaouiche, avec componction et solennité, dévisse les deux valves et, cependant que les pneumatiques rendent leur dernier soupir, les laisse choir, une à une, dans le plus proche égout.

A notre fenêtre, nous ne laissons d'admirer l'asservissement rationnel de la machine à circuler à ce souci d'urbanisme supérieur qui veut que, dans un minimum de temps et à la satisfaction collective, la chaussée livre passage au plus grand nombre de véhicules possible. Et notre attention s'étant portée sur les trottoirs, là aussi le parfait dressage du piéton, l'agencement

exact de la chose ambulatoire à la chose roulante sollicitèrent notre émerveillement et le méritèrent. Car il était de toute évidence que, considérée sous l'angle du besoin immédiat et des nécessités impérieuses, la chaussée appartenait au véhicule, et que le piéton ne s'y pouvait risquer, pour la traverser par le plus court, qu'autant que sa présence n'y était point indésirable; ce qui requerrait un sens aigu de l'opportunité et un grand esprit de décision.

Ainsi nous rendions un fervent hommage au zèle déployé sur le chapitre délicat de la circulation par nos Autorités. Et, nous souvenant de certaines solutions perfectionnées apportées à l'étranger au commun problème, nous souhaitâmes, dans un bel élan civique, d'être intégré, sur la voie publique, à un mécanisme de haute précision qui proscrivait en nous toute fantaisie pour nous ravalier à la docilité de l'automate.

Mais ce souhait aussitôt formulé, notre âme se gonfla comme d'un soupir. La rue, charriant son torrent, la rue sans âme, grouillante d'engins propulsés et de créatures affairées, disait-elle assez les conditions d'existence qui nous étaient faites sous le signe de la vitesse ? La rue, ravalée désormais aux fonctions strictement positives de voie de passage, en était devenue inhumaine, elle en qui battait le pouls heureux de la cité, du bourg ou du village, aux clairs jours d'autrefois où l'humanité se gouvernait par des lois paisibles et simples. La rue, c'était alors le prolongement naturel du logis, c'était l'aire où convergeaient tous les foyers, où ceux-ci se compénétraient, se fondaient en une vaste famille. Là, jouaient les marmots, cependant que, plus loin, le groupe des parents devisait entre eux de la chose domestique, édilitaire ou politique, créant ou alimentant de leurs souvenirs la tradition orale par quoi se perpétuent l'histoire et la légende de la cité. Le soir, sous les réverbères éclairés, toute la ville était là, riieuse et babillarde. Elle l'emplissait toute, moutonneuse, s'y promenant à pas mesurés, de long en large, comme portée par une même vague fraternelle, au rythme très doux du flux et du reflux. Ainsi se cultivait la fleur exquise de la sociabilité. Et la jeunesse, espoir et orgueil de la race, s'y révélait fertile en inventions; entre mille joyusetés, elle dé-

couvrait, au gré des attirances, l'aventure romanesque. De temps en temps, une carriole demandait passage. On s'écartait devant elle, et le remous, sans heurts et avec des grâces nonchalantes, ouvrait dans le flot un passage sinueux. Et la rue battait, sous les étoiles, une pulsation large et franche, heureuse de vivre sans hâte et trouvant dans la condition humaine toutes ses complaisances.

Choses d'autrefois ! Mœurs antiques ! Il vous faut dire un éternel adieu.

Machines à circuler, machines à courir, notre lot est désormais de brûler la chaussée et la vie. Réfléchir, méditer, exprimer son rêve, cueillir, comme dit l'autre, le jour, il n'y faut plus songer. L'affolement collectif nous impose le pas gymnastique. Si bien que tel humoriste mâtiné de philosophe semble avoir d'un mot jugé notre siècle trépidant, en observant qu'on y perd sa vie à la gagner.

Sans doute, est-il, en bordure de la cité, des jardins publics où licence est donnée aux enfantelets de faire des pâtés de sable et aux adultes de mener sous les arbres leurs pensées ou leurs naissantes amours. Et, de fait, on y voit quelques nourrices poussant leurs voiturettes, ça et là une vieille fille qui lit ou tricote sur un banc, un pâle adolescent qui promène sa mère lyrique et son vague-à-l'âme, quelques couples d'amoureux. Mais les autres, où sont-ils ? Où est le gros des citadins ? Ou, tout au moins, celui des chômeurs ? Que n'acourrent-ils sous ces ombrages ? Ils ne sauraient qu'y faire. Ils n'y trouveraient pas leur climat. Pour délicates que puissent être, sous l'arceau des allées, la rêverie du promeneur solitaire ou les sentimentalités alternées, ce sont là joies souffreteuses et timides dont se rit l'exubérante santé populaire. Et quelle liesse collective pourrait-elle jamais amorcer et soutenir sa cadence entre des massifs et des parterres sans écho où le rire se disperserait comme le vol d'un frelon ? C'est dans la rue, dans le chaud giron de sa ville, baignant comme en vase clos dans sa propre émanation rayonnante que le peuple trouve son atmosphère. Mille voix se fondent ici dans une clameur fraternelle; mille voix qui n'en font qu'une, et celle-ci, répercutée par les murs tutélaires, investit la foule, la pénètre, l'emporte à ses extrêmes limites, lui fait une âme commune et débordante.

La rue est morte. La vitesse l'a tuée. Les lois humaines y ont été remplacées par des lois de police. Qu'on ne s'avise surtout pas d'y jouer au ballon, au cerf-volant, à la toupie, aux billes et à tous autres jeux similaires. Il y va de la sécurité des fils télégraphiques, téléphoniques ou électriques, des pneus d'automobiles, sans oublier celle des passants.

M<sup>e</sup> RENARD.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

## Echos et Informations.

### Au tableau de l'Ordre.

A la séance tenue le Samedi 13 Mars par la Commission du Tableau des Avocats,

Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux :

Mes Victor Benveniste, Marcel Boudon, Tewfik Houry, résidant à Alexandrie.

Mes Robert Levy, Fernand Rathle, résidant au Caire.

Ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'avocats-stagiaires :

Mes Jean Aghion, Labib Jacob Barsoum, résidant à Alexandrie.

Mes Fouad Rached, Georges Efthylvouides, résidant au Caire.

### La commémoration de Me Riad Guirguis.

Nous avons dit l'émotion causée par la disparition de notre excellent confrère Me Riad Guirguis.

Son souvenir a été solennellement commémoré à l'audience tenue Mercredi dernier par la Ire Chambre Civile du Tribunal de Mansourah.

Tour à tour M. le Président de Freitas, Me Georges Mabardi, Substitut du Délégué, et M. le Chef du Parquet Delavor ont prononcé son éloge.

L'audience fut ensuite suspendue pendant quelques minutes en signe de deuil.

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Les conséquences pécuniaires d'une instance en séparation.

(Aff. *Patrice de Zogheb c. Comtesse Isabelle de Zogheb et autre*).

En rendant compte, dans notre dernier numéro, du jugement rendu le 16 Janvier dernier par le Tribunal Civil d'Alexandrie dans le débat qui mettait aux prises le Comte Patrice de Zogheb et son épouse, au sujet de la formule exécutoire apposée sur les ordonnances consulaires allouant un secours alimentaire à cette dernière, nous avons en même temps résumé les débats qui avaient eu lieu devant la Cour à l'occasion de la défense d'exécution demandée contre ce jugement.

A son audience de Jeudi dernier, la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour recevant l'appel en tant qu'il visait à faire prononcer une défense d'exécuter de la décision entreprise, le déclara mal fondé, confirma cette décision en tant qu'elle avait ordonné l'exécution provisoire, sans caution, nonobstant toutes voies de recours, et renvoya cause et parties à l'audience du 29 Avril prochain pour plaider au fond.

Nous ne manquerons pas d'analyser cette importante décision sitôt que nous en posséderons le texte.

Complétant le compte rendu des débats, nous publions aujourd'hui les intéressantes conclusions données, le 11 Mars courant, par M. le Chef du Parquet à la Cour Hamdi bey, par lesquelles il invita la Cour à confirmer purement et simplement le jugement déféré.

La discussion juridique des questions posées y est précédée par un saisissant exposé des faits, permettant de se rendre compte des circonstances exactes dans lesquelles a surgi le litige.

Voici ces conclusions :

#### En fait :

La Comtesse de Zogheb, en désaccord avec son mari, pour des raisons que nous n'estimons pas nécessaire de relater, introduisit le 14 Janvier 1936 l'instance en séparation de corps contre son époux, par devant le Tribunal Consulaire de Danemark au Caire.

Le 22 Janvier 1936, la Comtesse présenta, au même Consulat, une requête en vue d'obtenir un secours alimentaire, à partir de la séparation de fait et pour toute la durée des débats.

Le 18 Mars 1936, le Consul-Juge de Danemark rendit sa première ordonnance allouant à la requérante une pension alimentaire de L.E. 100 par mois, à partir du 1<sup>er</sup> Novembre 1935. Cette ordonnance portait la formule « Exécutoire sur minute au même titre qu'un jugement définitif » et elle fut signifiée au Comte le 19 Mars 1936 par les soins du Consulat de Danemark à Alexandrie.

Le Comte formula trois recours contre cette ordonnance :

a) Une opposition par devant le Consul de Danemark, en vertu d'une requête du 20 Mars 1936.

b) Un deuxième recours devant le Ministère des Affaires Etrangères de Danemark, pour incompétence.

c) Un appel de cette ordonnance par devant le même Ministère des Affaires Etrangères de Danemark.

Dans son opposition, il s'opposait énergiquement au droit à la séparation formulée par sa femme, ainsi qu'à toutes pensions alimentaires; il demandait la rétractation de la même ordonnance et, en tout cas, la réduction de la provision fixée en proportion de ses besoins et surtout de son revenu réel.

Le Consul de Danemark, devant ce recours, s'est vu obligé de suspendre, momentanément, l'ordonnance précédente, afin de pouvoir examiner si une réduction de la pension allouée était possible.

Le Comte Patrice, sans attendre que cette opposition fût tranchée, et alors qu'elle était toujours pendante devant le Consul, s'empressa de former, télégraphiquement, une exception d'incompétence au Ministère des Affaires Etrangères à Copenhague.

Il ne s'arrêta pas là, mais il saisit M. le Président du Tribunal Mixte du Caire, ainsi que M. le Greffier en Chef du même Tribunal, de deux requêtes, les invitant à s'abstenir d'apposer la formule exécutoire mixte sur l'ordonnance consulaire du 18 Mars 1936, invoquant pour motif que le Consul qui l'avait rendue était absolument incompétent.

Le Ministère des Affaires Etrangères ne tarda point à demander au Consulat du Caire de surseoir à l'exécution de ladite ordonnance.

Ce même Ministère examina, d'accord avec le Ministère de la Justice, le recours du Comte Patrice. Le résultat de cet examen fut défavorable au Comte, puisque le même Ministère confirma la compétence du Consul, en pareille matière. Il lui réserva pourtant le droit d'attaquer en appel la même ordonnance (en ce qui concerne le quantum du secours alimentaire alloué).

Le Comte Patrice ne tarda pas à profiter de cette réserve, et en effet il forma appel de l'ordonnance du 18 Mars 1936, par devant le Ministère des Affaires Etrangères, en ce qui concerne le montant de la pension allouée.



Saisi de ce nouveau recours, le même Ministère s'est vu devoir confirmer l'ordonnance du 18 Mars 1936 purement et simplement en ce qui concerne la somme mensuelle.

Mais entre temps, l'affaire du fond (séparation de corps) avait été jugée le 29 Mai 1936. Le même jugement du fond fixa la pension à L.E. 70 par mois à partir du 1er Juin 1936. Il décida aussi qu'en cas d'appel et à partir du 1er Juin 1936, cette somme serait réduite à L.E. 60 (pour toute la durée des débats en appel).

Le Comte releva appel de ce jugement en date du 5 Juin 1936.

Nous avons dit plus haut que le Ministère des Affaires Etrangères ratifia l'ordonnance du 18 Mars 1936, qui passa ainsi en force de chose jugée.

A la suite de cette ratification, le Greffe Mixte du Caire, sur avis conforme de son Président M. F. J. Peter, n'eut aucune objection à apposer la formule exécutoire mixte sur l'ordonnance du 18 Mars 1936.

Entre temps l'appel du jugement sur le fond suspendait son exécution, et la Comtesse s'est vue dans l'obligation de demander une deuxième ordonnance.

A cet effet, elle présenta une nouvelle requête le 22 Juin 1936, pour se faire octroyer une pension alimentaire pour la période postérieure au 1er Juin 1936; et le 29 Juin 1936, elle a pu obtenir une autre ordonnance fixant cette pension à L.E. 60 par mois à partir du 1er Juin 1936 et jusqu'au vidé de l'appel. Cette ordonnance porte également, en son dispositif, qu'elle est exécutoire (sur minute, au même titre qu'un jugement définitif).

Le Greffe Mixte du Tribunal du Caire n'a vu aucune objection à apposer également la formule exécutoire sur cette autre ordonnance, nonobstant le fait qu'il avait reçu l'exploit introductif de la présente instance en annulation de la formule exécutoire apposée sur la première ordonnance — celle du 18 Mars 1936.

Il semble donc que la Comtesse était à la fin de ses peines, qu'elle n'avait qu'à procéder à l'exécution de ces deux ordonnances pour rentrer dans la possession de sa pension après avoir liquidé tous les procès et procédures qui lui faisaient obstacle. Mais le Comte, prévoyant et tenace, avait déjà pris ses précautions pour rendre difficile, sinon impossible, l'exécution de ces deux ordonnances de pension. C'est ainsi qu'il a cédé, le 19 Mars 1936, la somme de L.E. 330 représentant sa part dans les loyers dus par la Shell Company; qu'il retira des banques où il avait déclaré posséder des titres et valeurs, tout ce qui était déposé en son nom, qu'il fit disparaître les meubles garnissant son appartement en quittant celui-ci sans laisser aucune adresse.

La Comtesse, déçue, eut recours à des saisies-arrêts pratiquées, sur sa demande, entre les mains de l'Administration des Hoirs Zogheb, ainsi que des banques principales, par exploit du 4 Juillet 1936. Mais, là aussi, la Comtesse se heurta à un échec absolu, les banques ayant déclaré qu'elles n'avaient aucun crédit au nom du Comte, et le gérant des immeubles, M. Bortolotti, n'ayant rien payé, rien déposé et rien déclaré.

La Comtesse fut obligée, à la fin, de prendre des mesures plus directes pour aboutir à se faire payer son dû; c'est alors qu'elle fit pratiquer des saisies-arrêts entre les mains de différents locataires des immeubles du Comte de Zogheb, au nombre de 35.

Cette deuxième saisie n'eut pas plus d'effet que la procédure précédente, car nonobstant la bonne volonté des locataires et leur désir de déposer à la Caisse du Tribunal la part des loyers revenant au Comte Patrice, ils ne pouvaient effectuer ce dépôt, étant donné que l'Administration des Hoirs de Zogheb se refusait à leur indiquer la part

du Comte dans les immeubles loués, ou dans les loyers mensuels. Et dans le dossier de l'affaire, la Cour trouvera plusieurs lettres émanant des locataires qui, pour manifester leur bonne foi, se disaient disposés à déposer à la Caisse du Tribunal les loyers saisis à l'encontre du Comte Patrice, pourvu qu'ils (les locataires) fussent renseignés sur la part lui revenant, ce qui prouve que l'Administration des Hoirs de Zogheb n'a pas agi avec l'impartialité et la correction dues à la Justice.

Et malgré tous les efforts de la Comtesse et son avocat pour convaincre l'Administration des Hoirs Zogheb et ses avocats de fournir les renseignements nécessaires et d'indiquer la part du Comte saisie dans les revenus, pour mettre les locataires à même de s'exécuter conformément à la saisie pratiquée entre leurs mains, ceux-là persistèrent dans leur attitude récalcitrante.

C'est ainsi que la Comtesse n'a pas pu jusqu'à ce jour, nonobstant cette longue procédure et ces décisions favorables, toucher quoi que ce soit de la pension à elle allouée, pension qui se trouve actuellement accumulée et qui se monte à un chiffre assez important.

Il est donc évident que son mari a épuisé tous les moyens juridiques ou autres, afin de faire trainer cette affaire le plus longtemps possible, n'ayant laissé aucune procédure imaginable pour atteindre son but et anéantir la résistance de son épouse.

Voilà les faits relatifs à l'affaire, cités d'après leur ordre chronologique.

#### En droit:

Nous passons maintenant au côté juridique de l'affaire, et la première question qui se pose est celle de savoir si le Consul de Danemark en Egypte, en émettant les deux ordonnances précitées, a agi conformément aux lois de son pays et dans les limites de sa compétence.

D'après la Loi danoise No. 276 du 30 Juin 1922, art. 77:

« ... puis si les faits de la cause le rendent particulièrement recommandable, il échet à l'autorité administrative supérieure d'autoriser, sur la requête d'un époux, et à partir du moment indiqué dans le présent article, alinéa premier (c'est-à-dire à partir de l'introduction du procès en divorce ou en séparation), la suspension de la vie commune et d'imposer à l'autre époux de payer une pension alimentaire, tant au profit du requérant qu'au profit des enfants restés à la charge de ce dernier, le tout en conformité des règles sur les pensions alimentaires édictées par la présente loi ».

Donc, d'après cette loi, la compétence en cette matière est conférée aux autorités administratives. En effet, c'était la pratique suivie en Danemark, à travers les siècles, bien avant cette loi qui n'a fait que consacrer des principes déjà existants dans ce pays.

De même qu'en Egypte les Moudirs et Gouverneurs sont investis depuis 1898 d'un pouvoir juridique restreint à l'égard de certaines questions, les Autorités, en Danemark, ont toujours estimé utile de conférer la compétence en matière de pension, mariage, divorce, aux agents de l'Administration.

Il semble donc que le Consul de Danemark en Egypte, quand il a rendu les deux ordonnances des 18 Mars et 29 Juin 1936 respectivement, aurait agi conformément aux lois de son pays et dans les limites de sa compétence.

C'est ainsi que, quand le Comte Patrice releva appel de ces décisions devant le Ministère des Affaires Etrangères au Danemark, ce dernier confirma les dites ordonnances.

Or, l'action qui occupe actuellement la Cour a pour objet direct de déclarer non exécutoires, par les huissiers mixtes, les deux ordonnances précitées, qui ne sont que des décisions compétemment rendues par les Autorités Consulaires Danoises et revêtues de la formule « exécutoire au même titre qu'un jugement définitif ». Mais cette action serait irrecevable en tant qu'elle suppose un droit de contrôle des Juridictions Mixtes sur l'acte de l'Autorité Consulaire Danoise, droit complètement exclu d'après la doctrine et la jurisprudence mixtes (Voir l'arrêt de la Cour du 24 Avril 1930, *Bull. XLII*, 448 et s., Messina, *Traité de Droit Civil*, T. II, p. 140).

Ces références étant reproduites par la défenderesse, nous nous bornons à y référer la Cour.

La deuxième question à traiter est celle de savoir si le Greffe Mixte a régulièrement agi, en mettant la formule exécutoire sur les deux ordonnances dont s'agit.

Le demandeur prétend que, s'agissant d'ordonnances d'ordre administratif, le Greffe aurait dû s'abstenir de leur accorder la formule exécutoire, car, dit-il, cette formule ne devrait être accordée qu'à des actes de justice. Cette allégation est erronée, parce que, même en matière d'exequatur, personne ne saurait prétendre que les actes, autres que les jugements, ne sauraient être exécutoires en Egypte.

A plus forte raison, s'il en est ainsi pour l'exequatur, doit-il en être de même pour la simple apposition de la formule exécutoire sur les ordonnances d'une Autorité Consulaire compétente, laquelle n'agit, en vérité, que par délégation du Souverain Egyptien, conformément à la théorie adoptée par la Cour, dans son arrêt susmentionné.

Par conséquent, on ne devait pas faire de distinction entre les jugements proprement dits, les sentences, les ordonnances, les arrêts et même les actes authentiques susceptibles d'exécution d'après la loi du pays intéressé. Dire le contraire, c'est rendre insurmontables les difficultés pratiques, et impossible l'exécution en Egypte des décisions prises par les Autorités Consulaires dans les limites de leur compétence.

Quant à la prétention du Comte Patrice tendant à faire croire que la décision du Ministère compétent à Copenhague sur l'ordonnance du 18 Mars 1936 ne lui a jamais été signifiée, et se trouve partant inopérante, elle s'écroule en présence du fait que, le 13 Juillet 1936, ladite décision a été régulièrement communiquée au Comte lui-même, ainsi qu'à son avocat Me Aage Parq, afin de leur faire savoir que ce Ministère, statuant en dernier ressort, confirmait la dite ordonnance.

D'ailleurs le Comte Patrice lui-même admet que l'ordonnance du 18 Mars 1936 rendue à son encontre et en faveur de son épouse la Comtesse Isabelle allouant à la Comtesse une pension déterminée est susceptible d'exécution directe de la part du Consul.

En effet, le Comte est obligé de reconnaître le fait du moment qu'une ordonnance d'exécution, par voie de saisie, a été rendue contre lui le 29 Juin 1936 pour la somme de L.E. 500. Cette dernière ordonnance constitue indubitablement, pour la Comtesse, un titre authentique établissant une créance liquide. La Comtesse n'avait donc aucun besoin, contrairement à ce que prétend le Comte, de s'adresser à M. le Juge de Service afin de faire liquider sa créance, cette créance ayant été déjà liquidée et rendue exigible par les deux ordonnances précitées des 18 Mars et 29 Juin 1936.

On se demande quelle pourrait être la procédure qui devrait être adoptée par la Comtesse pour aboutir à faire exécuter ces deux ordonnances, sinon la saisie-arrêt directe



entre les mains des locataires et surtout après avoir échoué en toute exécution directe pratiquée contre le Comte lui-même à cause des procédés divers auxquels il a eu recours pour empêcher l'exécution.

Les ordonnances de secours alimentaires, prétend le Comte, « ne sont pas des actes de juridiction contentieuse ou volontaire, mais des actes administratifs qui peuvent sans doute recevoir exécution de la part de l'Autorité qui les a prononcées, mais qui ne peuvent en recevoir de la part d'un Tribunal étranger, le principe de la séparation des pouvoirs faisant obstacle, même dans les rapports internationaux, à ce que l'autorité judiciaire connaisse des actes de l'autorité administrative ».

Le mal fondé de cette allégation est trop manifeste pour qu'on ait besoin de la combattre.

Nous savons que la Comtesse poursuit l'exécution par voie de saisie-arrêt contre des tiers non danois, à l'égard desquels le Consul n'a aucune compétence. Cette exécution devant être faite par les seuls soins des huissiers mixtes, la formule exécutoire mixte était donc indispensable pour que l'on puisse porter cette exécution jusqu'au bout. Et pour ce faire, l'autorité judiciaire mixte n'aurait à exercer aucun contrôle, étant donné que la formule exécutoire ne concerne que le Greffe, qui procède à l'accorder ou à la refuser, sans s'occuper de la loi étrangère, ni des autorités étrangères qui ont rendu les ordonnances en question.

Et nous disons avec l'ex-Conseiller Messina que « en aucun cas l'opposition de la formule exécutoire ne peut donner lieu à un examen de fond, ayant pour objet l'opportunité de l'opposition ».

En vérité, les décisions prises en ces matières par les agents de l'Administration danoise ne sont que des décisions d'ordre contentieux, ayant la valeur et les effets des jugements proprement dits. La loi danoise aurait, pour ainsi dire, conféré aux Consuls danois, dans les pays étrangers, une certaine compétence juridictionnelle que nous n'avons aucun droit de discuter ou de contester, du moment qu'il n'y aurait rien contre l'ordre public égyptien.

Cette compétence est exercée en Egypte par les organes consulaires, et leurs ressortissants ne peuvent que s'y soumettre. Et pour rendre leurs décisions exécutoires en Egypte, ils n'ont qu'à demander aux Tribunaux Mixtes l'apposition de la formule exécutoire, l'exequatur ne s'appliquant qu'aux décisions rendues en dehors du territoire égyptien.

Tout cela démontre que c'est à bon droit que le Greffe Mixte du Caire a apposé la formule exécutoire sur les deux ordonnances précitées, après s'être assuré de leur authenticité, et que ces ordonnances devaient sortir tous leurs effets.

Il ne serait pas sans utilité, pour établir que ces deux ordonnances n'étaient soumises à aucune autre formalité, de citer l'arrêt de la Cour du 4 Février 1936, et d'après lequel :

« Il va de soi qu'il a été ainsi laissé en tout cas aux Puissances Capitulaires licence pleine et entière d'organiser à leur gré, chacune pour ce qui la concerne, les autorités juridictionnelles chargées par elles d'exercer les attributions ou compétences leur ayant été réservées, et chacune de ces Puissances ayant pu — bien entendu dans les limites de ces attributions ou compétences — accorder aux organes formant sa juridiction consulaire en Egypte, des pouvoirs plus ou moins étendus, ou, au contraire, plus ou moins restreints, en réservant aux autorités de la Métropole le droit de statuer, soit directement sur telle ou telle question particulière déterminée, soit au titre d'instance de recours ».

De tout ce qui précède, il résulte que les ordonnances consulaires de secours alimentaire des 18 Mars et 29 Juin 1936, ainsi que l'ont retenu les premiers juges à bon droit,

« remplissent les conditions requises par la législation danoise pour être exécutées au même titre qu'un jugement définitif; qu'il s'agit non d'actes d'administration, mais d'actes de juridiction; qu'elles sont dans leur fond des actes d'administration judiciaire entourés de toutes les garanties judiciaires normales, et que rien ne s'oppose à ce que ces ordonnances soient revêtues de la formule exécutoire égyptienne ».

Par ces motifs :

Plaise à la Cour,  
Confirmer purement et simplement le jugement déféré.

## La Justice à l'Étranger.

### France.

#### Peut-on utiliser au civil, sans l'assentiment de la partie intéressée, les éléments d'une procédure criminelle ?

Devant la 1<sup>re</sup> Chambre du Tribunal Civil de la Seine s'est déroulé tout récemment un débat de grande envergure et d'une importance pratique considérable. Il n'est pas à dire que la question soit nouvelle devant les Tribunaux. Mais elle a soulevé dans la doctrine et dans la pratique de si vives controverses et difficultés qu'il nous paraît intéressant d'en résumer ici les données.

Il est de règle traditionnelle et indiscutée que l'instruction pénale est secrète. Ce caractère secret, institué pour le maintien de la sécurité et de la moralité publiques, n'est inscrit dans aucun texte précis, mais c'est l'une des colonnes maîtresses du droit public et son inspiration se retrouve dans une foule de dispositions particulières de la procédure criminelle. Ce n'est d'ailleurs pas sur le plan pénal que le débat s'élève. La question qui s'est posée souvent devant les Tribunaux est celle de savoir si, dans un procès civil (surtout dans les procès en responsabilité ou en dommages-intérêts qui viennent se greffer sur des procédures pénales), l'une des parties, qui y a un intérêt majeur (parce que ce sont les seuls moyens de triompher ou de faire apparaître la vérité), peut, contre l'aveu et le consentement de son adversaire, impliqué dans la procédure pénale, utiliser à titre de preuve devant la juridiction civile des éléments de cette information, surtout lorsque celle-ci a été close par une ordonnance de non-lieu.

La question se dédouble d'ailleurs en pratique de la façon suivante. Comment la partie intéressée à la production pourra-t-elle soit prendre connaissance du dossier pénal, soit se faire délivrer copie des réquisitoires, procès-verbaux d'instruction, procès-verbaux d'enquêtes ? En second lieu, si les éléments sont parvenus en sa possession, sera-t-elle autorisée à s'en prévaloir devant les Tribunaux Civils à titre d'éléments de preuves dans le cas évidemment où la preuve par présomption ou par témoignages est admissible, selon les principes du droit commun ?

Ecartons tout d'abord une hypothèse d'application extrêmement courante et pratique: quand les deux parties sont d'accord (et un plaideur aurait souvent mauvaise grâce à paraître se refuser à la manifestation de la vérité), le dossier pénal est versé au dossier civil, soit sur les réquisitions du Substitut, soit sur les soins et diligences de l'une des parties; cette question ne soulève aucune difficulté.

C'est lorsque l'une des parties s'oppose à l'utilisation comme moyen de preuve des éléments d'une information pénale à laquelle elle a été partie que surgit la difficulté, sous la double forme signalée.

Le premier des deux termes de la difficulté posée ci-dessus est en fait résolu par un modeste texte, noyé dans un Décret du 5 Octobre 1920 sur le tarif des frais en matière criminelle. Les articles 64 et 65 de ce texte prévoient que le Procureur Général a la faculté d'autoriser la communication des pièces de la procédure répressive. Cette disposition se conçoit facilement: ce haut magistrat est le gardien de l'ordre public et celui-ci est éminemment intéressé à ce que des éléments d'une information pénale ne soient pas utilisés en dehors d'un intérêt légitime et contrôlé, sans quoi le secret traditionnel de l'instruction sera battu en brèche. En pratique, si l'autorisation est accordée, la partie obtient les copies requises; si elle est refusée, le Procureur Général doit indiquer les motifs de son refus.

Supposons cette première étape franchie: voici la partie devant le Tribunal Civil; son adversaire, qui n'a pas consenti à ce que les pièces de l'instruction pénale soient versées au procès civil, peut-il, en s'abritant derrière le secret de l'instruction pénale, s'opposer à ce que les Tribunaux Civils en tiennent compte comme mode de preuve légitime ?

Un ample débat s'est déroulé sur ce terrain entre la Demoiselle Tricot et les Consorts Benoit. Une instruction avait été ouverte du chef d'escroquerie sur la plainte de la Demoiselle Tricot, partie civile, contre la Dame Tuquet, dont les héritiers, les Consorts Benoit, étaient assignés au Tribunal Civil en dommages-intérêts. L'instruction pénale avait été close par un arrêt de non-lieu du 12 Mai 1931.

Pour triompher au Civil, la Demoiselle Tricot avait sollicité du Procureur Général l'autorisation de se voir communiquer des copies des pièces de la procédure pénale. Cette autorisation lui avait été accordée par le Parquet. Armée de ces pièces, elle prétendait les utiliser comme éléments de preuve dans son procès en dommages-intérêts devant le Tribunal Civil.

En son nom, Me Fréaud fit valoir que si le secret de l'instruction est à la fois un principe de droit public et de droit pénal en France, la loi avait permis au Procureur Général, gardien de l'ordre public, d'autoriser la communication des pièces d'une instruction pénale. Il ne pouvait appartenir à un adversaire, pour paralyser devant le Tribunal Civil une action en dommages-intérêts, basée sur des éléments essentiels d'une instruction pénale, de s'opposer à la manifestation



de la vérité et de refuser au Tribunal le moyen d'être éclairé. Le secret d'une instruction criminelle n'était pas si absolu qu'il ne pût être levé par les soins du haut magistrat qu'était le Procureur Général au profit d'un intérêt légitime et démontré par le contrôle même qu'exerçait ce haut magistrat.

Pour les défenseurs, Me Marchepoil invoqua pour sa part la jurisprudence de la Cour de Cassation, aux termes de laquelle aucune pièce d'une instruction criminelle ne pouvait être utilisée contre une partie si celle-ci n'y était consentante, le secret de l'instruction pénale étant une règle générale qui ne souffrait pas de dérogation. Si un texte particulier, inséré dans une disposition visant les frais et dépens, autorisait le Procureur Général à faire prendre par une partie communication d'un dossier pénal, il ne pouvait s'ensuivre que les éléments de ce dossier pussent, en violation du secret de l'instruction, être admis comme mode de preuve devant les Tribunaux Civils.

Le Ministère Public ne pouvait rester muet dans un débat qui l'intéressait au premier chef.

Le Substitut Camboulives, dans des conclusions très étudiées, signala la délicatesse de la question, et les travaux de doctrine et de jurisprudence, dont il ne prétendait méconnaître ni le poids ni l'autorité. Mais fidèle aux enseignements passés, la 1re Chambre du Tribunal Civil n'en répétait pas uniformément la leçon: « Attentive à cette vie sourde et latente qui anime, quoiqu'on en ait, les textes du droit, elle y participe aussi et apporte à l'incessant travail d'adaptation et d'interprétation une part d'œuvre créatrice ».

Le Ministère Public fit valoir que la jurisprudence était divisée; sans doute la Cour de Cassation avait jugé que, pour que la production du dossier secret soit régulière, il fallait le consentement au moins implicite des intéressés lorsqu'il s'agissait d'une information close par ordonnance de non-lieu, mais cette exigence n'avait pas encore été cristallisée sous la forme d'un principe aussi net. On trouvait même des arrêts où la règle ainsi dégagée paraissait fléchir non sans raisons d'espèces; la controverse demeurait donc, et le Ministère Public, dans son indépendance, devait participer à la discussion, aussi longtemps qu'une décision plus solennelle ne serait pas intervenue pour mettre le dernier mot à la controverse.

Où le secret de l'instruction était un principe d'ordre public absolu, et alors le consentement des parties ne pouvait suppléer à la loi ou l'enfreindre, et il n'y avait pas lieu de se préoccuper de l'assentiment des parties; ou bien, alors, le secret de l'instruction n'avait point ce caractère, et, sous réserve des droits de la défense, celle-ci ne devait pas pouvoir s'opposer à la communication dans un débat contradictoire devant un Tribunal Civil, en vue de permettre la manifestation de la vérité. De ce dilemme, on ne pouvait s'évader.

D'ailleurs, les éléments de ce dossier criminel ne constituaient pas une preuve qui s'impose aux juges; ils ne sont pas une preuve directe, mais une pré-

somption qui entraîne une simple probabilité et que la loi abandonne à la prudence des magistrats. Le juge devait pouvoir puiser sa conviction dans les éléments recueillis dans une information pénale, à la condition que la partie qui invoquait ces éléments en ait obtenu communication régulière et ait mis son adversaire en mesure de la discuter contradictoirement. Tel était le principe aujourd'hui posé par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 28 Juillet 1936 dans le cas, il est vrai, d'une information ouverte contre un tiers. On ne pouvait peut-être se flatter d'y voir une orientation nouvelle car, sans aller jusqu'à répéter après Renan dans d'autres circonstances: « Nous vivons du parfum d'un vase vide », le Ministère Public avait trop mesuré combien le principe de l'intangibilité du secret de l'instruction pesait sur la jurisprudence et était intégré aux traditions judiciaires, pour cesser d'être conscient des difficultés de sa tâche.

La 1re Chambre du Tribunal Civil de la Seine a jugé la difficulté par une décision du 4 Janvier 1937. Sa doctrine, affirmée en termes remarquablement nets, consacre la prééminence de ce que le Ministère Public avait appelé « les droits de la vérité ».

Le jugement rappelle qu'il est de règle traditionnelle et indiscutée que l'instruction est secrète. Ce caractère secret, condition du maintien de la sécurité et de la moralité publiques, était pour cette raison même d'ordre public.

Le Tribunal n'avait donc pas à rechercher si les défenseurs consentaient à ce que la procédure pénale fût versée aux débats, puisqu'il ne pouvait dépendre de la volonté de simples particuliers, parties civiles ou témoins, d'écarter l'application du secret d'instruction, en raison même de son caractère d'ordre public.

Par contre, le Procureur Général tenait du Décret de 1920 la faculté d'autoriser tout intéressé à prendre communication des pièces d'une procédure répressive. Le Tribunal en tire la conséquence que ce haut magistrat, principal gardien de l'ordre public, a la faculté de lever le secret de l'instruction. Il appartenait donc uniquement de rechercher si cette autorisation avait été obtenue et si les défenseurs étaient en mesure de discuter les documents dont leurs adversaires se prévalaient.

Or, l'autorisation du Procureur Général était ici intervenue. Il n'était pas contesté que les différents documents, extraits ou copies de la procédure répressive, avaient été régulièrement communiqués entre parties. Ainsi toutes les conditions nécessaires pour que la dite procédure fût régulièrement versée aux débats avaient été remplies.

Le Tribunal Civil pouvait considérer ces éléments comme présomptions et moyens de preuves, lorsque la preuve testimoniale est admissible.

Pour en décider sur ce dernier point et être éclairé sur la commercialité de l'opération entre parties, le Tribunal a ordonné une enquête.

La 1re Chambre a donc pris parti par un jugement de principe sur la controverse signalée, qui se reproduit si fréquemment dans la pratique, mais qui depuis de nombreuses années n'avait pas

donné lieu à un débat aussi net et d'une telle ampleur.

Il restera à savoir si la 1re Chambre de la Cour de Paris, devant laquelle l'affaire va rebondir, suivra cette doctrine et lui donnera la consécration de son autorité.

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1935, disant pour droit que ladite Banque devait faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 17 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 12 Mai prochain.

— L'affaire *Eliahou Ibrahim Wahba èsn. et èsq. c. Mahmoud El Ibiari et autres*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2151 du 19 Décembre 1936, sous le titre « L'inscription dans les registres d'un Consulat et la preuve de la nationalité », appelée le 17 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 21 Avril prochain.

— Statuant en l'affaire *Dimetri Panta Velycovitch c. Administration des Douanes Egyptiennes* dont nous avons rendu compte des débats dans notre No. 2188 du 16 Mars 1937, sous le titre « Du cumul des contraintes par corps », la 1re Chambre de la Cour par arrêt du 17 courant a confirmé le jugement dont appel et condamné ladite Administration aux frais.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### An Tribunal d'Alexandrie.

*Audience du 17 Mars 1937.*

— 5 fed., 8 kir. et 16 sah. sis à Sirs El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), en l'expropriation The Egyptian Produce Trading Cy c. Ayoucha Mohamed Herou ou Khérou et Cts, adjugés, sur surenchère, à Abdel Hamid Aly Abdel Rahman, Mosselhi Aly Abdel Rahman et Mahmoud Mohamed Abdel Rahman, au prix de L.E. 460; frais L.E. 50,510 mill., à raison du tiers pour chacun d'eux.

— Terrain de p.c. 934 avec constructions sis à Alexandrie, rues Thomson et Hôpital Indigène No. 4, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Ibrahim Khalil Hamouda Bacha Zayad et Cts, adjugés, sur surenchère, à la poursuivante, au prix de L.E. 6160; frais L.E. 155,025 mill.

— Les 41/48mes ind. dans 9 fed., 18 kir. et 16 sah. sis à Bassioun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank c. Hoirs Mohamed bey Hetata, adjugés, sur surenchère, à Hussein Mohamed El Marassi, au prix de L.E. 1405; frais L.E. 61,795 mill.

— 5 fed., 8 kir. et 20 sah. sis à Ezbet El Konayessel, Markaz Chobrakhit (Béh.), en l'expropriation Osmo et Tazartez c. Farida Mohamed Abdel Guelil et Cts, adjugés, sur surenchère, à Awad Ismail Etman, au prix de L.E. 68; frais L.E. 60,095 mill.

— 13 fed., 11 kir. et 6 sah. sis à Masra, Markaz Chobrakhit (Béh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Hoirs Sid Ahmed bey Heiba, ad-

jugés, sur surenchère, à Nathan Zayan, au prix de L.E. 455; frais L.E. 68,800 mill.

— a) 3 fed., 13 kir. et 3 sah. et b) une maison de 600 m<sup>2</sup> sis à Zahr El Timsah, Markaz Teh El Baroud (Béh.), en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Fathalla Mohamed Abdel Meguid Machali, adjudgés, sur surenchère, le 1er lot à Catherine Strumzi, au prix de L.E. 245; frais L.E. 25,125 mill., et le 2me à Moustafa Mohamed Awad, au prix de L.E. 185; frais L.E. 21.

— a) Terrain de p.c. 212,20 avec constructions et b) terrain de p.c. 140 1/2 avec constructions sis à Alexandrie, en l'expropriation Santina Martello c. Ibrahim Farag El Gamal dit El Habachi, adjudgés, sur surenchère, à Fawzi Abdel Rahman, aux prix respectifs de L.E. 308; frais L.E. 38,402 mill. et L.E. 308; frais L.E. 38,403 mill.

— Terrain de p.c. 139,70 avec constructions en bois sis à Ghorbal, Gouvernorat d'Alexandrie, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Faltaou Abdel Malak, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 160; frais L.E. 24,250 mill.

— Terrain de p.c. 100,50 avec kiosque et cabine en bois sis à Ghorbal, Gouvernorat d'Alexandrie, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Mohamed Soliman El Hadari et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 25,665 mill.

— Terrain de p.c. 203 avec constructions en bois sis à Ghorbal, Gouvernorat d'Alexandrie, en l'expropriation Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie c. Abdel Kader Hassan, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 24,645 mill.

— 73 fed., 20 kir. et 18 sah. ind. dans 243 fed., 19 kir. et 15 sah. sis à Birket Ghatas, Markaz Abou Hommos (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Kotb Hassan El Nemr et Cts, adjudgés à Abdel Aziz Abdel Gawad, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 205,675 mill.

— 132 fed., 4 kir. et 9 sah. avec ezbeh, jardin et accessoires sis à Délingat (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Ahmed bey Haoudi et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 6400; frais L.E. 121,245 mill.

— Terrain de p.c. 3593,622 sis à Alexandrie, boul. Sultan Hussein No. 46, en l'expropriation Crédit Alexandrin c. Max Debane, adjudgé à Raphaël Toriel, au prix de L.E. 7680; frais L.E. 95,480 mill.

— 6 fed., 2 kir. et 20 sah. ind. dans 12 fed., 5 kir. et 16 sah. sis à Balassi, anc. Têda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Yehia Hassan Dounia et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 27 et 020 mill.

— 24 fed., 10 kir. et 8 sah. sis à Ezbet Khaled Mareï, Markaz Rosette (Béh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Mohamed El Negueli Abdel Al et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 68,740 mill.

— 5 fed. et 8 sah. sis à El Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Salem Barakat El Balassi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 48,200 mill.

— 2 fed., 7 kir. et 16 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Fattoum Hassan, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 80; frais L.E. 19,870 mill.

— 3 fed., 18 kir. et 8 sah. sis à El Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Mahmoud Mohamed El Zeheri, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 200; frais L.E. 22 et 490 mill.

— 9 fed., 4 kir. et 20 sah. sis à El Hadadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Omar Moustafa Aree, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 400; frais L.E. 26,025 mill.

— 2 fed., 9 kir. et 20 sah. sis à El Hadadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Mohamed Eid Mohamed, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 20,810 mill.

— 8 fed., 8 kir. et 8 sah. sis à El Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. El Sayed Mohamed El Atiki, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 420; frais L.E. 25 et 790 mill.

— 2 fed., 11 kir. et 12 sah. sis à El Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Mohamed Mohamed Garbieh, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 25,650 mill.

— 5 fed., 2 kir. et 8 sah. sis à El Hadadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Youssef Abou Checha, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 22 et 340 mill.

— 7 fed., 6 kir. et 20 sah. sis à El Hadadi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Bastawissi Ahmed et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300, frais L.E. 48,515 mill.

— 6 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à Balassi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Hoirs Ibrahim Ismail Dallam, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 250; frais L.E. 51 et 730 mill.

— 6 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Abdel Fadil Moussa, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 150; frais L.E. 20,240 mill.

— 10 fed. et 5 kir. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Hoirs Mahmoud Hassan Bahnassi, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 47,625 mill.

— 16 fed. sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béh.), en l'expropriation Soc. An. Agricole et Industrielle d'Egypte c. Mohamed Mohamed Bassiouni Abdel Aal et Cts, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 190; frais L.E. 35,165 mill.

### Au Tribunal de Mansourah.

#### Audience du 11 Mars 1937.

— 2 fed., 21 kir. et 22 sah. sis à Bahkira, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Rosine Gaillardot c. Nafissa Om Yehia, adjudgés à Abdel Aziz Ali Amer et Cts, au prix de L.E. 325; frais L.E. 25,720 mill.

— 1.) 38 fed., 18 kir. et 14 sah. sis à Kafr El Garayda et 2.) 16 fed., 18 kir. et 5 sah. sis à El Maassara, distr. de Cherbine (Gh.), en l'expropriation Olga Vve Constantin Vassiliou c. Dessouki Abdel Aal Orabi et Cts, adjudgés à Georges et Alexandre Strafflis, au prix de L.E. 1135; frais L.E. 40 et 595 mill.

— 1.) 3 fed., 17 kir. et 22 sah. sis à Mansourah et 2.) 12 fed., 20 kir. et 21 sah. sis à Kafr El Badamas, distr. de Mansourah (Dak.), en l'expropriation Banco Italo-Egiziano c. Mohamed Mohamed El Chennaoui esq. c. curateur de l'interdit Ibrahim Mohamed El Chennaoui, adjudgés, sur surenchère, à Mohamed bey et Ali Mohamed El Chennaoui, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 10,345 mill. le 1er lot et L.E. 3000; frais L.E. 23,485 mill. le 2me lot.

## FAILLITES ET CONCORDATS.

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Jugements du 13 Mars 1937.

##### DECLARATIONS DE FAILLITES.

**Mohamed El Sayed Amr**, négociant, sujet égyptien, demeurant à Abou-Tig, Assiout. Date cess. paiem. le 4.1.37. Syndic M. M. Mavro. Renv. au 1er.4.37 pour nom. synd. déf.

**Mahmoud et Hosny El Fangari**, raison sociale administrée égyptienne, ayant siège à Benha. Date cess. paiem. le 10.11.36. Syndic déf. M. L. Hanoka. Renv. au 8.4.37 pour vérif. cr. Cette faillite a été déclarée sur la demande des débiteurs.

**Mahmoud Fahmy et Co.**, raison sociale administrée égyptienne, ayant siège au Caire (Choubra), composée de Mahmoud Fahmy, Adel Rachad, Mounir Zaki Ahmed, Zaki Aly Sirry et Mohamed Yehia. Date cess. paiem. le 25.3.36. Syndic M. I. Ancona. Renv. au 1er.4.37 pour nom. synd. déf.

##### HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

**Mohamed Mohamed Gomaa et Ibrahim Mohamed Gomaa**, 30 % payable en 34 versements de 2 mois chacun.

##### DIVERS.

**Ouaïche Haïm Bazini**. Faillite clôturée faute d'actif.

**Abdel Hamid Riad Gadou & Frères**. Etat d'union dissous.

**Moustafa Omar Allam**. Etat d'union dissous.

#### Réunions du 11 Mars 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

**S.A.E. « Krieger »**. Synd. Soultan. Renv. au 22.4.37 pour vente cr. act.

**Khalil Aly Kayed**. Synd. Ancona. Renv. au 13.5.37 pour conc. ou union.

**Aly Mohamed**. Synd. Ancona. Renv. au 13.5.37 pour conc. ou union.

**Hag Abdel Meguid Ahmed Aly El Senary**. Synd. Ancona. Renv. au 15.4.37 pour conc. ou union et dev. Trib. au 20.3.37 pour hom.

**Feu Mohamed Tewfik Negm**. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour att. issue exprop.

**Zoya Genadri**. Synd. Hanoka. Renv. au 20.5.37 pour conc. ou union.

**Anastassios Veinoglou**. Synd. Hanoka. Renv. au 13.5.37 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Hassan Bibars Aref**. Synd. Hanoka. Renv. au 15.4.37 pour vér. cr. et rapp. déf.

**Mohamed Ahmed Soultan Baba**. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour nom. synd. déf.

**Maurice Someikh**. Synd. Demanget. Renv. au 3.6.37 en cont. opér. liquid. et dev. Trib. au 20.3.37 pour hom.

**Aziz & Riad Mikhaïl & Frères**. Synd. Demanget. Renv. au 22.4.37 pour vérif. cr.

**Mayer S. Harari & Co**. Synd. Demanget. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.



**Mohamed Osman El Guindi.** Synd. Demanget. Renv. au 1er.4.37 pour conc. ou union.

**Mahmoud Mohamed Abdel Hadi.** Synd. Demanget. Renv. au 22.4.37 pour vérif. cr.

**Union Cinématographique Egyptienne «Stephano Puhlovich & Co.».** Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour nom. synd. déf.

**Hoïrs Abdallah Hussein Hegab.** Synd. Mavro. Renv. au 22.4.37 pour att. issue exprop.

**Ahmed Abou Off.** Synd. Mavro. Renv. au 20.5.37 pour rapp. sur liquid.

**Yacoub Semerdjian.** Synd. Mavro. Renv. au 15.4.37 pour conc. ou union.

**Soliman Assaad.** Synd. Mavro. Renv. au 25.3.37 pour vérif. cr., conc. ou union.

**Hassan Aziz El Hindi.** Synd. Mavro. Renv. au 22.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Hassan Ahmed Farag El Kababgui.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.6.37 pour att. issue procès, redd. déf. comptes et diss. union.

**Fahima Hassan El Wakkad.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.4.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Moïse Idelson.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 15.4.37 pour redd. déf. comptes et diss. union.

**Mohamed Bayoumi.** Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour clôt. pour insuff. d'actif.

**Feu Théodore Galanos.** Synd. Jérónimidis. Renv. au 20.5.37 pour vérif. cr. et rapp. déf.

**Ibrahim Farid.** Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour nom. synd. déf. et incarcération.

**Moustafa Sabri El Sada.** Synd. Anis Doss. Renv. au 27.5.37 en cont. opér. liquid.

**Hamza et Said Barakat.** Synd. Anis Doss. Renv. 1re réunion Juillet 1937 en cont. opér. liquid.

**Youssef Youssef Sallam.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.6.37 pour att. issue distrib.

**Abdel Aziz Mohamed Kamel.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour redd. déf. comptes, diss. union et permitt. au synd. de soumet. offres amiables pour vente quote-part failli.

**Hassan Hassan El Chérif.** Synd. Alex. Doss. Rayée.

**Aziz Rezk.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 22.4.37 pour conc. ou union et clôt. pour insuff. d'actif.

**Samuel Abdel Malek.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 13.5.37 pour conc. ou union et att. issue appel.

**Aziz Tawadros Mikhail et Tawadros Mikhail Ibrahim.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 22.4.37 pour conc. ou union et éven. clôt. pour insuff. d'actif.

**Chafik Morcos.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 20.3.37 dev. Trib. pour nom. synd. déf.

**Mansour et Lagnado.** Synd. Alex. Doss. Renv. au 15.4.37 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

**Sadek & Amin Ezzat & Co.** Synd. Alfillé. Renv. au 20.5.37 pour rapp. sur liquid. et att. issue exprop.

**Omar & Abdallah Mohamed Bahakim.** Synd. Alfillé. Renv. au 17.6.37 pour att. issue distrib.

**Zaki Guirguis.** Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour nom. synd. déf.

**Stelio Mayerakis.** Synd. Alfillé. Renv. au 13.5.37 pour vérif. cr., conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

**Société d'Assurances «Le Phénix de Vienne».** Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 20.3.37 pour nom. synd. déf.

**CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.**

**Mihran Iskhanian.** Surv. Ancona. Renv. au 15.4.37 pour retrait bilan.

**Panayott & Boutros.** Surv. Demanget. Renv. au 18.3.37 pour conc.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

## PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 31 Mars 1937.

### BIENS URBAINS.

#### Tribunal d'Alexandrie.

#### ALEXANDRIE.

Terrain de 600 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Hassan Pacha El Eskenderani No. 22, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 315 m.q. avec maison: 4 étages, rue Ghazalat, L.E. 2560. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 512 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, quartier Ragheb Pacha, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 1854 p.c. avec maison: sous-sol et rez-de-chaussée, rue Mahmoud Pacha El Dib, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2185).

#### RAMLEH.

— Terrain de 2926 m.q. avec constructions, rue Rodosli, Cléopatra, L.E. 3000. — (J.T.M. No. 2178).

— Terrain de 93 p.c. avec constructions, Bulkeley, L.E. 500. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 5174 p.c. avec maison: sous-sol, rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, jardin, rue de la Station Schutz No. 19, L.E. 3600. — (J.T.M. No. 2181).

— Terrain de 1060 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 1 étage, rue Marc-Aurèle No. 53, Ibrahimieh, L.E. 850. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 1000 p.c. avec 2 maisons: 1 étage chacune, station Laurens, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2183).

— Terrain de 4015 p.c., dont 275 m.q. construits (1 maison: 1 étage et dépendances), rue Alderson, Bulkeley, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2183).

### BIENS RURAUX.

#### Tribunal d'Alexandrie.

#### BEHERA.

FED.		L.E.
— 708	Bétourès	33630
— 12	Zawiet Sakr	500
— 77	Checht El Anaam	5000
— 21	Demesna	1200
— 120	El Baslacoum	8020
— 113	El Baslacoum	5376
— 89	El Baslacoum	3446
— 4	Berkama	550
— 72	Birket Ghattas	2525

(J.T.M. No. 2180).

— 49	Kom Echou	800
— 49	Kom Echou	1000
— 53	Birket Ghattas	850
— 51	Saft El Melouk	3503

(J.T.M. No. 2181).

FED.		L.E.
— 83	Chabour	4800
	(J.T.M. No. 2182).	
— 45	Kafr Defraoui	2000
	(J.T.M. No. 2183).	
— 101	(la 1/2 sur) Dessounès Om Dinar	3200
	(J.T.M. No. 2184).	
	GHARBIEH.	
— 15	Zifta	1200
	(J.T.M. No. 2179).	
— 17	El Hayatem	800
— 30	Mehallet Malek	1500
— 23	Kasr Nasr El Dine	1280
— 94	Ebiouka	2500
— 78	Nahiet Manchate Hassan	5500
— 55	El Semellawieh	4980
— 120	El Chouan	4850
— 67	Kafr Matboul	1360
	(J.T.M. No. 2180).	
— 56	Berriet El Kafr El Gharby	1700
— 56	Berriet El Kafr El Gharby	1700
	(J.T.M. No. 2181).	
— 9	El Gabria	620
— 32	Dalgamoun	3200
— 33	Hourine	2000
— 30	Kom El Tawil	900
— 36	Kom El Tawil	1500
— 41	Kom El Tawil	1260
	(J.T.M. No. 2182).	
— 15	Salamoun El Ghobar	500
	(J.T.M. No. 2183).	
— 17	Nemra El Bassal	720
	(J.T.M. No. 2184).	
— 28	Dalgamoun	3200
— 491	Chabas El Malh	2915
	(J.T.M. No. 2186).	

## Crédit Foncier Egyptien.

### Obligations 3 % à lots.

#### TIRAGE du 16 Mars 1937.

Emission 1903. — 441me tirage.

Le No. 603.387 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

401327	414939	416020	437939	440034
447261	466014	497020	535380	570737
603184	641068	642918	650051	654584
659182	672811	688604	693264	706320
709190	714465	733943	735095	795345

Emission 1911. — 340me tirage.

Le No. 214.074 est remboursable par 50.000 francs.

Les 25 numéros suivants sont remboursables par 1.000 francs.

21798	24411	27651	29274	30623
39439	46505	64942	76906	115423
146768	147210	170795	175765	206329
213312	223490	226405	230921	241053
301577	327354	328703	336254	387644

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 22 du 16 Mars 1937.

Arrêtés constatant l'épidémie de typhus dans certains villages.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Statements of Receipts and Expenditure. — Second Quarter, 1936.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Cairo,  
au Cairo, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).  
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1937.

Par la Dlle Anastasia Galioungi, rentière, sujette hellène, domiciliée à Mostafa Pacha (Ramleh).

Contre la Dame Chérifa Hussein Mostafa, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Alexandrie.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 280 p.c., avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à Alexandrie, à Gheit El Enab, rue El Fawakeh No. 106 tanzim. kism Karmous, Gouvernorat d'Alexandrie, chiakhet Gheit El Enab, immeuble Municipal No. 907, Garida 107, volume 5, inscrit à la Municipalité au nom de Ahmed Rezeika Saïd El Dine.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
N. Galioungi, avocat.  
822-A-272.

Suivant procès-verbal du 2 Décembre 1936, R.G. No. 71/62me A.J., suivi d'un second procès-verbal de distraction du 30 Janvier 1937 et suivi d'un troisième procès-verbal de modification du 8 Mars 1937.

Par le Sieur Vittorio Giannotti, fils de feu Loredano, de feu Giuseppe, propriétaire et commerçant, italien, domicilié à Alexandrie, 16 rue Sésostri.

Contre les Hoirs de feu Hanna Bey Assaad, fils de feu Assaad, de feu Hanna, débiteur originaire, savoir:

1.) La Dame Hélène Ghobrial, fille de feu Francis Bey Ghobrial, de feu Ghobrial, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Samir Hanna Assaad, issu de son mariage avec le dit défunt.

2.) Le Sieur Samir Hanna Assaad, pour le cas où il serait devenu majeur.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Menasse, No. 7 bis (Moharrem-Bey).

**Objet de la vente:**

164 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains sis aux villages de El Khazzan, district de Damanhour et de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra), for-

mant le 9me lot attribué aux Hoirs de feu Hanna Bey Assaad par le jugement de partage en date du 11 Juin 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 25 Juin 1936 sub No. 1386 (Béhéra), le tout divisé en seize lots, savoir:

1er lot: 4 feddans, 17 kirats et 9 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

2me lot: 7 feddans et 23 kirats de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

3me lot: 7 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

4me lot: 9 feddans et 9 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

5me lot: 10 feddans et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

6me lot: 8 feddans, 20 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

7me lot: 11 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

8me lot: 8 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

9me lot: 9 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

10me lot: 8 feddans et 19 kirats de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

11me lot: 9 feddans et 8 kirats de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

12me lot: 19 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

13me lot: 11 feddans, 20 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

14me lot: 18 feddans et 7 sahmes de terrains cultivables situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

15me lot: 15 feddans et 4 kirats de terrains cultivables situés au village de El Khazzan, district de Damanhour (Béhéra).

16me lot: 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terrains formant partie des constructions d'Ezbet Artin, situés au village de El Rahmanieh, district de Chibrikhit (Béhéra).

**Mise à prix:**

L.E. 360 pour le	1er lot.
L.E. 560 pour le	2me lot.
L.E. 590 pour le	3me lot.
L.E. 680 pour le	4me lot.
L.E. 800 pour le	5me lot.
L.E. 710 pour le	6me lot.
L.E. 1000 pour le	7me lot.
L.E. 690 pour le	8me lot.
L.E. 740 pour le	9me lot.
L.E. 800 pour le	10me lot.
L.E. 1030 pour le	11me lot.
L.E. 2200 pour le	12me lot.
L.E. 1430 pour le	13me lot.
L.E. 2000 pour le	14me lot.
L.E. 1130 pour le	15me lot.
L.E. 560 pour le	16me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Georges Ayoub,

900-A-300

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Mars 1937.

**Par:**

1.) Antoine Passo,  
2.) Jean Passo, bijoutiers, sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Mohamed El Sayed Mohamed Wahba,

2.) La Dame Mahbouba Mohsen Mohamed, tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Alexandrie.

**Objet de la vente:**

Immeuble appartenant à la Dame Mahbouba Mohsen Mohamed.

6 kirats indivis dans une parcelle de terrain de la superficie de 300 p.c., 20/100, sise à Hadra, banlieue d'Alexandrie, rues El Wassek et El Malek Saleh, avec les constructions y élevées consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sans numéro de tanzim et No. 452 immeuble, garida 52, chapitre 3, inscrite au nom de Zanouba Mohamed Mohsen, année 1935, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, cette parcelle formant le lot No. 508 du plan de lotissement du Domaine de Sporting.

Immeuble appartenant à Mohamed El Sayed Mohamed Wahba.



3 kirats indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, rue El Establat conduisant à la rue El Emam Ali No. 7 tanzim ou No. 109 immeuble, garida 110, chapitre 1, inscrite au nom de Amina El Seideyah, année 1934, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 139 p.c. d'après les titres de propriété mais d'après l'état actuel de la superficie de 143 p.c., composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
821-A-271 N. Galioungi, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Suivant procès-verbal** du 9 Janvier 1937.

Par la Socony Vacuum Oil Co. Inc.

**Contre** Mohamed Hussein Hussein, propriétaire, local, demeurant à Mandara Kibli (Assiout).

**Objet de la vente:**

6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis au village de Béni-Adi El Kebli, Markaz Manfallout (Assiout).

**Mise à prix:** L.E. 20 outre les frais. Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemeil,  
787-C-831 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 19 Février 1937, No. 268/62e A.J.

Par Dimitri G. Zottos, commerçant, hellène, demeurant au Caire.

**Contre** Khalil Ahmed Mahmoud, propriétaire, égyptien, demeurant à Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Objet de la vente:** 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Sandafa El Far, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

A. — 4 feddans et 3 kirats en deux parcelles savoir:

- 1.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Wetak No. 1, parcelle No. 14.
- 2.) 2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Galal No. 26, parcelle No. 4.

B. — 3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Salaket El Kebli No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 7 et 8.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
780-C-824 Robert Borg, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 25 Février 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Ibrahim Hamza El Zomr, fils de feu Hamza, fils de feu Hussein El Zomr, propriétaire, sujet local, demeurant à Nahia, district de Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

**Objet de la vente:** 14 feddans et 2 kirats de terrains sis au village de Nahia, district de Embabeh, Moudirieh de Guizeh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 570 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
835-C-849 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 2 Mars 1937, R.Sp. No. 291/62e A.J.

Par le Sieur Livio de Contessini.

**Contre** le Sieur Samuel Mikhail Guirguis.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis au Caire, à Gueziret Badran, rue Maseoud No. 12 (Choubrah).

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
788-C-832 Albert Delenda, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Mars 1937, No. 315, les Sieurs Georges J. Tsiroyanni et Nicolas J. Tsiroyanni ont déposé le **Cahier des Charges de la vente** des biens immeubles dont ils poursuivent l'expropriation à l'encontre des Hoirs de feu Dimitri N. Zoulia, consistant en 7 feddans, 7 kirats et 2 sahmes de terrains agricoles situés au village d'Emiay, Markaz Toukh (Galioubieh), aux hods Emiay El Charki No. 5 et El Assaly No. 12, divisés en 6 parcelles plus amplement décrites et délimitées au dit Cahier des Charges, ensemble avec les constructions et autres immeubles par destination ainsi qu'une machine élévatrice d'eau, fonctionnant à moteur.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais de la poursuite à taxer.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
785-C-829 Milt. Lazaridès, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Février 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** la Dame Farida Hanem Ibrahim, dite également Farida Hanem Ibrahim El Wakil, fille de feu Ibrahim El Wakil, fils de feu Mohamed El Wakil dit aussi Mohamed Hassan El Wakil, veuve El Sayed Pacha Cheir, propriétaire, égyptienne, demeurant dans sa propriété à Koubbeh Garden, rue Azouri No. 26 (banlieue du Caire).

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et construction, sis au Caire, à Koubbeh-Garden, rue Azouri, d'une superficie de 1225 m<sup>2</sup> 24 cm., dont 200 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
834-C-848 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 18 Février 1937, R. Sp. No. 265/62me A.J.

Par le Comptoir Egyptien d'Importation et d'Exportation.

**Contre** les Hoirs de feu Hassan Aly, savoir:

- 1.) Dame Zal Issa Borai, sa veuve.
- 2.) El Sayed Fahmy Hassan, son fils.
- 3.) Aly Hassan, son fils.
- 4.) Dame Waguida Hassan, sa fille.
- 5.) Hassanein Hassan, esn. et esq. de tuteur de ses frère et sœurs mineurs Saad, Hanem, Zeinab, Safia, Aida et Yousrieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1936, dénoncé

le 4 Février 1936 et transcrit le 12 Février 1936 sub No. 1222 Caire.

**Objet de la vente:**

14/24 de kirat d'une maison de la superficie de 330 m<sup>2</sup>, composée de deux étages et un rez-de-chaussée, portant le No. 3 du Midan El Mehatta, donnant sur la rue Fom Bab El Bahr, kism de l'Ezbekieh, Gouvernorat du Caire.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
842-C-856 Emile A. Yassa, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 27 Janvier 1937, R. Sp. No. 192/62me A.J.

Par Iskandar Rizk El Migrissi.

**Contre** Abdel Gawad Sayed.

**Objet de la vente:** 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes de terrains sis aux villages de El Nekheila et Abou-Tig, Markaz Abou-Tig (Assiout), en deux lots.

**Mise à prix:**

L.E. 60 pour le 1er lot.

L.E. 25 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,  
859-C-873 B. Salama, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 3 Février 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Georges Menassa, fils de feu Elias, fils de feu Moussa, avocat, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, dans sa propriété, rue Tewfik No. 4.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis (banlieue du Caire), No. 4, rue Tewfik, autrefois boulevard Circulaire, section et chiakhet Masr El Guédida, moukallafa No. 9/50, Gouvernorat du Caire.

Le terrain formant le No. 57/11 du plan de lotissement de la Société The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases, a une superficie de 452 m<sup>2</sup> 985, dont 229 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'une maison, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
833-C-847 R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 15 Février 1937.

Par la Dame Asma Habib Sabbagh, fille de feu Habib, de feu Joseph, propriétaire, administrée italienne, domiciliée précédemment à Damas (Syrie) et actuellement au Caire, No. 203 avenue de la Reine Nazli, et y élisant domicile en l'étude de Me Emile Geahchan, avocat à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

- 1.) Ibrahim Michel Sabbagh,
- 2.) Abdallah Michel Sabbagh, tous deux enfants de feu Michel, de feu Joseph, commerçants, administrés italiens, domiciliés à Damas (Syrie), quartier Fourn El Hayek El Tahtani, au-dessus de Haouz El Dahdaileh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens sis au Caire.  
Les 2/3 par indivis dans une parcelle de terrain de 533 m<sup>2</sup> soit 355 m<sup>2</sup> 33 par

indivis. ladite parcelle consistant en un terrain vague sis au Caire, à la rue Kadi El Fadel, chiakhet Kasr El Nil, Abidine.

2me lot.

Biens sis à El Abbassa, district de Zagazig.

50 feddans par indivis dans 100 feddans de terrains, eux-mêmes par indivis dans 400 feddans de terrains sis au village d'El Abbassa, district de Zagazig (Charkieh).

3me lot.

Biens sis jadis à Serapeum ou Sarabioum et actuellement dépendant du village de El Fayed, zone du Canal.

a) 35 feddans, 12 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Sarabioum jadis, actuellement dépendant du village de Fayed, zone du Canal.

b) 24 feddans, 19 kirats et 16 sahmes par indivis dans 74 feddans et 11 kirats soit le tiers, terrains sis au même village El Fayed, zone du Canal.

**Mise à prix:**

L.E. 3500 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la requérante,

G. Boulad et A. Ackaouy,

826-AC-276.

Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 25 Février 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Helmy Hamza El Zomr, fils de feu Hamza, fils de feu Hussein El Zomr, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahia, district d'Embabehe, Moudirieh de Guizeh.

**Objet de la vente:** 8 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terres sises aux villages de: a) Nahia et b) Kom Bera, district d'Embaba, Moudirieh de Guizeh, en deux lots.

**Mise à prix:**

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
916-C-890 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Février 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre:**

1.) Yanni Bichai Azab.

2.) Morcos Bichai Azab.

3.) Théophilis Bichai Azab.

4.) Dame Safsaf veuve Ayad Nakhla.

5.) Dame Galila, épouse Amine Mousa Azab.

6.) Dame Hekmat ou Hakima Azab, épouse Tewfik.

7.) Dame Zakia Azab, épouse Boutros Mikhail.

8.) Dame Badia ou Nabiha, épouse Nached Khalil.

9.) Dame Effat Azab, épouse Kamel Iscandar.

10.) Dame Rosa Khalil Eskharoun, veuve Bichaï Azab.

11.) Dame Rosa Henein Guirguis, veuve Kyriakos Bichaï Azab.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Mallaoui, district de Mallaoui (Assiout), les 1er, 2me et la 4me pris en leur qualité d'héritiers de leur sœur feu la Dame Bessendis Bichai Azab, veuve Loza Chenouda, les 10 premiers ensemble avec la dite défunte pris en leur qualité d'héritiers de feu Bichai Azab et tous ensemble pris en leur qualité d'héritiers de feu Kyriakos Bichai et de son fils Farès Kyriakos, les dits défunts Bichai Azab et Kyriacos Bichai Azab, de leur vivant débiteurs originaires du requérant.

**Objet de la vente:**

133 feddans, 5 kirats et 6 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Badraman, b) Galal Pacha, c) Nazlet Abdel Messih et d) Tanda, district de Mallaoui (Assiout), en quatre lots.

**Mise à prix:**

L.E. 2600 pour le 1er lot.

L.E. 4400 pour le 2me lot.

L.E. 450 pour le 3me lot.

L.E. 2700 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
914-C-888 Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Janvier 1937.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Contre** le Sieur Cheikh Mabrouk Ibrahim El Fiki, fils de feu Ibrahim El Fiki, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Mit El Keram, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
915-C-889 Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 13 Mars 1937.

**Par** la Société Royale d'Agriculture, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Salama Awad, savoir:

1.) Youssef Effendi Salama, secrétaire de l'Agence diplomatique du Hedjaz à Londres, y demeurant.

2.) Ahmed Eff. Salama, employé, égyptien, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Ahmed Salah El Dine, demeurant au Caire, à Helmieh El Guédida, immeuble El Hosseri No. 3, à la rue Birket El Fil.

3.) Ahmed Zein El Dine, étudiant, égyptien, demeurant au Caire avec le précédent.

4.) Iskandar Effendi Salama, fonctionnaire, égyptien, demeurant à Bandar El Guizeh, rue Bosta El Kadima No. 17, immeuble de la Dame Naima Ahmed Farid El Hakim et épouse du Sieur Omar El Sokkari.

5.) El Cheikh Nar El Dine Salama, propriétaire, égyptien, à Zagazig.

6.) Dame Naima Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux à Zagazig.

7.) Mohamed Effendi Salama, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Chewerche, Charkieh.

8.) Dame Nour Salama, propriétaire, égyptienne, demeurant avec son époux Amin Effendi Alam, en son ezbeh, à Nahait Choubrawein, Charkieh.

9.) Dame Rohia Salama.

10.) Dame Arifa Hanem Ibrahim, veuve de feu Salama Awad,

11.) Dame Soundos Salama, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Kafr Chewerche, dépendant de Kafr Atallah Salama, Charkieh.

12.) Dr. Said Effendi Salama, propriétaire, local, attaché jadis à l'hôpital Isbitaliah El Amirieh, à Alexandrie et actuellement de domicile inconnu.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot: 10 feddans, 12 kirats et 23 sahmes de terrains sis au village de Kafr Atallah Salama.

2me lot: 10 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bichet Kayed.

3me lot: 21 feddans, 21 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Choubrawein.

Le tout district de Héhia (Charkieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Pour la poursuivante,

872-M-573

A. Bellotti, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 8 Mars 1937.

**Par** Thrassibule Argiriou, à Minia El Kamh.

**Contre** Mohamed Aly Ghanem, au Caire.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 16 kirats et 7 sahmes sis à Hefna, district de Belbeis, au hod El Guemeiza No. 7, faisant partie de la parcelle No. 119.

**Mise à prix:** L.E. 340 outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

802-M-561

Fahmy Michel, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 6 Mars 1937.

**Par** le Sieur Alexane Kelada Antoun, pris en sa qualité de cessionnaire du Sieur Isidore Colombo, propriétaire, sujet local, demeurant à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Motecleb Gayer, propriétaire, sujet local, demeurant à El Daydamoun (Ch.).

**Objet de la vente:**

4 feddans et 14 sahmes de terrains sis au village d'El Daydamoun (Ch.).

**Mise à prix:** L.E. 140, outre les frais.

Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

870-M-571.

Naguib Bouez, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 8 Mars 1937.

**Par** Thrassibule Argiriou, à Minia El Kamh.

**Contre:**

1.) Moustafa Mohamed Abdalla Abou Koura, connu par Moustafa Mohamed Abdallah Abou Koura El Saghir,

2.) Moustafa Abdallah El Kébir, pris en sa qualité de prétendu curateur dudit Sieur Moustafa Mohamed Abdallah Abou Koura, à El Tallein, district de Minia El Kamh.



**Objet de la vente:** 5 feddans, 9 kirats et 22 sahmes sis au village d'El Kobba, district de Minia El Kamh, au hod El Korad No. 4, parcelle No. 29.

**Mise à prix:** L.E. 460 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Fahmy Michel, avocat.  
801-M-560

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota:** pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Alfred Hilty, employé, suisse, domicilié à Alexandrie, 7 rue Adib.

**A l'encontre de:**

1.) Le Sieur Ohannès Djierdjian, fils de Yohakim, petit-fils de Sirakan,  
2.) Son épouse, la Dame Anahid Djierdjian, fille de Meguerditch, petite-fille de Kuludjian, tous deux propriétaires, locaux, domiciliés à Sporting, rue Louxor, No. 53.

**En vertu** d'un acte de prêt hypothécaire du 12 Juin 1931, No. 1844, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Février 1934, transcrit le 3 Mars 1934 sub No. 1044.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 643 p.c. 34/00, sis à Sporting (Ramlah) banlieue d'Alexandrie, rue Louxor No. 53 tanzim, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, formant le lot No. 107 du plan de lotissement de la Société des Bains de Cleopatra, sur laquelle est construit un immeuble de 4 étages, le tout divisé comme suit:

A. — 519 p.c. 81, limités: Nord, sur 14 m. 40, propriété Rouchdi Youssef Wassef; Est, sur 20 m. 85, propriété Joseph Daoud; Sud, sur 14 m. 05, par la rue Louxor; Ouest, sur 20 m. 66, par la bande ci-après décrite et délimitée et où se trouve la porte d'entrée.

Sur partie de cette superficie de 519 p.c. 81 se trouvent édifiées les constructions auxquelles, du côté Nord, fait suite un terrain vague sur lequel est construit un garage.

B. — Une bande de terrain d'une superficie de 123 p.c. 53, faisant partie d'un passage privé de 4 m. de largeur donnant sur la rue Louxor, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 107 du plan de lotissement de la Société dite des Bains de Cléopâtre, ladite bande grevée d'une double servitude de passage et de non construction, limitée: Nord, sur 1 m. 50, propriété Hoirs Georges Djierdjian et Haiganouche Kurkdjian; Est, par une ligne brisée formée de 3 tronçons, le 1er

commençant à l'angle Nord-Est et se dirigeant vers le Sud, sur 13 m. de long.; le 2me, se dirigeant vers l'Est sur une long. de 0 m. 90, par la propriété Rouchdi Youssef Wassef et le 3me, se dirigeant vers le Sud sur une long. de 20 m. 66, par la propriété sub A ci-dessus délimitée; Sud, sur 2 m. 45 par la rue Louxor; Ouest, sur 33 m. 75 par le restant dudit passage de 4 m. de largeur séparant de la propriété Hoirs Mandiros Djierdjian, lot No. 106.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Maurice Yessula, avocat.  
828-A-278

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Naphtali Gluckmann, fils de feu Leb, petit-fils de Hertz, négociant, égyptien, né à Neamtz, Roumanie, domicilié à Alexandrie, 5 boulevard Saad Zaghloul et y électivement en l'étude de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Effendi Mohamed Ahmed Abdallah El Kabbani, fils de feu Mohamed, petit-fils de Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, né et domicilié à Alexandrie, 16 rue Abdel Kader Bey El Guériani, près du terminus des Tramways à Moharrem-Bey.

**En vertu:**

1.) D'un acte authentique de prêt hypothécaire du 13 Avril 1933 No. 923.

2.) D'un commandement immobilier du 20 Avril 1936, transcrit le 27 Avril 1936 sub No. 1599.

3.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juin 1936, huissier Mieli, transcrit le 12 Juillet 1936 sub No. 2683.

**Objet de la vente:**

Un immeuble sis à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue Zein El Abdine No. 2, chiakhet Moharrem-Bey Nord et Est, chef de rue Moustafa Hussein El Gaafari, inscrit dans les registres des contributions directes de la Municipalité d'Alexandrie sous le nom de l'emprunteur sub No. 1151, garida 154, volume VI, avec le terrain d'une contenance de 748 p.c. 35 cm., ensemble avec la maison et le garage y construits, la dite maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, chacun d'un seul appartement à 6 chambres et dépendances, le tout limité: Nord, sur 26 m. 35 par la propriété du Moallem Aly El Sayed; Sud, sur 29 m. 415 par le restant de la parcelle séparant celle du Moallem Aly El Sayed de la propriété ex-Berechetti, actuellement des Hoirs Ahmed Mansour, de la rue Zein El Abdine No. 4 et par la propriété Abdel Aziz Effendi Abdel Gawad; Est, sur une ligne inclinée de 15 m. 60 par la rue Zein El Abdine; Ouest, sur 14 m. 91 par un mur mitoyen séparant le dit immeuble de la propriété Armerini.

D'après l'état actuel des lieux la superficie du dit immeuble est de 738 p.c. 26 cm., portant le No. 2 A de la rue Zein El Abdine, kism Moharrem-Bey, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur

26 m. 08 par la propriété El Moallem Aly El Sayed; Ouest, sur 14 m. 81 par un mur mitoyen séparant ledit immeuble de la propriété Silvio Armérini; Sud, sur 29 m. 44 par les Hoirs Ahmed Mansour; Est, sur 15 m. 65 par la rue Zein El Abdine où se trouve la porte du dit immeuble.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Sélim Antoine,  
Avocat à la Cour.  
890-A-290.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Mohamed Bey Ahmed El Chérif, fils d'Ahmed, fils de Mohamed, propriétaire, égyptien, en sa qualité de nazir du Wakf de feu Ahmed Mohamed Chérif.

**Au préjudice** des Hoirs Cheikh Gabr Mohamed El Kouni savoir:

a) Seif Gabr Mohamed El Kouni,  
b) Abdel Raouf Gabr El Kouni,  
c) Zebeida Gabr Mohamed El Kouni,  
Fils de Mohamed, fils de Gabr El Kouni, propriétaire, égyptien, domiciliés à Nebira, district de Teh El Baroud (Béhéra), esq. de débiteurs.

**En vertu** de deux jugements rendus par le Tribunal Civil Indigène de 1re Instance d'Alexandrie, les 19 Décembre 1922 et 15 Octobre 1923, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Janvier 1932, de l'huissier Cafatsakis, transcrit le 12 Février 1932 sub No. 445.

**Objet de la vente:** 6 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Nebira, district de Teh El Baroud (Béhéra), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Toka, 1re section, kism awal No. 5, parcelle No. 9.

2.) 1 feddan et 3 kirats au même hod, 1re section, même kism, parcelle No. 12.

3.) 2 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Toka, kism tani No. 5, parcelle No. 97.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
Sélim Antoine,  
Avocat à la Cour.  
889-A-289.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de l'Alexandria Commercial Company, société anonyme égyptienne, de siège à Alexandrie, 9, rue Stamboul, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration, y domicilié en ses bureaux et électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi, avocats à la Cour.

**Contre** la Dame Maatafa Saad El Ghazzar, fille de Saad, petite-fille de Hassan, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Damat, Markaz Tantah (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1934, huissier V. Giusti, dénoncée le 29 Septembre 1934, huissier J. Favia, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Octobre 1934, sub No. 3036 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une maison de la superficie de 702 m<sup>2</sup>, sise à Damat, Markaz Tanta (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 33, construite en briques rouges.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances ainsi que moteurs ou autres constructions généralement quelconques s'il en existe, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
883-A-283. Avocats.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Sétoula Mustachi, veuve Moïse Salonichio, èsq. de tutrice des enfants mineurs de sa fille feu la Dame Diamante veuve Salomon Belleli, savoir: Moïse, Fortuné et Esther, enfants de feu Salomon Belleli.

Et en tant que de besoin:

1.) De la Dame Esther Yesula, sans profession,

2.) Du Sieur David Salonichio, employé, tous deux èsq. d'exécuteurs testamentaires.

Tous sujets hellènes, demeurant à Hadra.

Feu la Dame Diamante Vve Salomon Belleli subrogée aux poursuites de Me Emile Bahri, avocat à la Cour, par ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référéés d'Alexandrie, le 16 Avril 1936.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Abdel Rahman Abou Alfa, savoir:

1.) Chafica, recta Chérifa Bent Abdel Salam Chaaban, connu sous le nom de Mahmoud Ibrahim, sa veuve.

2.) Mohamed Abdel Rahman Abou Alfa, son fils.

3.) Zeinab Abdel Rahman Abou Alfa, sa fille.

4.) Ferdos Abdel Rahman Abou Alfa, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'une saisie immobilière du 30 Janvier 1935, dénoncée le 11 Février 1935, transcrites toutes deux le 19 Février 1935 sub No. 729.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 270 p.c. sur lequel sont construites deux maisons à usage d'habitation dont l'une est composée d'un rez-de-chaussée de trois magasins et de trois étages supérieurs d'un appartement chacun, sis à la rue Ras El Tine, No. 97 tanzim, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom des Hoirs de feu Khadiga Aly El Bahay, sub No. 105 immeuble, volume 105, folio 1, année 1934, et l'autre, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs d'un appartement chacun, sis à la ruelle Abdel Wahab No. 27 A. tanzim, et imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 114 immeuble, volume 114, folio 1, année 1934, au nom des Hoirs de feu Khadiga Aly El Bahay, dépendant du kism El Gomrok, Gouvernorat d'Alexandrie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges, où il résulte, notamment, qu'une ruelle fermée à la limite Sud du côté Ouest, appartenant à feu Abdel Rahman Abou Alfa, est comprise dans la délimitation.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes annexes et connexes, immeubles par nature ou par destination.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.  
885-A-285. Gino Aglietti, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Robert Auritano, ès qualité de syndic de l'union des créanciers de la faillite El Hag Sayed Mohamed Nawar & Fils Metwalli, domicilié à Alexandrie.

**Contre** la dite faillite.

**En vertu** d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire du 8 Juin 1936.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Une parcelle de terrain de 317 m<sup>2</sup> 73, sur partie de laquelle est élevé un immeuble composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée à usage de magasins et d'un étage supérieur composé de 2 appartements, sise à Dessouk (Gharbieh), No. 12 rue El Saraya, limitée: Nord, Mohamed El Mallah; Ouest, atfet Mahmoud Bey El Hantour; Sud, rue El Saraya; Est, Mohamed Bey Youssef Halawa.

3me lot.

Une parcelle de terrain de 84 m<sup>2</sup>, sur laquelle est élevée une petite maison, composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur, sise à Dessouk (Gharbieh), rue Kom El Ahmar, limitée: Nord, Hoirs Ismail Abou Ras; Sud, rue Kom El Ahmar; Est, Hoirs Sayed Moustafa El Chérif; Ouest, Hoirs Hendawi Abou Ras.

**Mise à prix:**

L.E. 2400 pour le 1er lot.

L.E. 190 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le requérant ès qualité,  
891-A-291 I. E. Hazan, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Hekmat Hafez Aly Zarad, fille de Hafez, petite-fille de Aly Zarad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Alexandrie, rue Tabiet Saleh No. 12, tanzim, venant aux droits et actions du Sieur Cosma Théologou, et élisant domicile au cabinet de Me Fawzi Khalil, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Mohamed Ismail Awad, fils d'Ismail, petit-fils de Awad,

2.) Khadra Marzouk Mohamed, fille de Marzouk, de Mohamed,

3.) Fahima Atwa Mohamed, fille de Atwa, de Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Alexandrie, Gabbari, les deux premiers à Guinet Hassan Chalabi, haret El Saïda No. 190 en vert, et la 3me rue Nasr El Dawla No. 38, derrière, portant les Nos. 263, 288.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 7 Décembre 1935, par l'huissier C. Calothy, dénoncée le 21 Décembre 1935, par l'huissier

E. Camiolo, tous deux transcrits le 6 Janvier 1936 sub No. 40.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 73 p.c. et 24/100, ensemble avec les constructions y élevées composées d'anciennes habitations et d'une écurie, située sur la rue El Akhchidi sans numéro, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble No. 560/119, limitée: Nord, par la Mosquée de la famille Zarad, sur 9 m. 75; Est, par une ruelle sans nom, sur 4 m. 20; Sud, par la rue El Akhchidi, sur 9 m. 55; Ouest, par une parcelle de terrain propriété de la famille Khandil Zarad, sur 4 m. 35.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
894-A-294. Fauzi Khalil, avocat.

**Date:** Mercredi 14 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) La Comtesse Mary de Zogheb, épouse du Comte Georges de Zogheb junior,

2.) La Dlle Maggie Debbané, toutes deux filles de Gabriel, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Alexandrie, la 1re rue Fouad 1er, No. 67, et la 2me rue Sultan Hussein, No. 32,

3.) Le Sieur Aristide Sinano, fils de Victor, d'Aristide, ingénieur agronome, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 35, tous élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) Moustafa Hassan El Rifi, fils de Hassan El Rifi, propriétaire, égyptien, domicilié avec son père à Dessouk.

2.) Mohamed Salah El Dine El Rifi, fils de Hassan El Rifi, propriétaire, égyptien, secrétaire de l'école primaire dépendant du Méglis Moudirieh de Gharbieh, domicilié à Foua.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Altieri, du 3 Septembre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 7 Octobre 1936, No. 2694.

**Objet de la vente:** lot unique.

14 feddans, 12 kirats et 3 sahmes de terrains de culture sis à Chabas El Malh, actuellement dépendant de El Zawamel, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Cherket wal Kom No. 4, formant deux parcelles contiguës, savoir:

1.) 13 feddans, 11 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 8.

2.) 1 feddan et 1 kirat faisant partie de la parcelle cadastrale No. 9.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
898-A-298 A. Tadros, avocat.



## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minia.

**Au préjudice de:**

1.) Cheikh El Sayed Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.  
2.) Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam, fils de Hassouba Youssef Hamam, fils de Youssef Hamam.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Beit Allam, district et Moudirieh de Guergueh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1936, dénoncé le 9 Juillet 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juillet 1936 sub No. 743 (Guergueh).

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à El Cheikh Sayed Youssef Hamam.

1 feddan, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guergua, divisés comme suit:

1.) 13 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 10 feddans et 12 sahmes.

2.) 12 kirats au hod Guénet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 1 feddan et 7 kirats.

3.) 10 kirats et 20 sahmes au hod El Teflah wal Rama No. 14, parcelle No. 21 par indivis dans 19 kirats.

4.) 12 kirats au hod El Hagna El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

14 kirats et 19 sahmes par indivis dans 4 feddans et 22 kirats lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef Hamam, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod El Mahadia Chark El Kom No. 4, parcelle No. 25, et faisant partie de la parcelle No. 25 bis.

2.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Teflah wal Ramah No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 6 kirats et 4 sahmes au hod Telt El Nabk No. 9, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis dans 12 kirats et 8 sahmes.

4.) 5 kirats au hod Saber El Cheikh Kirah No. 21, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Telt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par

indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

6.) 17 kirats au hod El Sakan El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) 7 kirats au hod El Hagna El Char- kieh No. 17, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod Telt Hammam No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hamam.

9 kirats et 18 sahmes par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 2 sahmes lui revenant par voie d'héritage de son père Hassouba Youssef, de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guergua, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes au hod Talt Amran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 5 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

2.) 19 kirats et 10 sahmes au hod El Tefla wa Rama No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 16 sahmes.

3.) 12 kirats au hod Telt El Haraz No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant à El Sayed Youssef Hammam et Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam.

8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes appartenant à El Sayed Youssef Hammam et 1 feddan, 1 kirat et 2 sahmes appartenant à Abdel Hafez Hassouba Youssef Hammam, soit au total 9 feddans, 4 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 40 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Beit Allam, Markaz et Moudirieh de Guergua, divisés comme suit:

1.) 2 kirats et 20 sahmes au hod El Sakan El Kebli No. 20, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 11 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod Haroun Bey No. 22, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes.

3.) 10 feddans au hod Gueneinet Haroun Bey No. 15, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 42 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 14 feddans au hod Hegna El Ghar- bieh No. 17, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 17 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

5.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod Haraziel Nosseir No. 3, parcelle No. 16.

6.) 11 kirats au hod El Mahadda Chark El Kom No. 4, parcelle No. 69.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Telt El Kom No. 5, faisant partie de la parcelle Nos. 26 et 27, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Tafla wal Rama No. 14, parcelle No. 41.

9.) 4 feddans et 3 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No.

53, par indivis dans 4 feddans et 7 kirats.

10.) 3 feddans et 22 kirats au même hod No. 14, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
848-C-862. Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Meguelli Eff. Abdel Sayed Youssef.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Eff. Barsoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1932, huissier N. Anis, dénoncé par exploit de l'huissier G. Madpack en date du 11 Octobre 1932, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Octobre 1932 sub No. 2601 Minieh.

**Objet de la vente:**

3me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, en voie d'achèvement, avec la parcelle sur laquelle il est élevé, le tout se trouvant à la ville de Minieh, Markaz et Moudirieh de Minieh, à l'angle de la rue Ragheb Bey No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2700 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
908-C-882 J. Kyriazis, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Vasilopoulo Frères & Co.

**Contre** la Dame Meez Bent Hassan Harb esn. et esq.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1931, dénoncé le 25 Juin 1931, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juillet 1931, sub No. 1394.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

21 feddans, 16 kirats et 19 sahmes sis au village de Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

2me lot.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes sis au village de Nahiet Helwa, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Jean Kyriazis,  
907-C-881 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire, pris en sa qualité de subrogé aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt, suivant acte passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 sub No. 3051.

**Au préjudice** du Sieur Charles N. Wlandi, fils de feu Nicolas Wlandi, de feu Georges, avocat et propriétaire, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Borsa No. 20 (Tewfikieh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Juillet 1934, huissier Richon, transcrit le 19 Juillet 1934.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1024 m<sup>2</sup>, y compris les arcades, ensemble avec la maison y édifiée sur une superficie de 1000 m<sup>2</sup> environ, composée de 14 magasins et de 2 étages supérieurs, comprenant chacun 6 appartements, le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 14, mokallafa 6/3, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 32 m. 35 par chareh Wagh El Berka où se trouvent la porte d'entrée et les arcades; Sud, sur 32 m. 35 par haret El Arkabhana; Est, sur 25 m. 85 par haret Chahabi; Ouest, sur 26 m. 85 par la propriété de Théodore Malachia.

2me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 478 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édifiées, savoir:

Partie sur une superficie de 75 m<sup>2</sup>, composée de 4 magasins et 1 appartement supérieur et

Partie sur une superficie de 220 m<sup>2</sup>, composée de 21 magasins.

Le tout sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 alef, mokallafa 5/96, chiakhet Bab El Hadid, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, partie par haret El Meballate, partie par la propriété de Bamba Bent Aly et partie par Rizk El Tarabichi; Sud, sur 9 m. 65 par la rue Wagh El Berka où se trouve la porte d'entrée; Est, sur 45 m. 50 par la propriété Covas; Ouest, sur 44 m. 05 par la propriété du Wakf Grec-Catholique.

N.B. — D'après un état délivré par le Survey Department, le 13 Juin 1936, la dite parcelle est d'une contenance de 492 m<sup>2</sup>, avec les constructions y édifiées, savoir:

1.) Les constructions et le terrain de la maison, de 177 m<sup>2</sup>, sis au Caire, No. 39, rue Wagh El Berka (section Ezbékiah), limités: Nord, maison No. 16 à Darb El Meballat, sur 2 m.; Est, propriété Koratz sur 43 m. 93; Sud, rue Wagh El Berka sur 3 m. 37; Ouest, passage mitoyen composé de 2 droites du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis vers le Nord sur 6 m. 75 (brisée) monfareg.

2.) La totalité des constructions et terrains sis au Caire, rue Wagh El Berka No. 39 A, section Ezbékiah, de 174 m<sup>2</sup>, limités: Nord, Bamba, fille d'Aly et autres composée de 3 lignes droites de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 33, puis se dirige vers le Nord-Est sur 35 cm., puis vers l'Est sur 1 m. 25; Est, le passage en commun sur 44 m. 85; Sud, rue Wagh El

Berka sur 3 m. 40; Ouest, Wakf des Grecs-Catholiques sur 44 m. 15.

3.) Terrains et constructions du passage de 141 m<sup>2</sup>, No. 39 B, sis au Caire, rue Wagh El Berka (section Ezbékiah).

Aux deux maisons précitées il revient un droit de jouissance du passage commun No. 39 B., de 141 m<sup>2</sup>.

Limités: Nord, en partie zokak Tadros et Bamba Aly et autres, composée de 3 lignes, de l'Ouest à l'Est sur 3 m. 65, puis vers le Sud sur 50 cm., puis vers l'Est sur 2 m. 84; Est, la maison No. 39, composée de 2 lignes droites, du Sud au Nord sur 40 m. 90, puis se dirige vers le Nord sur 6 m. 74 monfareg; Sud, rue Wagh El Berka sur 2 m. 90; Ouest, maison No. 39 sur 44 m. 85.

3me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 289 m<sup>2</sup>, ensemble avec la maison y édifiée sur une superficie de 219 m<sup>2</sup>, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs comprenant chacun deux appartements, le tout sis au Caire, rue Sekket El Zaher No. 32, moukallafa 8/49, chiakhet Darb Agour, kism Bab El Chaarich, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 17 m. 20 par la maison No. 34, propriété de Mostafa Achmaoui; Sud, sur 16 m. 85 par la maison No. 30, propriété de la Dame Marie Maio Mourad; Est, sur 16 m. 95 par la rue Sekket El Zaher où se trouve la porte d'entrée de la dite maison; Ouest, sur 16 m. 95 par la maison No. 683, sise rue El Khalig El Masri, propriété de la Dame Chafika Salib.

4me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1843 m<sup>2</sup>, ensemble avec les constructions y édifiées sur une superficie de 446 m<sup>2</sup>, composées de 17 magasins et 3 hangars, le tout sis au Caire, à El Teraa El Boulakia No. 72 alef, moukallafa 1/36, chiakhet El Kolali, kism El Ezbékiah, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, sur 39 m. 20 par la parcelle No. 65 du plan dressé par l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, propriété de Elias Antoun; Sud, sur 26 m. 50 par la rue El Boulakia; Est, sur 50 m. 50 par la rue El Zahat; Ouest, sur 61 m. 85 par la propriété de Ahmed Effendi Chanan.

5me lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5728 m<sup>2</sup> 33 (voir N.B. in fine), ensemble avec les constructions y élevées consistant en:

1.) Immeuble dénommé Hôtel Nelson, ayant une superficie de 803 m<sup>2</sup> 40 environ et une grande véranda élevée sur une superficie de 200 m<sup>2</sup> environ.

Le dit immeuble ainsi que la véranda sont construits presque entièrement sur sous-sol; il comprend un rez-de-chaussée et un premier étage.

2.) Immeuble élevé sur une superficie de 265 m<sup>2</sup> 45, construit à l'angle Nord-Est du terrain, composé de 3 magasins donnant sur la grande rue, d'un premier étage, composé de 2 appartements et d'un 2me étage de même disposition.

3.) Différentes constructions:

a) 16 magasins couvrant une superficie de 252 m<sup>2</sup> 75, construits en bordure de la ruelle de 4 m. Est du terrain et sur une long. de 53 m. 21 environ.

b) Garage couvrant une superficie de 42 m<sup>2</sup> 80 environ, avec deux petites pié-

ces attenantes, construit à l'angle Sud-Ouest du terrain.

c) Belvédère sur la façade Nord du terrain et sur la grande rue, en bois, à deux étages avec escalier en bois, entièrement démontable, couvrant une superficie de 68 m<sup>2</sup> environ.

Le tout sis à Aboukir, près de la gare d'Aboukir (banlieue d'Alexandrie), limité: Nord, sur 69 m. 50 par la grande route d'Aboukir; Ouest, sur 48 m. 30 par une route de 4 m. 60 de largeur; Sud, sur 45 m. 80 par une rue de 6 m. de largeur; Est, sur 72 m. 80 par une rue de 4 m. de largeur.

N.B. — La superficie exacte de l'immeuble est de 3476 m<sup>2</sup> d'après le mesurage sur l'état actuel des lieux et est situé au village d'El Maamoura et Aboukir, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Tabiet El Raml No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 10 bis, limité comme suit: Nord, rue se composant de deux lignes droites, la 1re sur une long. de 65 m. 60 et la 2me sur une long. de 6 m. 25, soit la longueur totale de 71 m. 85; Est, rue sur 44 m. 43; Sud, chemin utilité d'habitation No. 10, au même hod, sur 48 m. 50; Ouest, rue d'Aboukir publique, longueur 65 m. 85.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent.

**Mise à prix:**

L.E. 8000 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

L.E. 2600 pour le 4me lot.

L.E. 6600 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
752-C-806 Avocats.

**COURS PIGIER**  
15, boulevard Zaghloul, 15

Commerce  
Comptabilité  
Sténographie  
Dactylographie  
Organisation  
Secrétariat  
Langues viv.  
Coupe etc.

Enseignement  
le jour,  
par corres-  
inscriptions  
de l'année  
pour Adultes  
Dames et

Individuel  
le soir et  
pondance;  
à toute époque  
même en été.  
Jeunes Gens.  
Jeunes Filles.



**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta & Co., société mixte, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur El Sayed Ibrahim Abdel Aal El Fellah, fils d'Ibrahim, fils d'Abdel Aal, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Atf Heidar, district de El Fachn (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 10 Mai 1933, dénoncée le 24 Mai 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Mai 1933 sub No. 1065 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, mais d'après l'addition des subdivisions 14 feddans, 10 kirats et 14 sahmes sis à Ali Heidar, Markaz El Fachn (Minieh), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Seguella No. 9, faisant partie de la parcelle No. 41.

2.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 48 dont la superficie est de 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Mahchour El Bahari No. 3, faisant partie de la parcelle No. 50, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

5.) 19 kirats et 23 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 62 et 58, par indivis dans 7 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

6.) 17 kirats et 19 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 2, kism tani, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3 bis dont la superficie est de 10 feddans et 20 kirats.

7.) 23 kirats et 11 sahmes au hod Abou Dehoum No. 1, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes au hod El Seguella No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 38 et 41, par indivis dans 4 feddans, 7 kirats et 18 sahmes.

9.) 7 kirats et 17 sahmes au hod Karia El Rafiah No. 18, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 16 dont la superficie est de 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

10.) 3 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Ramla El Kiblia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 12 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

11.) 12 kirats et 12 sahmes au hod Aboul Nasr No. 7, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes.

12.) 6 kirats au hod El Moulouk No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21 dont la superficie est de 2 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

13 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Warkan, Markaz El Fachn, Minieh, divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 1 kirat et 3 sahmes au hod El Fellah No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1, dont

la superficie est de 21 feddans, 14 kirats et 22 sahmes.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1 dont la superficie est de 13 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Gorn No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 13 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 14 sahmes au hod El Ezba No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
Avocats.

850-C-864

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Elie Skinazi.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ibrahim Gadalla.

**En vertu** d'un procès-verbal de l'huissier G. Jacob, en date du 8 Décembre 1928, dénoncé le 26 Décembre 1928 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Janvier 1929, No. 2 (Fayoum).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

3 feddans et 20 kirats sis au village de El Seliyine, district de Sennourès (Fayoum), au hod El Elou El Saghir No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

La dite parcelle est plantée d'arbres fruitiers à savoir: orangers, oliviers, vignes et figuiers.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 35 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
813-DC-16 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Ezra Alfillé, agissant en sa qualité de syndic de la faillite Sadek Amin Ezzat et Cie.

**Au préjudice** du Sieur Sadek Abdel Malek Narouz El Tawi.

**En vertu** d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Mai 1936, R. G. 3740/59e A.J.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une part de 4 1/5 kirats indivise dans:

A. — Un terrain de la superficie de 686 m2 20, lettre A., sis à Minieh, à la rue Birch Bey No. 19/132.

Sur la dite surface se trouvent élevés trois maisons dont une, à l'intérieur du jardin, composée de 2 étages, construite en pierres, la 2me, composée également de 2 étages, construite en pierres et briques rouges, avec un garage donnant sur la rue Birch Bey, portant le même numé-

ro de l'immeuble, et la 3me, composée de 2 étages, construite en briques rouges, où se trouve une boutique, sur la rue Birch Bey, où se trouve aussi la porte, sur la même rue, portant le numéro de l'immeuble.

La 1re maison qui se trouve à l'intérieur du jardin a la porte sur la rue Aboul Leil Sélim et dont dépend le numéro de l'immeuble donnant sur la rue Birch Bey.

B. — Un terrain de la superficie de 109 m2 92 cm., lettre B., sis à Minieh, à la rue Birch Bey No. 21/131.

La partie ci-dessus consiste en un passage qui sépare les 2 immeubles portant les Nos. 12/132 et 21/131 dépendant de l'immeuble portant le No. 21/131 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
811-DC-14 E. et C. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale B. & A. Lévy.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Al Chanab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1934, dénoncé le 9 Janvier 1935 et transcrit le 16 Janvier 1935, No. 257 Guizeh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Matania, Markaz El Ayat (Guizeh), du tekliif Mohamed Abdel Al, en trois parcelles, savoir:

1.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism tani, parcelle No. 30.

2.) 22 kirats et 14 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism awal, parcelle No. 61.

3.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Guézira El Kadima No. 6, kism tani, parcelle No. 29.

2me lot.

La moitié par indivis dans un terrain de la superficie de 169 m2 60 cm., ensemble avec la maison y élevée, le tout sis à El Matania, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Dayer No. 4, parcelle No. 3 habitation.

La dite maison se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage supérieur.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 13 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
810-DC-13 E. et C. Harari, avocats.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Poud 1er) Téléphone: 23189

ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., société anonyme égyptienne.

**Au préjudice** du Sieur Moustafa Bey Akef, fils de feu Aly Moustafa, propriétaire, égyptien, demeurant à Minieh, 116 rue Khayri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier G. Anastasi, du 22 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques le 7 Mai 1936, No. 3305 Caire.

**Objet de la vente:**

1.) Une parcelle de terrain à bâtir, située aux Oasis d'Héliopolis, chiakhet et kism Masr El Guédida. Gouvernorat du Caire, de la superficie de 853 m<sup>2</sup> 59, limitée: Nord, sur 34 m. 35 par la rue du Lotus, actuellement Comanos Pacha, sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné, portant le No. 15; Sud, sur 34 m. 35 en partie par les terrains de la Société et en partie par la propriété des Sieurs Khalil et Tewfik Ibrahim El Saramati, actuellement propriété des Sieurs Léon Sultan et Nichan Kaiserlian; Est, sur 24 m. 90 par les terrains de la Dame Elise Manouk, actuellement propriété Koutnouyan; Ouest, sur 24 m. 80 par la propriété du Baron Empain.

La dite parcelle de terrain porte le No. 2 de la section No. 107/A du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis.

2.) La construction élevée sur le dit terrain comprenant un sous-sol et un rez-de-chaussée donnant sur la rue Comanos Pacha. No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les améliorations et augmentations, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Pour la poursuivante, 779-C-823. Jassy et Jamar, avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Ahmed Mohamed El Tohami, de son vivant débiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Mohamed Ahmed Mohamed El Tohami.

2.) Abdel Chakour Ahmed Mohamed El Tohami.

3.) Tohami Ahmed Mohamed El Tohami.

4.) Ombarka Ahmed Mohamed El Tohami, épouse divorcée de Mohamed Seid Daher.

5.) Amna Ahmed Mohamed El Tohami, épouse Hag Imam Hazaa.

Tous enfants du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Hassanein Mohamed El Tohami, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

6.) Hosna, fille de Moustafa, sa veuve.

7.) Ombarka Hassanein Mohamed El Tohami, épouse Ibrahim Imam Ahmed.

8.) Ahmed Hassanein Mohamed El Tohami.

9.) Mohamed Hassanein Mohamed El Tohami.

10.) Youssef Hassanein Mohamed El Tohami.

Ces 4 derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 3 derniers au Caire, à Bab El Chaaria, à l'angle des rues El Kharatine et Farouk, la 5<sup>me</sup> au village de Taha Noub, Markaz Chibin El Kanater (Galioubieh), et les autres à Kafr El Hessafa, Markaz Toukh (Galioubieh), débiteurs.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, savoir:

1.) Ibrahim Bey Ibrahim Mourad.

2.) Ahmed Ibrahim Mourad.

3.) Kassem Bey Ibrahim Mourad.

4.) Wahiba Ibrahim Mourad, épouse Ahmed Moukhtar.

5.) Attiat Ibrahim Mourad.

6.) Osman Ibrahim Mourad.

7.) Ismaïl Ibrahim Mourad.

8.) Hassan Ibrahim Mourad.

9.) Aziza Ibrahim Mourad.

Cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son mari feu Omar Bey Mourad, lui-même de son vivant tiers détenteur apparent.

B. — 10.) Neffissa, fille de feu Kassem Pacha Mourad, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière: a) de son père Kassem Pacha Mourad, de son vivant tiers détenteur, b) de son mari Mohamed Bey Ibrahim Mourad, lui-même de son vivant héritier de son père Ibrahim Pacha Mourad sub « A ».

C. — Les Hoirs de feu Omar Bey Mourad, de son vivant tiers détenteur, savoir:

11.) Mohamed Bey Omar Mourad.

12.) Zeinab Omar Mourad, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

13.) Khadiga Hanem Omar Mourad, épouse de Mahmoud Abdel Razek Bey.

14.) Rokaya ou Rakaya Omar Mourad, épouse de Mohamed Louffi.

D. — 15.) Latifa Mohamed Ibrahim Mourad, épouse de Sayed El Kholi, prise en sa qualité d'héritière de feu son père Mohamed Bey Ibrahim Mourad, de son vivant lui-même héritier de son père feu Ibrahim Pacha Mourad sub « A ».

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1<sup>er</sup>, 2<sup>me</sup> et 5<sup>me</sup> au Caire, rue Mabtadayan No. 52 (section Sayeda Zeinab), le 3<sup>me</sup> rue El Marassina, immeuble Mohamed Bey Fouad El Monasterly (Sayeda Zeinab), la 4<sup>me</sup> à Sayeda Zeinab, chareh El Khalig El Masri, haret Tanious El Rassafi, immeuble Ahmed Bey Moukhtar, le 6<sup>me</sup> à Ezbet El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh), le 7<sup>me</sup> à El Kosmieh, dépendant d'El Adlieh, Markaz Belbeis, le 8<sup>me</sup> à Guizeh, rue Koubri El Inglis No. 4, propriété du Dr. Soliman El Hakim, la 9<sup>me</sup> à Ezbet Gheita, district de Belbeis (Charkieh), la 10<sup>me</sup> à Koubbeh Garden, villa Kholi, midan Hadayek El Koubba, le 11<sup>me</sup> à Héliopolis, rue Ramsès No. 15, la 12<sup>me</sup> à Manchiel El Bakri, rue Béchir Agha No. 2, 1<sup>er</sup> étage, la 13<sup>me</sup> à Alexandrie, station Schutz, 18 rue Mohamed Pacha Mohsen, la 14<sup>me</sup> à Sohag où son mari est médecin, rue Fouad 1<sup>er</sup>, immeuble S.E. le Moudir, la 15<sup>me</sup> à Koubbeh Garden, rue Sabri Bey Mahgoub, propriété El Sayed El Kholi, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 6 Mars 1935, huissier Abbas Amin, transcrit le 27 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

11 feddans, 18 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Hosafa, district de Toukh, Moudirich de Galioubieh, savoir:

A. — Terrains hypothéqués par Ahmed Mohamed El Tohami.

7 feddans et 3 kirats aux suivants hods, savoir:

1.) 6 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Agour, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes.

La 3<sup>me</sup>, où se trouve une sakieh moyan, de 6 kirats et 16 sahmes.

2.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia.

B. — Terrains hypothéqués par Hassanein Mohamed Tohami.

4 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux suivants hods:

1.) 4 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod Ibn Agouz No. 2, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 17 kirats et 4 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 3 feddans et 18 kirats.

2.) 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 4.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans, 15 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr El Hosafa, district de Toukh, Moudirich de Galioubieh, savoir:

1.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 50, au hod Ebn Agour No. 6.

2.) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 7, au hod Dayer El Nahia No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 741-C-795 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Fernand Beinisch, français,

2.) La Dame Ella Liscovitch, égyptienne, tous deux demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Emmanuel Vescia, de feu Natale, de feu Vittorio, ingénieur, italien, de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier Iessula, du 11 Décembre 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 6 Janvier 1936, No. 87 Guiza et 126 Caire.

**Objet de la vente:**

D'après la saisie immobilière les biens sont désignés comme suit:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1228 m<sup>2</sup> 44, ayant une forme triangulaire, formant les lots Nos. 852 et 852 bis, avec la villa y élevée sur une superficie de 450 m<sup>2</sup>, composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1<sup>er</sup> étage de trois appartements, sises à Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod El Tabieh No. 19, rue No. 83, limités: Nord, par la rue No. 83 du plan de la Société The Egyptian Delta Land & Investment Co., Ltd., sur 48 m. 08; Est, rue No. 19 du plan de The Egyptian Delta Land & Investment



Co., Ltd, et 221 cadastre, sur 51 m. 10; Sud, avenue Calvin du plan de lotissement et cadastre 117, sur 70 m. 20, No. 221 plan de Société; Ouest, par le sommet du triangle formé par l'intersection de l'avenue Calvin et la rue No. 83 ainsi que les fondations y existantes.

D'après le Survey Department la parcelle a les limites suivantes:

Une parcelle de terrain de la superficie de 1228 m<sup>2</sup> 44, sise à Nahiet El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Tabieh No. 49, parcelle No. 101 cadastre, rue No. 83 de la Société The Egyptian Delta Land et lot No. 852 de la dite Société, limitée: Nord, rue No. 83 du plan de lotissement de la Société et No. 100 cadastre, sur 48 m. 08; Est, rue No. 19 du plan de lotissement de la Société et No. 102 cadastre, sur 51 m. 10; Sud, rue Calvin du plan de lotissement de la Société et No. 117 cadastre, sur 70 m. 20; Ouest, rue Calvin et No. 117 cadastre et rue No. 83 du plan de lotissement de la Société et No. 100 cadastre.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1350 outre les frais.

Pour les poursuivants,

778-C-822.

André Catz, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — 1.) Hassan Amin, fils de feu Amin Ahmed, fils de Ahmed El Tohami, pris tant personnellement comme débiteur principal qu'en sa qualité de: a) cohéritier de son père feu Mohamed Amin, de son vivant codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, b) héritier de feu la Dame Behanna, fille de Moustafa Hussein, de son vivant héritière de ses deux fils feu Mohamed Amin et Ahmed Amin, enfants de feu Amin Ahmed, fils de feu Ahmed El Tohami, de leur vivant codébiteurs du Crédit Foncier Egyptien.

B. — Les cohéritiers du dit feu Ahmed Amin, codébiteur du requérant, savoir:

2.) Sa veuve, Dame Zamzam, fille de Mohamed Abou Hachiche.

3.) Son fils, Amin Ahmed Amin.

C. — 4.) Dame Nabawia, fille de Hassan Amin Abou Taleb.

Cette dernière prise en sa qualité d'héritière de son époux feu Mohamed Amin, fils de feu Amin Ahmed, fils de feu Ahmed El Tohami, codébiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Hessafa, district de Toukh (Galioubieh), sauf la 2<sup>me</sup> à Marsafa, Markaz Benha (Galioubieh), avec son frère Abdel Bar Abou Hachiche, débiteurs.

**Et contre:**

1.) Hassan Bey Ibrahim Mourad.

2.) Ahmed Bey Ibrahim Mourad.

3.) Kassem Bey Ibrahim Mourad.

4.) Dame Wahiba Ibrahim Mourad, épouse de Ahmed Bey Moukhtar Youssef.

5.) Dame Aziza Ibrahim Mourad.

Cette dernière prise également en sa qualité d'héritière de son époux feu Omar Bey Mourad.

6.) Dame Atiat Omar Mourad.

7.) Mohamed Bey Omar Mourad.

8.) Dame Zeinab Omar Mourad, épouse de Mohamed Bey Abdel Razek.

Cette dernière prise également en sa qualité de tutrice de sa sœur mineure la Dlle Rokaya.

9.) Dame Khadiga Hanem, fille de Omar Bey Mourad, épouse de Mahmoud Bey Abdel Razek.

10.) Osman Bey Ibrahim Mourad.

11.) Son épouse la Dame Aicha Hanem, fille et héritière de feu Kassem Pacha Mourad.

12.) Ismail Bey Ibrahim Mourad.

13.) Dame Nefissa, fille de Kassem Pacha Mourad, veuve et héritière de feu Mohamed Bey Ibrahim Mourad.

14.) Dame Latifa, épouse de El Sayed El Kholi, prise en sa qualité d'héritière de feu son père Mohamed Bey Mourad, de son vivant héritier de feu son père Ibrahim Pacha Mourad.

15.) Ibrahim Bey Ibrahim Mourad.

16.) Dame Fatma, fille de Kassem Pacha Mourad, épouse de Ahmed Bey Mourad.

Les 6 premiers ainsi que les 11<sup>me</sup>, 13<sup>me</sup> et 15<sup>me</sup> pris en leur qualité d'héritiers de feu Ibrahim Pacha Mourad, de son vivant tiers détenteur, les 7<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup>, 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> pris en leur qualité d'héritiers de feu Omar Bey Mourad, de son vivant tiers détenteur et héritier de feu son père Kassem Pacha Mourad, lui-même, de son vivant tiers détenteur, les 12<sup>me</sup>, 14<sup>me</sup> et 17<sup>me</sup> pris en leur qualité d'héritiers de feu Kassem Pacha Mourad susdit.

Tous les précités pris également comme tiers détenteurs, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1<sup>er</sup> rue Koubry El Meglis No. 4, propriété Dr. Soliman El Hakim, les 2<sup>me</sup>, 3<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup>, 13<sup>me</sup> et 17<sup>me</sup> rue Moubtadayan No. 52, la 4<sup>me</sup> chareh El Khalig El Masri, haret Tanious El Rasafi, immeuble Ahmed Bey Moukhtar (Sayeda Zeinab), les 5<sup>me</sup>, 7<sup>me</sup>, 8<sup>me</sup> et 9<sup>me</sup> à Héliopolis, rue Khartoum No. 8, propriété Hussein Pacha El Chérif, le 10<sup>me</sup>, rue Mohamed Pacha Mohsen No. 18, station Schutz, Ramleh (Alexandrie), les 11<sup>me</sup> et 12<sup>me</sup> à El Deir, district de Toukh (Galioubieh), la 14<sup>me</sup> à Koubbeh-Garden, No. 9 rue El Wally El Kébir, le 15<sup>me</sup> à Koubbeh-Garden, rue Sabri Bey Mahgoub, propriété Sayed El Kholi et la 16<sup>me</sup> rue Marassina No. 46 (Sayeda Zeinab), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 9 Mars 1935, huissier Abbas Amin, transcrit le 1<sup>er</sup> Avril 1935.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

11 feddans et 15 kirats de terrains sis au village de Kafr El Hessafa, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod Dayer El Nahia, en quatre parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 2 feddans et 4 kirats.

La 3<sup>me</sup> de 5 feddans et 2 kirats.

La 4<sup>me</sup> de 2 feddans, 23 kirats et 4 sahmes.

Ensemble: un puits.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans et 12 kirats de terrains sis au village de Kafr El Hossafa, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 48, au hod Dayer El Nahia No. 4.

2.) 2 feddans et 4 kirats, parcelle No. 49, au hod Dayer El Nahia No. 4.

3.) 5 feddans et 2 kirats, parcelle No. 50, au hod Dayer El Nahia No. 4.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 37, au hod Dayer El Nahia No. 4.

5.) 20 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 41, au hod Dayer El Nahia No. 4.

6.) 16 kirats, parcelle No. 45, au hod Dayer El Nahia No. 4.

2<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Manzaleh, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, au hod El Waraka No. 11 avant et après le cadastre, en une seule parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Manzala, district de Toukh, Moudirieh de Galioubieh, parcelle No. 36, au hod El Waraka No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 815 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 230 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chaloum Bey et A. Phronimos,  
753-C-807 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Ezra Alfillé.

**Au préjudice** du Sieur El Hag Moustafa El Kott.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Janvier 1933, dénoncé le 31 Janvier 1933 et transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 9 Février 1933, Nos. 1057 Caire et 499 Guizeh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1<sup>er</sup> lot.

Un terrain portant le No. 83 du plan de lotissement des terrains jardin du Musée, anciennement propriété C. G. Zervudachi & Fils, sis à Guizeh wal Dokki, au hod El Saraya No. 45, parcelle No. 78 du nouveau cadastre, année 1930, banlieue du Caire, d'une superficie de 1460 m<sup>2</sup>.

2<sup>me</sup> lot.

19 feddans, 1 kirat et 20 sahmes de terrains sis au village de Sakkara, Markaz El Ayat (Guiza), divisés comme suit:

a) 12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod El Maniali No. 15, parcelle No. 108.

b) 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Sebil No. 20, parcelle No. 15.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 1500 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

812-DC-15 E. et G. Harari, avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Hoirs de feu Abdel Latif Abdel Latif Soliman, fils de feu Abdel Latif Soliman, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

1.) Sa veuve Fatma Abdel Dayem El Enani.

Ses enfants:

2.) Ragheb Abdel Latif Abdel Latif Soliman.

3.) Om Ibrahim Abdel Latif Abdel Latif Soliman.

4.) Ibrahim Abdel Latif Abdel Latif Soliman.

5.) Fahima Abdel Latif Abdel Latif Soliman.

B. — Hoirs de feu Sid Ahmed Abdel Latif Soliman, fils de feu Abdel Latif Soliman, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

6.) Son fils Talkhan Sid Ahmed Abdel Latif Soliman, pris également en sa qualité de seul et unique héritier de sa mère feu la Dame Khadra El Sayed El Soussa, veuve de feu Sid Ahmed Abdel Latif Soliman, de son vivant héritière de son époux Sid Ahmed Abdel Latif Soliman susdit, codébiteur originaire du requérant.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, débiteurs.

**Et contre:**

A. — 1.) Mohamed Marzouk.

2.) Abdel Latif Marzouk Soliman.

3.) Abdel Kader Marzouk Soliman.

4.) Mohamed El Morsi Abdel Latif.

5.) Elewa El Morsi Abdel Latif.

6.) Chebl El Morsi Abdel Latif.

Ces trois derniers enfants de Morsi Abdel Latif.

7.) Bassili Bassili Romano.

8.) Selim Salem Chalabi.

9.) Abdel Ghani Salem Chalabi.

B. — Hoirs de feu Morsi Salem Chalabi, de son vivant liers détenteur, savoir:

10.) Son fils Salem Morsi Salem Chalabi.

11.) Sa veuve Hadra ou Khadra Aly Eid.

Cette dernière prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus du dit défunt qui sont: a) El Sayed, b) Bedeoui, c) Om Saad et d) Hamia.

12.) Sa fille Chök, épouse d'El Sayed Mohamed Younés.

C. — 13.) Iskandar Bassili Romano.

14.) Irène Bassili Romano, épouse de Labadarios.

Ces deux derniers ainsi que le 7<sup>me</sup> pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Evangeline veuve de feu Bassili Romano, de son vivant tierce détentrice.

D. — 15.) Salem Salman ou Soliman.

16.) Mohamed Salman ou Soliman.

17.) Kamel Bey Choukralla.

18.) Abdel Aziz Imam El Zemari.

19.) Aly Mohamed Ziade.

20.) Abdel Salam Ahmed.

21.) Ombarka Aly Mohamed Hussein.

22.) Habiba Yaacoub Choukralla Daoud.

23.) Aboul Magd Salem Helal.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Toukh Tambecha sauf les 7<sup>me</sup>, 13<sup>me</sup> et 14<sup>me</sup> à Dia El Kom, les 15<sup>me</sup> et 16<sup>me</sup> à Tambecha dépendant de Kouesna (Ménoufieh), le 17<sup>me</sup> au Caire, rue Saïd No. 8, la 22<sup>me</sup> au Caire, à Koubbeh-Gardens, avec son gendre Choukralla Mikhail, rue El Malek No. 3, immeuble Guirguis Fahmy, 4<sup>me</sup> étage, liers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 25 Mars 1935, huissier Richon, transcrit le 27 Avril 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres sises au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 7 kirats au hod Tarfet El Haguine autrefois et actuellement au hod El Bahgui No. 3.

2.) 7 kirats et 14 sahmes au hod précédent No. 3.

3.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Barnouma ou Barnouna autrefois et actuellement au hod El Balachi ou El Kalachi No. 36.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au hod Keteet Awad autrefois et actuellement No. 10, parcelle No. 19.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Tarfa wa Om Moussa autrefois et actuellement au hod El Hassanein.

6.) 1 feddan et 12 kirats au même hod, parcelle No. 2.

7.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod.

8.) 4 kirats au hod Keteet Salem.

9.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha autrefois et actuellement au hod El Zaafarane No. 25, parcelle No. 22.

10.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Charoua autrefois et actuellement au hod El Dahchane No. 29, parcelle No. 36.

11.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Charoua autrefois et actuellement No. 28, parcelle No. 1.

12.) 7 kirats et 14 sahmes au hod Keteet El Sakieh No. 13, actuellement et autrefois au hod El Dane ou El Doune.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens telle qu'elle résulte d'un état signé par les cheikhs, omdehs et arpenteurs du village, mais suivant une autre désignation les dits biens sont distribués comme suit:

1.) Au hod Bahgui No. 3, autrefois au hod Tarfet El Haguine.  
2 feddans et 7 kirats.

2.) Au hod El Hassanein No. 11, autrefois au hod El Tarfa et Om Moussa.  
3 feddans et 6 kirats, en trois parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 23 kirats et 12 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 14 kirats.

3.) Au hod El Kalachi No. 36, autrefois au hod Barmouna.

1 feddan et 14 kirats.

4.) Au hod El Charoua.

21 kirats et 8 sahmes.

5.) Au hod El Dahchane, autrefois au hod El Charoua.

15 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod Keteet Awad.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes.

7.) Au hod El Zaafarane, autrefois au hod El Hicha.

12 kirats et 8 sahmes.

8.) Au hod Keteet El Sakia, autrefois au hod El Doune.

15 kirats et 4 sahmes.

9.) Au hod Keteet Salem.

4 kirats.

Anciennement les dits biens étaient distribués comme suit:

10 feddans, 14 kirats et 14 sahmes aux hods ci-après, savoir:

1.) Au hod Tarfet El Haguine.

2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

2.) Au hod El Tarfa et Om Moussa.

3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes en quatre parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 13 kirats et 12 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 23 kirats et 12 sahmes formant jardin.

Y compris 2/24 et 1/3 de 1/24 dans une sakiéh moyen à double appareil avec tous ses accessoires.

La 3<sup>me</sup> de 14 kirats.

La 4<sup>me</sup> de 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

Au hod Barnouna.

1 feddan et 11 kirats.

Au hod El Doune.

15 kirats et 8 sahmes.

Au hod El Hicha.

12 kirats.

Au hod El Zaouia et Keteet Salem.

3 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Cette parcelle non saisie.

Au hod Keteet Awad et El Salannia.

1 feddan et 3 kirats.

Au hod El Charsi.

1 feddan, 7 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 18 kirats.

Y compris 2/24 dans une sakiéh moyen, à double appareil, avec tous les accessoires.

La 2<sup>me</sup> de 13 kirats et 18 sahmes.

Ensemble: 6 kirats dans une sakiéh à puisards, à deux tours, sise sur la parcelle de 23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassanein No. 11 et en association avec Soliman El Kalachi et autres.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans, 7 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, savoir:

1.) 2 feddans, 6 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 27, au hod El Bahgui No. 3.

2.) 7 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 37, au dit hod.

3.) 1 feddan et 16 kirats, parcelle No. 51, au hod El Galachi No. 36.

4.) 1 feddan, 4 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 90, au hod Kouteet Awad No. 10.

5.) 7 kirats, parcelle No. 5, au hod El Hassanein No. 11.

6.) 16 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 62, au dit hod.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 3, au dit hod.

8.) 17 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 27, au dit hod.

9.) 4 kirats, parcelle No. 102, au hod Kouteet Salem No. 12.

10.) 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 79, au hod El Dahchan No. 29.

11.) 20 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Charwa No. 28.



12.) 2 kirats, parcelle No. 43, au dit hod.

13.) 7 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 76, au hod Kouteet El Sakia No. 13.

14.) 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 41, au hod El Zaafrican No. 25.

Avec: a) 2/24 dans une sachie moyan, à 2 faces, avec les accessoires, dans la parcelle No. 5, au hod El Charwa No. 28. b) 4/24 et 1/12 sur 24 dans un tabout bahari dans les 2 parcelles Nos. 58 et 27, au hod El Sahel No. 15, sur le canal El Atf, c) 2/24 et 1/3 sur 24 dans une sachie moyan avec ses accessoires, dans la parcelle No. 6, au hod El Hassanein No. 11 et d) 18 kirats dans une sachie moyan dans la parcelle No. 12, au hod El Zaafrican No. 25.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
795-C-839. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Damarani Aly Hassan.

2.) Kenaoui Aly Hassan.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à El Remali, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh), débiteurs.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Naaman, 2.) Samaan, enfants d'El Sayed Mohamed Youssef.

3.) Aboul Wafa Mohamad Mohamad Youssef.

4.) Hamadi Mohamad Wazedi Mohamad.

5.) Mohamed Hamadi Mohamad Wazedi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Bandar Guergueh, à chareh El Dabbaghi No. 25, Markaz et Moudirieh de Guergueh et les deux autres à El Kara wal Karnak, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 6 juin 1933, huissier Kozman, transcrit le 26 Juin 1933.

**Objet de la vente:** en cinq lots.

1er lot.

Propriété du Sieur Damarani Aly Hassan.

9 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Ramli, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes au hod Ahmed Moustafa No. 4, parcelle No. 50.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 17.

3.) 17 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 11.

4.) 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 10.

5.) 8 kirats au même hod, partie parcelle No. 30.

6.) 17 kirats au même hod, partie parcelle No. 28.

7.) 7 kirats et 12 sahmes au hod Ahmad Moustafa No. 4, partie parcelle No. 28.

8.) 4 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 19.

9.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

10.) 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 63.

11.) 14 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 3, parcelle No. 56.

12.) 18 kirats au hod Aly No. 2, partie parcelle No. 7.

13.) 1 feddan au même hod, partie parcelle No. 8.

14.) 20 kirats au hod Aly No. 2, partie parcelle No. 2.

15.) 20 kirats au hod Aly No. 2, partie parcelle No. 2.

2me lot.

Propriété du Sieur Damarani Aly Hassan.

12 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terres sises au village de Salimat El Kiblia, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Zeidan No. 2, partie parcelle No. 53.

2.) 3 feddans et 19 kirats au hod Salim No. 10, partie parcelle No. 5.

3.) 19 kirats au hod Hassan Aly No. 9, partie parcelle No. 9.

4.) 16 kirats au même hod, partie parcelle No. 10.

5.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 11.

6.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, partie parcelle No. 11.

7.) 12 kirats au même hod, partie parcelle No. 8.

8.) 14 kirats au même hod, partie parcelle No. 9.

9.) 1 feddan au hod Abdel Aziz No. 8, partie parcelle No. 3.

10.) 16 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 2.

11.) 11 kirats au même hod, partie parcelle No. 2.

12.) 8 kirats au même hod, partie parcelle No. 2.

3me lot.

Propriété du Sieur Kenaoui Aly Hassan.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Selimat Kiblia, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 19 kirats et 4 sahmes au hod Awlad Zidan No. 2, partie parcelle No. 4 dont la superficie est de 10 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

2.) 16 kirats au même hod, partie parcelle No. 6 dont la superficie est de 1 feddan et 8 kirats.

3.) 15 kirats et 12 sahmes au même hod, partie parcelle No. 35 dont la superficie est de 4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

4.) 5 kirats au même hod, partie parcelle No. 39 dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

5.) 10 kirats et 16 sahmes au même hod, partie parcelle No. 53.

6.) 2 kirats et 8 sahmes (et non 2 feddans et 8 sahmes comme indiqué au procès-verbal de saisie), au hod Mahmoud Ibrahim No. 7, partie parcelle No. 20 dont la superficie est de 7 feddans et 8 sahmes.

7.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Baddour No. 6, partie parcelle

No. 1 dont la superficie est de 30 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

8.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Fawatem No. 5, partie parcelle No. 6 dont la superficie est de 3 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

4me lot.

Propriété du Sieur Damarani Aly Hassan.

11 feddans et 12 kirats de terres sises au village d'El Ramli, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 8 feddans au hod Aly No. 2, partie parcelle No. 8, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 45 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

2.) 3 feddans et 12 kirats au hod Ahmed Moustafa No. 4, partie parcelle No. 22, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 17 kirats et 16 sahmes.

5me lot.

Propriété du Sieur Damarani Aly Hassan.

2 feddans et 12 kirats de terres sises au village de Solimat El Kiblia, Markaz Nag-Hamadi, Moudirieh de Kéneh, au hod Hassan Aly No. 9, partie parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 24 feddans et 8 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 240 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

L.E. 220 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 70 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
796-C-132. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Fahim Akhnoukh Abdel Malak, fils d'Akhnoukh Abdel Malak, fils de Abdel Malak, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bayadieh, district de Mallawi (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 5 Septembre 1936, dénoncée le 19 Septembre 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Septembre 1936 sub No. 997 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

9 feddans et 20 kirats de terrains cultivables sis à Bayadia (Mallawi), Assiout, au hod El Khamsine No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,  
847-C-861 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Barsoum Rezk, fils de Rizk, fils de Marzouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Minieh, chahreh El Chouan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée les 13, 15, 17 et 22 Février 1936, dénoncée le 14 Mars 1936 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mars 1936 sub No. 428 Minieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 100 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées comprenant une maison construite en briques cuites et pierres, composée d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs à un appartement chacun ainsi que des chambres de lessive sur la terrasse, sise à Bandar El Minia, Markaz et Moudirieh de Minieh, à Ard El Fawrika, rue Madrasset El Moallemat.

2me lot.

7 feddans, 16 kirats et 15 sahmes de terrains dont 6 feddans, 6 kirats et 18 sahmes sis au village de Toukh El Kheil, et 1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes au village de Zawiet El Amwate, Markaz et Moudirieh de Minieh, savoir:

I. — Au village de Toukh El Kheil.

6 feddans, 7 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Ahmed El Guindi No. 17, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 6.

2.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Bey Abdallah No. 17, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 12 kirats au hod Sid ou Sih Zeid No. 7, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 1 feddan au hod Mohamed Mahmoud No. 50, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 18 sahmes.

II. — Au village de Zawiet El Amwat.

1 feddan, 8 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Zeran No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

2.) 1 kirat et 21 sahmes au hod El Zaraan No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

3.) 3 kirats au hod El Khersa No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4.

3me lot.

28 feddans, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de Béni-Khelf, Markaz Maghaha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 26 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Malaka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Dallal No. 8, parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 2000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

846-C-860

Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites d'expropriation du Crédit Foncier.

**Au préjudice** de Mohamed Fahmi Chadi dit aussi Mohamed Fahmy, fils de feu Mohamed Bey Chadi, fils de feu Chadi Moustafa dit aussi Moustafa, débiteur principal, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 22 Octobre 1935, dénoncé le 5 Novembre 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Novembre 1935, No. 7435 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sanafir, Markaz Galioub (Galioubieh), distribués comme suit:

1.) 15 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

Dans cette parcelle sont compris 4 feddans, 15 kirats et 12 sahmes autrefois inscrits au nom de l'emprunteur, au hod El Omda No. 7.

2.) 19 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 1.

3.) 10 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 2.

4.) 12 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 37.

La désignation qui précède est celle de la situation des biens conformément à deux états de désignation délivrés par le service local d'arpentage de Benha les 24 Décembre 1932 et 10 Avril 1933, mais d'après la moukallafa, au nom de l'emprunteur, les dits 57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes sont d'un total de 56 feddans, 21 kirats et 22 sahmes répartis comme suit:

27 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 3.

11 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Chakka No. 4.

16 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod El Omda No. 7.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Rakik No. 21.

Ensemble:

D'après l'expert au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

Une ezbeh de 14 maisons ouvrières avec 4 magasins et 1 étable.

Un jardin nouvellement planté de 3 feddans, au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, aug-

mentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

57 feddans, 19 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Sanafir, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 15 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Chakka No. 4, parcelle No. 2, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Fahmy Chadi (taklif).

2.) 19 feddans, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 1.

3.) 10 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au hod El Rezka No. 3, parcelle No. 2, dont 16 kirats au nom de Mohamed Fahmi Chadi (attribution), 8 feddans, 18 kirats et 14 sahmes (taklif) et 18 kirats et 16 sahmes au nom de Mohamed Fahmy Chadi (échange) et ce suivant le registre du nouveau cadastre.

4.) 12 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au hod El Omda No. 7, parcelle No. 37, inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Mohamed Fahmi Chadi.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

M. Sednaoui et C. Bacos,

849-C-863

Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de Jean Vassalo, employé, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Mohamed Haggag No. 7 (Cheikh Maarouf) et y élisant domicile en l'étude de Me Robert Borg, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Badaoui Abdou, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, 239 avenue de la Reine Nazli.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1936, huissier F. Lafloufa, dénoncé par exploit de l'huissier Zappalà, le 19 Mars 1936 et les deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1936 sub No. 460 (Ménoufieh).

**Objet de la vente:**

11 kirats et 11 sahmes de terrains agricoles, ensemble avec la maison de deux étages, sur la 1re parcelle de 2 kirats et 22 sahmes ci-après désignée, sis au village de Beguerem, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, désignés comme suit:

1.) 2 kirats et 22 sahmes au hod Anbar No. 16, parcelle No. 104.

2.) 2 kirats et 11 sahmes au hod El Kebli No. 18, parcelle No. 45.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Chokafia No. 22, parcelle No. 90.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les améliorations, augmentations et accroissements.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 50 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Robert Borg,

863-C-877

Avocat à la Cour.



**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société britannique bancaire par actions, de nationalité britannique, ayant siège à Londres et succursale à Béni-Souef, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur J. Windsor.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Amin Ibrahim Ouès, savoir Dame Salha Ahmad Hassanein, veuve du dit défunt, esq., prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Ahmad Amin Ibrahim Ouès, issu de son mariage avec le dit défunt, propriétaire, sujette locale, demeurant à El Hamam, district et Moudirieh de Béni-Souef, et de Raya Sid Ahmed Mohamed, propriétaire, locale, demeurant à Lahoun (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Décembre 1933, dénoncé le 16 Janvier 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1934 sub No. 59 Béni-Souef et d'un autre procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Décembre 1933, dénoncée le 16 Janvier 1934 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Janvier 1934 sub No. 60 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

7<sup>me</sup> lot.

Biens appartenant aux Hoirs Amin Ibrahim Ouès.

11 feddans, 11 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Béni-Souef, 2.) El Hammam et 3.) El Mansourah, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village de Béni-Souef.

1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Baranis No. 17, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

2.) 10 kirats au hod El Sabee No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

II. — Au village d'El Hammam.

4 feddans, 16 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats au hod Mohamed Eff. Aly No. 1, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Ghoffara El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 19 kirats et 16 sahmes au hod Wagh El Balad No. 18, faisant partie de la parcelle No. 25.

4.) 21 kirats et 12 sahmes au hod Mas-séoud El Gharbi No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Gheit El Kébira No. 21, faisant partie de la parcelle No. 1.

III. — Au village d'El Mansourah.

4 feddans, 21 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Dar El Gharbieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

2.) 16 kirats et 2 sahmes au hod El Guéneina No. 3, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 36.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

5.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie de la parcelle No. 61.

6.) 10 kirats au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 50.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
845-C-859 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société bancaire par actions, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son directeur en cette dernière ville le Sieur Grant, électivement domicilié au Caire, en l'étude de Mes M. Sednaoui et C. Bacos, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Hanna Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Abdel Malek Hanna Kélada, fils de Hanna Kélada, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Souef, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Juillet 1933, dénoncée le 5 Août 1933 et transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1933 sub No. 1573 Assiout.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis aux villages de Béni-Samih et El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés en deux lots, comme suit:

1<sup>er</sup> lot.

5 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Béni-Samih, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 4 kirats au hod Rezket El Achra No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 34.

2.) 2 feddans au hod El Maassaid No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Delala El Kébli No. 8, parcelle No. 13.

4.) 5 kirats et 20 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod Teilah El Balayza No. 20, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 3.

2<sup>me</sup> lot.

2 feddans de terrains sis au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 16 kirats au hod El Rezka El Kebli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 23.

2.) 8 kirats au hod El Rezka El Kebli No. 12, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

dances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 180 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 60 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
843-C-857 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Barclays Bank (D. C. & O.), société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Assiout, poursuites et diligences de son directeur le Sieur Grant, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Contre** Soliman Aly, propriétaire et commerçant, local, demeurant à El Zagara, Markaz Abou-Tig (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 16 Janvier 1935, dénoncé le 26 Janvier 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Janvier 1935 sub No. 152 Assiout.

**Objet de la vente:**

13 feddans, 1 kirat et 2 sahmes sis au village de El Zayara, Markaz Abou-Tig (Assiout), distribués selon état délivré par le Survey comme suit:

1.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Chaaoui No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 13.

2.) 14 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

3.) 11 kirats au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 53.

4.) 21 kirats et 10 sahmes au hod El Talata No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 29.

5.) 2 feddans et 1 kirat au hod El Besita No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11.

6.) 1 feddan, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Arbaa El Baharia No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

7.) 3 kirats au hod El Kachif No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 54.

8.) 21 kirats au hod El Eloua No. 7, parcelle No. 9.

9.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Dahagui No. 8, parcelle No. 11.

10.) 9 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 24.

11.) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abdel Samad No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 7.

12.) 6 kirats au hod El Rizka No. 10, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 5.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
844-C-858 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Dame Pénélope, fille de Yanni Dimitri Nanès, épouse de Pandelis Mortzis, de nationalité hellène, propriétaire, habitant Mallawi, Moudirieh d'Assiout et électivement domiciliée au Caire en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hag Youssef Aly Abou Zeid, savoir:

1.) Dame Hamida Bent Abdel Ghani Hassan, veuve de feu Hag Youssef Aly Abou Zeid, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des mineurs Saïd, Tawhida, Zeinab, Nefissa et Mahmoud, tous les cinq enfants du susdit défunt.

2.) Mohamed Youssef Aly Abou Zeid.

3.) Dame Tewfika Bent Youssef Aly Abou Zeid.

Tous sujets égyptiens, demeurant à Tenda, Mallawi (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Août 1936, huissier G. Giovannoni, dénoncé le 26 Août 1936, même huissier, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 8 Septembre 1936 sub No. 964 Assiout.

**Objet de la vente:**

A. — D'après le procès-verbal de saisie.

1er lot.

10 feddans de terrains sis à Tenda, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, au hod Aly El Kachef No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

2me lot.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Tenda, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Aly Kachef No. 9, dans les parcelles Nos. 12 et 13.

2.) 15 kirats au hod El Seguella No. 29, dans les parcelles Nos. 15, 16 et 17 et dans les parcelles Nos. 18 et 19.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Seguella No. 29, parcelle No. 41 et dans la parcelle No. 42.

Sur une partie de cette quantité sont élevées des maisons et sur une autre partie se trouve un jardin.

4.) 21 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, dans la parcelle No. 53.

Sur cette quantité sont élevées des constructions et une machine à moulin.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod Madouma No. 44, dans la parcelle No. 1, avec les constructions y élevées.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Youssef El Charki No. 33, dans la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

B. — D'après l'état du Survey, No. 1006/1936.

1er lot.

10 feddans de terrains sis à Tenda, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, au hod Aly El Kachef No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14.

2me lot.

7 feddans, 13 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Tenda, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Aly Kachef No. 9, dans la parcelle No. 12 entière et faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 15 kirats au hod El Seguella No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 15, 16, 17, 18 et 19.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Seguella No. 29, faisant partie des parcelles Nos. 41 et 42, avec les constructions y élevées.

4.) 21 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 53, y compris les constructions élevées à l'intérieur de cette parcelle et un moulin y installé.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes au hod Madouma No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1, avec les constructions y élevées.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod Youssef El Charki No. 33, faisant partie de la parcelle No. 32.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, avec toutes atténuances, dépendances et accessoires, y compris les constructions élevées sur les 4me et 5me parcelles, ainsi que le moulin à farine et un pressoir.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
861-C-875 J. N. Lahovary, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Salem Chaaban Hamad, fils de feu Chaaban Hamad Aly Seid, fils de Hamed Aly Seid, propriétaire, sujet local, demeurant en son ezbeh connue sous le nom de Ezbel Laz, dépendant du village de Bahtim, district de Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 27 Juin 1936, dénoncée le 9 Juillet 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Juillet 1936 sub No. 4389 (Galioubieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot,

6 kirats par indivis sur 24 kirats dans 64 feddans, 19 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au vilage de Bahtim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 18 feddans, 23 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 11 d'après le nouveau cadastre, mais d'après l'affectation du 29 Mai 1932, No. 4450 Galioubieh, parcelle No. 6.

2.) 25 feddans, 16 kirats et 1 sahme au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 1.

3.) 20 feddans, 4 kirats et 19 sahmes au hod El Nahas No. 18, parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépen-

dances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1080 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
851-C-865 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) Antoun Farag Arif, propriétaire et commerçant, sujet local, demeurant à haret Kamel No. 2, rue Clot Bey,

2.) Evangelos Vassili Jamvries, commerçant, hellène, demeurant à Héliopolis, rue Alexandrie No. 4, banlieue du Caire.

**Contre** Mohamed Mahmoud El Hassary, propriétaire, sujet local, demeurant à Choubra, rue El Khamaraouia No. 64.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1935, dénoncée le 25 Février 1935, tous deux transcrits le 7 Mars 1935 sub Nos. 1772 Galioubieh et 1705 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 400 m2 avec les constructions élevées consistant en une maison composée d'un sous-sol et deux étages, sis au Caire, à la rue Khamaraouia No. 64, quartier Choubra du plan de lotissement du Sieur Auguste Rossano, chiakhel Chérif Pacha, mokallafa 10/92, kism Choubrah, limitée: Nord, par le lot No. 171, sur 20 m. par Mohamed Gomaa El Saati; Sud, par une rue de 6 m. avec façade de 20 m., chareh Khamaraouia; Est, par le lot No. 168, avec façade de 20 m.; Ouest, par le lot No. 166, avec façade de 20 m., par Hamed Moustafa El Araf.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, sans exception.

**Mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
Latif Moutran,  
921-C-895 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** d'Abdel Rahman Osman Belal, sujet égyptien, demeurant à Kharfa, Deyrout (Assiout).

**Contre** Osman Aly El Guindi, sujet égyptien, demeurant à Kharfa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Février 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Caire le 20 Février 1935, No. 278 Assiout.

**Objet de la vente:** 4 feddans et 7 kirats sis au village de Sanabou, Markaz Deyrout (Assiout), dont 4 feddans au hod Chark El Teraa El Bahri No. 34, parcelle No. 6, et 7 kirats au même hod, parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 280 outre les frais.  
Pour le requérant,  
857-C-871 G. L. Darian, avocat à la Cour.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**



**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Saleh Bey Moustafa Abou Rehab, fils de feu Moustafa Pacha Ismail Abou Rehab dit aussi Moustafa Pacha Ismail, fils d'Ismail Bey Fawaz Abou Rehab, propriétaire, égyptien, demeurant autrefois à Awlad Hamza (Guirguez) et actuellement en son ezbeh, dépendant d'El Achraf El Baharia, Markaz et Moudirieh de Kénéh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1935, huissier Anastassi, transcrit le 15 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en treize lots.

1er lot.

13 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village d'El Menchat, Markaz et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

11 kirats et 16 sahmes au hod Abou El Hadi No. 46, du No. 58.

12 feddans, 12 kirats et 22 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6.

20 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes, formant le lot de terrain occupé par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle se trouve une machine à vapeur marque Robey & Co., London, No. 27701, de 30 H.P., en très mauvais état.

2me lot.

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes sis au village de Rawafeh El Issawia, Markaz et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

2 kirats et 20 sahmes au hod Hakim No. 3, parcelle No. 9.

8 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Hakim No. 3, du No. 10.

3me lot.

19 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirguez, au hod Fawaz No. 12, du No. 1.

4me lot.

24 feddans, 3 kirats et 1 sahme sis au village de Kom Baddar, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods.

6 feddans, 16 kirats et 21 sahmes au hod Fawaz No. 21 du No. 1.

1 kirat et 14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, formant un lot de terrain occupé par des constructions.

Sur cette parcelle existe une construction en briques rouges et crues, composée de 4 dépôts et 3 chambres supérieures.

8 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes formant chemin.

14 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes, occupés par une machine d'irrigation.

Sur cette parcelle existe un moteur d'irrigation marque Kortling Gebr, No. 18763, de 40 H.P., et une machine à vapeur marque Robey & Co., No. 27696.

5 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Setta No. 22, du No. 1.

11 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

5me lot.

10 feddans, 7 kirats et 3 sahmes sis au village de Kherfet El Menchat, district et Moudirieh de Guirguez, dont:

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes au hod El Kenaoui No. 5, du No. 6.

1 feddan, 2 kirats et 6 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sayala No. 8, du No. 1, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 2 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1.

1 kirat et 9 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, occupés par une machine d'irrigation.

16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1.

Sur la parcelle précédente de 1 kirat et 9 sahmes au hod El Guénénah No. 7, du No. 1, existe une machine d'irrigation marque Robey, No. 18857, de 40 H.P. et une machine à vapeur de 30 H.P., aux puits artésiens, marque Robey & Co., sans numéro apparent; cette dernière machine en très mauvais état.

6me lot.

5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes sis au village de Massaid, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods:

4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Omda No. 3, du No. 11.

1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au hod Abou Sarrar No. 2, du No. 19.

7me lot.

2 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Awlad Bahig, Markaz et Moudirieh de Guirguez, au hod Moustafa Bey No. 11, du No. 17, indivis dans 4 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

8me lot.

4 feddans, 11 kirats et 16 sahmes sis au village d'Awlad Guebara, district et Moudirieh de Guirguez, aux suivants hods:

4 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 4, du No. 5.

1 kirat au hod Abdallah No. 16, du No. 15, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

9me lot.

2 feddans, 4 kirats et 7 sahmes sis au village de Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

1 feddan et 18 kirats au hod El Omda No. 4, du No. 44, indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

10 kirats et 7 sahmes au hod El Omda No. 4, alluvion du Nil, sans numéro, indivis dans 21 kirats et 19 sahmes.

10me lot.

90 feddans, 16 kirats et 9 sahmes sis au village d'Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirguez, aux hods suivants:

3 feddans et 15 kirats au hod El Sabil El Charki No. 33, du No. 1.

5 kirats et 12 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 54, du No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Boucha El Bahari No. 20, du No. 4.

2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 16, indivis dans 38 feddans, 23 kirats et 22 sahmes.

18 kirats et 16 sahmes au hod El Oussia No. 25, du No. 1.

9 kirats au hod El Baradia El Bahari No. 43, du No. 9 et du No. 11 dont 5 ki-

rats et 12 sahmes du No. 9 et 3 kirats et 12 sahmes du No. 11.

18 kirats au précédent hod No. 43, du No. 3.

22 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 1, indivis dans 14 feddans.

3 feddans, 10 kirats et 6 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 37, du No. 5, indivis dans 9 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Melk El Kibli No. 37, du No. 3, indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 20 sahmes.

3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 1, indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

12 kirats et 16 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

11 feddans, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1 dont 11 feddans, 1 kirat et 8 sahmes imposés et 4 kirats non imposés.

2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Garf No. 58, du No. 1.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Guéziret No. 60, du No. 2 et du No. 1.

4 kirats et 15 sahmes au hod El Kalaya El Gharbieh No. 61, du No. 3 et du No. 2, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes emplacement de la machine et de la cour.

7 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Gazayer El Mortafah No. 64, du No. 1 et du No. 2 dont 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes imposés et 19 kirats non imposés.

1 kirat et 18 sahmes au hod El Kalaya No. 63, du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes au hod El Kalaya No. 63, du No. 33.

5 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Kalaya El Charkia No. 63, du No. 1 dont 4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes imposés et 10 kirats non imposés.

10 feddans, 13 kirats et 4 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes imposés et 3 feddans, 23 kirats et 12 sahmes non imposés.

7 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes imposés et 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes non imposés, indivis dans 7 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 20 kirats et 8 sahmes imposés et 11 kirats et 12 sahmes non imposés.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 13 kirats et 4 sahmes imposés et 8 kirats et 12 sahmes non imposés.

16 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2 dont 12 feddans, 8 kirats et 8 sahmes imposés et 4 feddans et 15 kirats non imposés.

Ensemble:

1.) Une machine sur puits artésien au hod El Kalaayeh No. 61, des parcelles Nos. 2 et 3, indivis dans la parcelle où se trouve la machine et qui a été saisie par l'huissier, de 4 kirats et 15 sahmes indi-

vis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes (emplacement de la machine).

2.) Une machine au hod Sahel Toukh No. 57, parcelle No. 1, située dans la parcelle saisie de 3 feddans, 14 kirats et 8 sahmes indivis dans 25 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

Dans cette machine le débiteur a une part.

3.) L'emprunteur a droit de servitude et d'irrigation dans deux machines installées sur puits artésiens situés hors du gage, savoir:

a) Une machine installée dans un jardin d'une étendue de 30 feddans environ, au hod El Kallayeh No. 61, parcelle No. 3.

b) Une machine installée dans une parcelle au hod El Gazayer Kibli No. 66, parcelle No. 1, hors du gage.

11me lot.

7 kirats et 5 sahmes sis au village de Barkhil, Markaz Baliana, Moudirieh de Guirgueh, au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

12me lot.

2 feddans, 1 kirat et 6 sahmes (et ce après déduction de 3 kirats et 21 sahmes expropriés pour utilité publique) sis au village de Koula, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh, au hod El Rok El Bahari No. 7, du No. 13, indivis dans 8 feddans et 8 sahmes.

13me lot.

39 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de El Ichraf El Baharia, autrefois au village de El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, aux suivants hods:

7 feddans et 18 kirats au hod El Akl No. 28, du No. 1, No. 2 et No. 3, indivis dans 16 feddans, 6 kirats et 16 sahmes.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Karamani El Gharbi No. 27, du No. 1, indivis dans 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

12 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Gharbi No. 1, du No. 2, indivis dans 19 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

5 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Dabba El Kibli No. 2, du No. 1, indivis dans 7 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.

6 feddans et 13 kirats au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

2 kirats et 22 sahmes au hod El Daira No. 33, du No. 1, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 600 pour le 1er lot.  
L.E. 330 pour le 2me lot.  
L.E. 650 pour le 3me lot.  
L.E. 900 pour le 4me lot.  
L.E. 400 pour le 5me lot.  
L.E. 200 pour le 6me lot.  
L.E. 80 pour le 7me lot.  
L.E. 150 pour le 8me lot.  
L.E. 70 pour le 9me lot.  
L.E. 2700 pour le 10me lot.  
L.E. 15 pour le 11me lot.  
L.E. 50 pour le 12me lot.  
L.E. 1100 pour le 13me lot.  
Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
836-C-850 Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Jacques Groppi, commerçant, suisse, protégé français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de la Dame Zakia Hanem Helmi, fille de Mohamed Pacha El Tobgui, de feu Hussein, propriétaire, locale, demeurant au Caire, à El Agouza, près du Pont des Anglais, derrière la mosquée, dans une rue dénommée actuellement rue Moustafa Ragab No. 5.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 29 Mai 1935, huissier Nached Amin, dénoncée le 8 Juin 1935, huissier Ezri, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Juin 1935 sub No. 766 Guergueh.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

La quote-part revenant à la Dame Zakia Hanem Helmi El Tobgui soit 3 feddans par indivis dans 13 feddans et 15 kirats appartenant à la succession de ses père et frère Mohamed Helmi Pacha El Tobgui et Hussein Bey Helmi El Tobgui, les dits biens situés à Zimam Nahiet Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Ensar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 14.

16 kirats au hod El Cheikh Mansour No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

10 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod Ibadeia No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.

Pour le poursuivant,

F. Biagiotti,

914-C-885.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Zahed et Wadih Zabal et Cie., société mixte, ayant siège au Caire, 7 rue Gameh El Banat.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamad Aboul Kassem El Saadani, fils de feu Aboul Kassem Aboul Séoud El Saadani, èsn. et èsq., en sa double qualité d'héritier de feu son épouse la Dame Zeinab Bent Osman Aboul Seoud El Saadani et de tuteur de sa fille mineure Roda, issue de son mariage avec la dite défunte,

2.) Dame Falma Mohamad Aboul Kassem El Saadani, sa fille, tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nahiet Béni-Elman, district de Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 12 Octobre 1936, dénoncée le 24 Octobre 1936, transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Octobre 1936 sub No. 704 Fayoum.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Elman, Markaz Sennourès, Fayoum, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod Khalig El Feki No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan et 22 kirats au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 2 kirats au hod Osman El Saadani No. 50, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

4.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Minaoui No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 6 kirats et 6 sahmes au hod El Arbeine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, parcelle No. 35.

7.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Ibrahim No. 57, faisant partie de la parcelle No. 34.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

852-C-866

Avocats.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

**Au préjudice** de:

1.) Mohamed Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

2.) Mahmoud Sayed El Gamacy, fils de Sayed, petit-fils de Hassan El Gamacy.

3.) Ahmed Farghal Soliman El Chokhebi, fils de Farghal, petit-fils de Soliman El Chokhebi.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Février 1932, huissier S. Kozman, dénoncé le 22 Février 1932, huissier L. Souccar, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Février 1932 sub No. 181 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, savoir:

A. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gamacy, Mahmoud Sayed El Gamacy et Ahmed Farghal El Chokhebi.

3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod Mohamed Bey No. 45, formant les parcelles Nos. 15 et 14.

B. — Biens appartenant aux Sieurs Mohamed Sayed El Gamacy et Mahmoud Sayed El Gamacy.

2 feddans et 8 kirats indivis dans 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à Bouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Agza No. 10, faisant partie de la parcelle No. 17 et par indivis dans la totalité de la dite parcelle No. 17 d'une superficie de 14 feddans, 17 kirats et 12 sahmes.



Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes constructions y élevées, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, ainsi que tous accroissements, augmentations et améliorations qui pourront y être apportés même par des tiers détenteurs, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 330 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
F. Biagiotti,  
910-C-884. Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête:** du Sieur Mohamed Abdel Kérim, fils de feu Abdel Kérim Bey Hassan, sujet local, juge au Tribunal Indigène de 1re Instance de Mansourah, et y demeurant, agissant tant en sa qualité de cohéritier de feu son père Abdel Kérim Bey Hassan, que de cessionnaire de sa mère la Dame Guilana, fille de Abdallah, elle-même prise en sa qualité de cohéritière de feu son époux le Sieur Abdel Kérim Bey Hassan, et ce en vertu d'un acte de cession sous seing privé portant légalisation de signature par devant le Tribunal Sommaire Indigène d'El Waily en date du 8 Juillet 1935 sub No. 240, année 1935, dûment notifié par exploits des 20 Août et 5 Septembre 1935 et ayant domicile élu au Caire, en l'étude de Mes M-G. et E. Lévy, avocats près la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahrous Bey Ismail, fils de Ismail Achmaoui et de sa veuve la Dame Gualindan, bent Osman Wazir, post-décédée, savoir les Sieurs et Dames:

1.) Hassanein Bey Mahrous, Omdeh du village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2.) Nazla, fille de feu Mahrous Bey Ismail.

3.) Chafika, fille de feu Mahrous Bey Ismail.

4.) Nafoussa, fille de feu Mahrous Bey Ismail.

5.) Nabaouia, fille de feu Mahrous Bey Ismail.

6.) Zeinab, fille de feu Mahrous Bey Ismail et épouse du Sieur Abdel Alim Abdel Gawad.

Tous propriétaires, locaux, demeurant, les 5 premiers à Dawalta et la 6me à Barout El Bakar, le tout Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 23 et 25 Janvier 1936, dûment dénoncé par exploit du 8 Février 1936, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Février 1936, sub No. 137 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

Désignation des biens d'après l'inscription du poursuivant.

1er lot.

22 feddans, 15 kirats et 20 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Badaoui No. 5, parcelle No. 86.

2.) 11 feddans et 21 kirats au hod El Ramleh No. 1, parcelle No. 3.

3.) 20 kirats et 8 sahmes au hod El Ramleh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 6.

4.) 3 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Ramleh No. 1, parcelle No. 22.

5.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 4.

6.) 10 kirats au hod El Tal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Tal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 63.

8.) 10 kirats et 8 sahmes au hod El Tal No. 4, parcelle No. 30.

Désignation donnée par le Survey Department.

1er lot.

22 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village d'El Dawalta, Markaz Béni-Souef, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Ramleh No. 1, parcelle No. 4.

2.) 20 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 5.

3.) 20 kirats et 8 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 67 et faisant partie des parcelles Nos. 8 et 10, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes, parcelle Nos. 67, 8 et 10.

4.) 1 feddan, 15 kirats et 18 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 33.

5.) 15 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 34.

6.) 8 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 66.

7.) 1 feddan au même hod No. 1, parcelle No. 68.

8.) 20 kirats au même hod No. 1, parcelle No. 108.

9.) 1 feddan au même hod No. 1, parcelle No. 109.

10.) 12 kirats et 18 sahmes au même hod No. 1, parcelle No. 111.

11.) 20 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 44.

12.) 10 kirats au même hod No. 4, parcelle Nos. 115 et 84, par indivis dans 22 kirats et 23 sahmes.

13.) 1 feddan, 11 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 85.

14.) 11 kirats et 2 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 86.

15.) 12 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 96.

16.) 22 kirats et 18 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 97.

17.) 5 kirats et 8 sahmes au même hod No. 4, parcelle No. 98.

18.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Badaoui No. 5, parcelle No. 173.

19.) 8 feddans, 21 kirats et 16 sahmes au hod El Rezka No. 6, parcelle Nos. 5, 6 et 29, par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Désignation d'après l'inscription du poursuivant.

2me lot.

Biens sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, consistant en:

A. — 700 m2 à prendre par indivis dans 1400 m2, soit la moitié par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, composé d'un salamlek diwan

avec son jardin, à Sakan El Tal public, au hod El Tal No. 4, parcelle No. 24, limités: Nord, terrains agricoles; Est, Hoirs Nazla Bent Atwa; Sud, rue où se trouve la porte d'entrée; Ouest, Hassan Eff. Mohamed Ismail.

B. — 262 m2 50 cm2 à prendre par indivis dans 525 m2, soit la moitié à prendre par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, à Sakan El Tal public, au hod El Tal No. 4, parcelle No. 24, limités: Nord, chemin conduisant à la rue; Est, Hoirs Gadallah Moussa et Consorts; Sud, Hoirs Ahmed Abdel Rahman; Ouest, Chafei Ismail et Cts.

Le tout sis au village de El Dawalta.

C. — 150 dattiers situés sur 18 kirats au hod El Tal No. 4, limités: Nord, chemin; Est, route agricole; Sud, Hassan Eff. Mohamed Ismail; Ouest, maison d'El Hag-Abdel Baki Achmaoui.

Le tout sis au même village d'El Dawalta.

Désignation donnée par le Survey Department.

2me lot.

Biens sis au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, consistant en:

A. — 700 m2 au hod El Tal No. 4, faisant partie des parcelles Nos. 114 et 2, d'une superficie de 6 kirats et 5 sahmes équivalant à 1086 m2, limités: Nord, la parcelle No. 76, au même hod, propriété des Hoirs Aly Hassan El Badaoui et rigole privée; Est, les parcelles Nos. 37 et 38, au même hod, propriété de la Dame Fekrieh Hanem Hosni Hamad et autres et maison propriété de Soliman Aly Ismail; Sud, route El Nahia publique, 3me catégorie; Ouest, partie habitation de El Nahia, parcelle No. 35, au même hod et partie parcelle No. 80, au même hod, propriété du Hassan Eff. Mohamed Ismail.

B. — 262 m2 50 cm2 au hod El Tal No. 4, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 525 m2, limités: Nord, rue où se trouve la porte; Est, Sakan El Nahia, maison propriété des Hoirs Gadallah Moussa et autres; Sud, Sakan El Nahia, maison propriété des Hoirs Ahmed Abdel Rahman; Ouest, Sakan El Nahia, maison propriété des Hoirs Chafei Ismail et autres.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, ainsi que toutes augmentations, améliorations ou accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

Ces biens sont apparemment détenus par les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ismail Mohamed, fils de Ismail Mohamed, fils de Mohamed, propriétaire, local, demeurant autrefois au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef et actuellement de domicile inconnu.

2.) Mohamed Moussa El Sayed, fils de Moussa El Sayed, fils de Sayed, propriétaire, local, demeurant à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

3.) Sannieh, fille de Mohamed Bey Soliman Ghannam, fils de Soliman Ghannam, propriétaire, locale, demeurant à Bandar Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

4.) Abdel Latif Aly Gabr, fils de Aly Gabr, fils de Gabr, propriétaire, local, demeurant autrefois au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, et actuellement de domicile inconnu.

5.) Abdel Motaleb Aly Gabr, fils de Aly Gabr, pris tant en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs savoir: a) Zeinab, b) Ahmed, c) Mahmoud, d) Mohamed et e) Aly, qu'en sa qualité de tuteur et mandataire de ses neveux, savoir: a) Hachem et b) Mohamed, ces deux derniers enfants mineurs de Farag Aly, fils de Aly.

6.) Abdel Baki. 7.) Abdel Aziz.

Ces deux derniers enfants de Abdel Motaleb Aly Gabr, fils de Aly Gabr.

Les 5<sup>me</sup>, 6<sup>me</sup> et 7<sup>me</sup> propriétaires, locaux, demeurant au village de El Dawalta, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:**

L.E. 1600 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 380 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

M.-G. et E. Lévy,

781-C-825.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête de:**

1.) La Dame Nefissa El Sayed Khalil, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Fatma Mohamed Ahmed El Saoui, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant décision de la Commission de l'Assistance Judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Tous deux élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Nicolas Cassis, avocat à la Cour.

**Au préjudice de:**

1.) Le Sieur Ibrahim Moustafa Hassanein Ebeid, omdeh de Wardan.

2.) La Dame Sekkina, fille de Mohamed Kamel, épouse du Sieur Ibrahim Moustafa Hassanein Ebeid.

Tous deux propriétaires et cultivateurs, égyptiens, demeurant à Wardan, Markaz Embabeh, Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 10 Janvier 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Janvier 1935 No. 407 Guizeh et de sa dénonciation aux débiteurs en date du 26 Janvier 1935, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1935 No. 493 Guizeh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1<sup>er</sup> lot.

6 feddans, 8 kirats et 10 sahmes sis à Wardan, Markaz Embabeh, Guizeh, parcelle No. 27, au hod El Rimal El Bahari No. 7.

2<sup>me</sup> lot.

1 feddan, 2 kirats et 18 sahmes sis à Wardan, Markaz Embabeh, Guizeh, parcelle No. 11, au hod Badran No. 22, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes.

3<sup>me</sup> lot.

2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes sis à Wardan, Markaz Embabeh, Guizeh, parcelle No. 34, au hod Abou El Hadid No. 26, par indivis dans 4 feddans et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 15 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 35 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 5 pour le 3<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

924-C-898

N. Cassis, avocat.

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A., ayant siège au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Philippe Magdi Chenouda, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

2.) Tewfik Chenouda Khalil, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Louxor (Kéneh).

3.) Daniel Chenouda Khalil, commerçant et propriétaire, demeurant à Louxor, Moudirieh de Kéneh.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1<sup>er</sup> du 16 Mai 1935, dénoncé suivant exploit du 8 Juin 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Juin 1935 No. 575 (Kéneh), le 2<sup>me</sup> du 6 Août 1935, dénoncé suivant exploit du 22 Août 1935, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Août 1935, No. 786 (Kéneh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Les 11/15 par indivis dans un terrain de la superficie de 1043 m<sup>2</sup> 07 sur lesquels se trouve bâtie une maison reposant sur une surface de 564 m<sup>2</sup> 32, le tout sis à Bandar Louxor, Moudirieh de Kéneh, rue Bein El Madrasstein No. 15, parcelle No. 72, limité: Nord, jadis propriété Chenouda Effendi Khalil Malati et Cts, sur 24 m. 90; Est, propriété Boulos Pacha Hanna sur 28 m. 75, puis se penchant vers l'Ouest sur 6 m. 80, ensuite vers le Sud sur 20 m. 20; la totalité de la limite Nord est de 55 m. 75; Sud, rue Bein El Madrasstein No. 15 où se trouve la porte sur 20 m. 35; Ouest, propriété Sadr Awad El Kassiss, sur 10 m. 25, ensuite vers l'Est sur 2 m. 90, ensuite vers le Nord sur 25 m. 90.

Sur la partie non bâtie qui forme une cour et un jardin des côtés Nord et Sud de l'immeuble se trouvent quelques arbres et des dattiers.

La maison consiste en une vieille bâtisse d'un rez-de-chaussée et d'un étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

931-C-905

Avocat à la Cour.

**SUR LICITATION.**

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Camille Bondil, savoir:

1.) La Dame veuve Camille Bondil, née Joséphine Boyer,

2.) Le Sieur Emile Bondil,

3.) La Dame Gabriel Tric, née Louise Bondil,

4.) La Dame Camille Javelly, née Bondil,

5.) Le Sieur Auguste Bondil, représenté par son syndic M. Paul Demangé.

Tous propriétaires, français, demeurant à Salernes, département du Var (France).

**En vertu:**

1.) D'un acte authentique de vente passé le 3 Avril 1905 entre M. Moïse Callauti Bey et Aziz Pacha Izzel, d'une part et feu Camille Marius Bondil d'autre part sub No. 11949, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Avril 1905, sub No. 4426.

2.) D'un acte authentique, quittance et mainlevée de privilège du vendeur passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 9 Mai 1909 sub No. 12484.

3.) D'un acte de notoriété dressé par Me François Férand, notaire à Salernes, le 15 Novembre 1932.

4.) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 30 Décembre 1935 autorisant la **licitation**.

**Objet de la vente:**

Un terrain d'une superficie de 428 m<sup>2</sup> 50 cm., sis au Caire, à la rue Ibn El Yazri No. 6, kism Boulac, Gouvernorat du Caire, limité: Nord, par la propriété de Hag Mohamed El Abd, sur 14 m. 60; Est, sur 30 m. 01 par la rue Ibn El Yazri; Sud, Hoirs de Moustafa El Safrit, sur 14 m. 80; Ouest, se formant en cinq lignes brisées du Sud au Nord sur 8 m. 91, puis se dirigeant vers l'Est par attel Amara, sur 68 cm., puis remontant vers le Nord par attel Amara, sur 3 m. 10, puis se dirigeant vers l'Ouest par attel Amara sur 66 cm., enfin remontant vers le Nord sur 18 m. 15.

Le tout tel qu'il se poursuit et comporte avec toutes dépendances, attenances, constructions et tous accessoires généralement quelconques, sans rien exclure ni excepter.

**Mise à prix:** L.E. 1350 outre les frais.

Pour les Hoirs de feu Camille Bondil.

909-C-883 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

**SUR FOLLE ENCHERE.**

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Abramino Ezri, fils de feu Nessim, fils de feu Moïse, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh et ayant domicile élu en cette ville en l'étude de Maîtres M.-G. & E. Lévy, avocats à la Cour.

**Contre** le Sieur Abdel Fattah Bey Ragai, fils de feu Mohamed Bey Abdel Fattah, de feu Abdel Fattah Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1931, dénoncé par exploit du 17 Août 1931, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tri-



bunal Mixte du Caire le 21 Août 1931 sub No. 722 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis à la ville de Béni-Souef, district et Moudirieh de Béni-Souef, rue El Mestekaoui No. 4, anciennement No. 1, mokalafa No. 121, et rue de la Gare et plus exactement entre ces deux rues.

Le terrain est d'une superficie de 126 m<sup>2</sup> entièrement occupés par les constructions d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Le rez-de-chaussée est le plain-pied de la rue de la Gare et surélevé de quelques marches du côté de la rue El Mestekaoui; il comprend deux chambres, corridor et salle de bain.

Le 1er étage comprend une entrée, trois chambres et dépendances.

Sur la terrasse il y a trois chambres.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, rue de la Gare sur 12 m. 45; Sud, rue El Mestekaoui sur 12 m. 45; Ouest, l'emprunteur sur 10 m. 12; Est, l'emprunteur sur 10 m. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Folle enchérissante:** la Dame Zeinab Abdel Fattah, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue El Mestekaoui No. 6.

**Mise à prix:** L.E. 375 outre les frais.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 500. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
783-C-827 M.-G. et E. Lévy, avocats.

**SUR SURENCHERE.**

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de The Egyptian Enterprise & Development Co., société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

**Contre** Ahmed Bey Ibrahim Sadek, protégé français, demeurant à Choubrab, au terminus du tramway Choubrab Village.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier Giovanni Charles, dénoncé le 30 Mars 1936, suivant exploit de l'huissier Cicurel, sous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1936 sub No. 1922 Guizeh.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 135 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), au hod Charki El Wabour No. 65, divisés en trois parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan et 14 kirats formant les parcelles cadastrales Nos. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

La 2me de 3 feddans, 11 kirats et 5 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 10.

La 3me de 130 feddans, 15 kirats et 23 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 2.

Il est expliqué que cette désignation comprend une superficie de 8 kirats et 16 sahmes constitués par un vieux cimetière exclu de la présente saisie.

D'après le nouveau cadastre dressé le 7 Janvier 1936 la désignation des biens serait la suivante:

136 feddans et 18 sahmes de terrains sis au village de Mansourieh, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

45 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 3, au hod Charki El Wabour No. 75.

46 feddans, 11 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 4, au même hod.

24 feddans, 16 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 6, au même hod.

18 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3355 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemel,  
837-C-851 Avocats.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de Samaan Daoud, demeurant à Sennourès.

**Au préjudice** de la Dame Malaka Khat-tab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1935, transcrit le 21 Juin 1935 sub No. 395 Fayoum.

**Objet de la vente:**

11 feddans, 1 kirat et 20 sahmes sis à Nahiet Tera, Markaz Sennourès (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod El Cheikh Ahmed, 2me division, No. 26, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Ahmed No. 25, 2me division, faisant partie de la parcelle No. 15.

3.) 3 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Halawa No. 27, parcelles Nos. 60, 27 et 61.

4.) 2 feddans et 6 kirats au hod El Halawa No. 27, faisant partie de la parcelle No. 45.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 110 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
Emile Rabbat,  
920-C-894 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937.

**A la requête** de:

1.) Abdel Salam Hussein El Chafei, propriétaire, local, demeurant en son ezbeh dépendant de Béni-Amer, Markaz Maghagha (Minieh), **surenchérisseur.**

2.) La National Bank of Egypt, ex-Lloyds Bank Ltd., société anonyme dont le siège est au Caire et élisant domicile en l'étude de Mes R. et Ch. Adda, avocats à la Cour, poursuivante.

**Contre:**

I. — Les Hoirs de feu Hafez Hussein Chalabi, savoir:

1.) Ahmed Hafez, 2.) Hafez Hafez,  
3.) Hussein Hafez,  
4.) Mohamed Hafez El Kébir,  
5.) Mohamed Hafez El Saghir, ses enfants.

6.) Zeinab Hafez, épouse de Abdel Latif Hassan,

7.) Néfissa Hafez, épouse de Yassine Hassan, ses filles.

8.) Latifa Abou Zeid, sa veuve.

II. — 9.) Aziz Bahari, propriétaire, local, demeurant au Caire, adjudicataire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1933, huissier Della Marra, transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Juin 1933, No. 1285 Minieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

6 feddans de terrains sis au village de El Okalieh, district de Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Selchdar No. 6, parcelle No. 10.

14 kirats et 20 sahmes au hod El Harayam No. 1, parcelle No. 22.

1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 3.

4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 7.

2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, partie de la parcelle No. 61, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 4 kirats et 4 sahmes.

1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod Sadek Bey No. 9, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 132 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
838-C-852 M. Abdel Gawad, avocat.

**Tribunal de Mansourah.**

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Thos Cook & Son Ltd.

**Au préjudice** du Sieur Hag Hassan Sayed El Tarouti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Janvier 1934, par l'huissier Edouard Saba, dûment dénoncé le 3 Février 1934, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 10 Février 1934 sub No. 234 (Charkieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

26 feddans, 14 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit-Yazid, Markaz Minet El Kamh (Charkieh), distribués comme suit:

1.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Hadadieh No. 1, faisant partie indivise de la parcelle No. 53, de 3 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie indivise de la parcelle No. 57, de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

3.) 10 kirats et 8 sahmes dans son hod, parcelle No. 62.

4.) 1 feddan et 11 kirats dans son hod, faisant partie de la parcelle No. 85.

5.) 17 kirats au hod El Hadadiéh No. 1, parcelles Nos. 97 et 98.

6.) 4 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans son hod, parcelle No. 10.

7.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes dans son hod, parcelle No. 119.

8.) 4 kirats au hod El Hadadiéh No. 1, faisant partie indivise de la parcelle No. 118 de 9 kirats et 12 sahmes.

9.) 1 feddan au hod El Motaredda No. 4, faisant partie indivise de la parcelle No. 47 de 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes dans son hod, dans la parcelle No. 43.

11.) 16 kirats et 4 sahmes au hod Bahr Mouese No. 7, faisant partie indivise de la parcelle No. 32 de 22 kirats.

12.) 2 feddans et 7 kirats dans son hod, parcelle No. 30.

13.) 7 kirats dans son hod, faisant partie indivise de la parcelle No. 35 de 23 kirats et 12 sahmes.

14.) 7 feddans et 12 kirats au hod El Behera No. 6, faisant partie indivise de la parcelle No. 44 de 10 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1520 outre les frais. Pour la poursuivante, Edwin Chalom, avocat. 756-CM-810.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Ismail Sid El Ahl El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1930, huissier B. Guirguis, transcrite le 21 Juin 1931, No. 6752.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes réduits par suite d'une expropriation pour utilité publique à 9 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 700 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat. 867-M-568.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Abdel Aziz Mohamed El Saadani, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ib. El Damanhoury, en date du 18 Avril 1933, dénoncée le 27 Avril 1933 et transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 1er Mai 1933 sub No. 868 (Gh.).

2.) D'un procès-verbal de rectification des limites dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal, le 3 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

2me lot.

3 feddans et 7 kirats sis à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), au hod El Kantara No. 11, et hod Dayer El Nahia No. 14, divisés comme suit:

1.) 17 kirats, partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, parcelle No. 1.

3.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, partie des parcelles Nos. 21 et 22, en leur hod.

4.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 14, partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 2 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 190 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante, M. Ebbo, avocat. 865-M-566

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** du Sieur Francesco Marino, entrepreneur, sujet italien, demeurant à Ismailieh.

**Contre** le Sieur Abou Hachem Mohamed Mègahed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Salhieh, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier J. A. Khouri le 15 Octobre 1935 et transcrite avec sa dénonciation le 27 Octobre 1935 sub No. 2000.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village d'El Salhieh, district de Facous (Ch.), au hod El Akracha El Mostagued No. 13, recta No. 7, faisant partie de la parcelle No. 17.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 64 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant, S. Lévy, avocat. 866-M-567.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mohamed Bahgat, fils de Mohamed Bahgat, savoir:

1.) Mohamed Mohamed, son fils,

2.) Zeinab Mohamed, sa fille,

3.) Mounira Mohamed, sa fille,

4.) Mountaha Ibrahim Dallache, sa veuve, propriétaires sujets locaux, demeurant à Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), débiteurs expropriés.

**Et contre** le Sieur Youssef Barakat, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1936, huissier A. Georges, dénoncée par l'huissier Ph.

Bouez le 27 Février 1936 et transcrite le 1er Mars 1936 No. 2577.

**Objet de la vente:** 8 feddans de terrains sis au village de Taha El Marg, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Talatine El Gharbi No. 9, partie de la parcelle No. 21.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat. 868-M-569.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Alexis Papapostolou, savoir:

1.) Dame Marie Papapostolou, sa veuve,

2.) Apostolos Papapostolou,

5.) Athanase Papapostolou, ses deux fils, propriétaires, hellènes, domiciliés à El Dahtamoun (Ch.).

**Contre** la Dame Khadra Bent Omar Mohamed El Adaoui, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Dahtamoun, Markaz Hehya (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, du 29 Janvier 1936, huissier B. Accad, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 13 Février 1936 sub No. 271.

**Objet de la vente:**

4 feddans et 20 kirats de terrains labourables sis au village d'El Dahtamoun, district de Hehya (Ch.), au hod El Tafche No. 2, faisant partie de la parcelle No. 60, divisés en deux parcelles la 1re de 20 kirats et la 2me de 4 feddans.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 210 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants, A. Papadakis et N. Michalopoulos, 936-M-576. Avocats.

**Date:** Jeudi 15 Avril 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte S. Cohen et Co., ayant siège à Mansourah.

**Contre** Mohamed Hammouda El Labbane, fils de Hammouda El Labbane, propriétaire, local, demeurant à El Manzaleh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juin 1932, huissier A. Aziz, dénoncée par l'huissier A. Georges le 28 Juin 1932, dûment transcrite le 4 Juillet 1932 sub No. 8018.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 110 m<sup>2</sup>, avec les constructions y élevées, comprenant une maison en briques cuites au rez-de-chaussée et en souessi au 1er étage, le tout sis au village d'El Manzaleh, même district (Dak.), rue Abou Mahmoud No. 52, immeuble No. 37.

La dite maison est composée de 4 chambres au rez-de-chaussée et de 5 chambres au 1er étage et sur la terrasse il existe 3 chambres construites en souessi.



Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
935-M-575. A. Bellotti, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937.

**A la requête** de Baroukh Ibrahim Cohen, français, demeurant au Caire.

**Contre** Moursi Amer Chehata, demeurant à El Ibrahimieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 29 Février 1936, dénoncé le 16 Mars 1936 et transcrit le 1er Avril 1936, sub No. 538, vol. 1, folio 68.

**Objet de la vente:**

1.) 1 feddan et 12 kirats sis à El Ibrahimieh, Markaz Hehya (Ch.), au hod Om Rakisse, parcelles Nos. 108 et 109.

2.) Un immeuble d'une superficie de 131 m2 25 cm., aux mêmes village et hod.

Amplement délimités au Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 25 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
862-CM-876 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs Attia Daoud Daoud Rass, savoir:

1.) Eicha Attia, sa fille.

2.) Fatma Attia, sa fille.

3.) Khadiga Attia, sa fille.

4.) Rakia ou Rokaya Attia, sa fille, interdite, sous la curatelle du Sieur Hassan Mohamed Sid Ahmed.

5.) Daoud Attia, son fils.

6.) Eicha Sid Ahmed Metwalli, sa veuve.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers des feus Mohamed et Moustafa Attia, enfants du dit défunt.

7.) Zeinab Mohamed Attia, héritière de feu Mohamed Attia, de son vivant fils et héritier du dit défunt.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bichet Kayed (Ch.), sauf la 1re à Chobrawein et la 3me à Damanhour.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Abbas Helmi Abdel Aziz, à Zagazig.

2.) Hoirs Saleh Pacha Farid.

3.) Zakia Hassan Ali, à Kafr Hamam.

4.) Aly Sid Issaoui, à Zagazig.

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier Ed. Saba, en date du 11 Avril 1932, dénoncée les 23 et 25 Avril 1932 et transcrite le 3 Mai 1932 sub. No. 1225.

**Objet de la vente:** 7 feddans, 5 kirats et 10 sahmes sis au village de Kafr Awlad Attia, district de Hehia (Ch.), au hod El Bouchiat (anciennement El Bouchiat wal Dora Wezza).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 365 outre les frais. Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
869-M-570. Kh. Tewfik, avocat.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Dates:** Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m. et les trois jours suivants s'il y a lieu.

**Lieu:** au bureau de M. Georges Christofidis, place Mohamed Aly (galerie Menasce).

**A la requête** du Sieur Georges Christoforou, demeurant à Alexandrie, rue El Missiri No. 17.

**Contre** divers.

**En vertu** d'une ordonnance rendue en date du 4 Mars 1937 par Monsieur le Juge de Service du Tribunal Mixte d'Alexandrie.

**Objet de la vente:** divers objets en or, machines à coudre, etc., mis en gage suivant reconnaissances: Nos. 3694, 7282, 8940, 9594, 11745, 19930, 14420, 14653, 16682, 17140, 17130, 17612, 18030, 18567, 19163, 20896, 21194, 21476, 21477, 21761, 21949, 813, 1797, 1969, 2764, 3058, 3453, 3590, 4475, 4537, 4550, 4642, 4728, 4903, 4932, 5290, 6313, 7339, 7556, 8273, 8385, 8775, 9060, 9933, 10087, 10088, 10224, 10919, 10921, 11312, 11313, 11892, 12284, 12910, 13487, 14117, 14482, 14659, 15153, 15813, 16108, 18435, 18868, 19440, 21131, 1798. Paiement au comptant, réception immédiate.

Droits de criée 5 % à la charge des acheteurs.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
886-A-286. M. Melas, avocat.

**Date:** Mercredi 24 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Amasis No. 27, Mazarita.

**A la requête** de la Dame Fahima Mohamed Emara, èsq. de Nazira du Wakf de feu son père Mohamed Emara.

**Au préjudice** de la Dame Claire Joseph Zahar, sans profession, sujette hellène, domiciliée à Alexandrie, 27 rue Amasis, Mazarita.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Février 1937, huissier Misrahi, en

exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 16 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** mobilier complet de salon doré, tableaux de maîtres, tapis persans, tapis de Smyrne, mobilier d'entrée arabesque, mobilier de bureau, coffre-fort Millner, salle de bain complète, ustensiles de cuisine.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante èsq.,  
941-A-307. I.J. Aboulafia, avocat.

**Date:** Mercredi 24 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Abydos, No. 12.

**A la requête** de la Spalato, Société Anonyme des Ciments Portland.

**Contre** la Dame Yasmina Sayed Ahmed El Mahzangui, commerçante, sujette locale, domiciliée à Alexandrie, rue Abydos, No. 12.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente et saisie supplémentaire du 23 Septembre 1936, en exécution d'un jugement sommaire du 25 Novembre 1936, R.G. No. 361/61e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 50 m2 de carreaux en ciment, de différents dessins et couleurs.

2.) 1 machine à fabriquer les carreaux en ciment.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
942-A-308. Néghib Orfali, Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 24 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ibrahimieh, rue du Prince Ibrahim No. 44.

**A la requête** de la Raison Sociale Ibrahim & David M. Charbit & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

**A l'encontre** de la Dame Vasilici Georges Samoli, de nationalité hellène, ayant siège à Alexandrie, à Ibrahimieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 28 Octobre 1936, huissier J. Favia, convertie en saisie-exécution par jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie, le 5 Décembre 1936.

**Objet de la vente:** salle à manger, piano, canapés, fauteuils, petite table, etc.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour la requérante,  
884-A-284. Gino Aglietti, avocat.

### UN NOUVEAU TRAITEMENT

## LA SUDATION SCIENTIFIQUE

Le Bain à 400 degrés.

L'Opinion du Docteur Curie: « Les nombreuses expériences que j'ai faites en me servant de l'appareil, m'ont permis de mettre au point des formules qui m'ont donné, dans les cas suivants des résultats inespérés ».

1er Groupe: Arthritisme, Goutte, Rhumatismes chroniques, Névralgies sciatiques, Lumbago.  
2ème Groupe: Obésité, Emphyseme, Bronchite chronique, Maux de gorge, Laryngite chronique.

Pour tous renseignements s'adresser à:

### LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE (R. A. SAMMAN).

5, rue Anhoury, (34, rue Fouad 1er). ALEXANDRIE

Téléphone: 29189.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 8 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Maassarat Samallout (Minieh).

**A la requête** de John Dickinson & Co. Ltd.

**Contre** la Dame Flora Stavros Catsimberis.

**En vertu** d'un jugement du 24 Décembre 1936, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire et d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937, huissier Joseph Khodeir.

**Objet de la vente:**

1.) 1 baril contenant 500 okes de vin rouge.

2.) 1 baril contenant 50 okes de cognac.

3.) 300 boîtes de sardines marque « Les Chinchards du Fellah ».

Pour la poursuivante,

749-C-803

Marc J. Baragan, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Meir, au hod El Aaadieh, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la S.A.E. Ganz.

**Contre** Faltas Bey Mikhail.

**En vertu** d'un jugement du 23 Février 1933, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 6 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 1 pompe marque « Ganz-Danubins », etc.

Pour la requérante,

839-C-853

Edwin Chalom,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Bahnay, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

**A la requête** des Hoirs de feu Thémistocles Styliaras, savoir:

a) Dame Catherine Apostolidis,

b) Nicolas Coupelakis,

c) Pierre Styliaras.

**Contre:**

1.) Fahim Ibrahim Haggar,

2.) Dame Zamzam Abdel Hafez Garz El Dine, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnay (Ménouf).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1934, huissier A. Cerfaglia.

**Objet de la vente:**

1.) 2 gamousses et 1 veau.

2.) Le produit de la récolte de coton sur 22 kirats, d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars pour le tout.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,

841-C-855

S. Chronis, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Nahiet Nag Bahnassawi, dépendant de Selemat, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de Dimitri Zervos.

**Contre** Naguib et Armanious Sefein Said.

**Objet de la vente:** lits avec accessoires; vache de 10 ans et son veau de 4 ans; articles de cuisine en cuivre; vache âgée de 12 ans.

**Saisis** par procès-verbal du 8 Mai 1933.

905-C-879

P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Jeudi 8 Avril 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** à Manial El Roda, rue Fathi No. 5.

**A la requête** de la Banque Misr, èsq.

**Au préjudice** de Abdel Latif Bey Fathi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Septembre 1934, huissier M. Bahgat et d'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 3 Février 1937, huissier R. G. Misistrano.

**Objet de la vente:** garniture de salle à manger, canapé, fauteuils, table, armoire, radio Nora, armoire, lavabo, armoires, table de nuit, garniture de chambre à coucher, etc.

Pour la poursuivante èsq.,

Maurice Castro,

830-C-844

Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 6 Avril 1937, dès 10 h. a.m. au village de Abou Diab Chark et dès midi au marché de Abou Diab Gharb, Markaz Dechna (Kéneh).

**A la requête** du Sieur Wilhelm Rittershaus, commerçant, allemand, au Caire, rue Emad El Dine.

**Contre** le Sieur Béchir Ibrahim Osman ou Etman.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 27 Mars 1933 et 10 Février 1937, en exécution d'un jugement civil mixte du Caire en date du 19 Mai 1932.

**Objet de la vente:** âne, vache, bufflesse; la récolte de helba (fenugrec) de 5 feddans, évaluée à 25 ardebs environ.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

913-C-887

D. Khachadour, avocat.

**RAPPELEZ-VOUS...**

qu'en matière de

**DISQUES & GRAMOPHONES**



**"HIS MASTER'S VOICE"**

est le

**SYMBOLE DE  
SUPRÉMATIE**

Concessionnaires exclusifs :

**K. Fr. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.**

ALEXANDRIE

28, Rue Chérif Pacha

LE CAIRE

16, Shareh Maghraby





**Date:** Lundi 26 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** à Aghour El Soghra (Galioubieh).

**A la requête** de la Banque Misr, èsq.  
**Au préjudice** de Abdel Aziz Abdel Kérim Chédid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1937, huissier Mario Castellano.

**Objet de la vente:** la récolte de blé sur 4 feddans au hod Kawadi, évaluée à 5 ardebs le feddan.

Pour la poursuivante èsq.,  
Maurice Castro,  
Avocat à la Cour.

831-C-845

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sarakna, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de Antoun Hanna Ghobrial.

**Contre:**

- 1.) Boutros Hanna.
- 2.) Mansour Hanna.
- 3.) Iskandar Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1934.

**Objet de la vente:** divers meubles; divers bestiaux; 3 machines d'irrigation.

Pour le poursuivant,  
B. Salama, avocat.

860-C-874

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Fayoum.

**A la requête** de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

**Contre** Ramzy Soliman Mechriky et Soliman Mechriky.

**En vertu** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire et suivant procès-verbal de saisie.

**Objet de la vente:** tapis européen, garniture de salon, armoires, chaises, etc.  
Le Caire, le 19 Mars 1937.

La poursuivante,  
R.S. Chalhoub Frères & Co.

856-C-870

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Emir Faroukh, immeuble Wakf, bloc « D ».

**A la requête** de Jean Attard.

**Contre** le Dr. Hassan Aboul Séoud.

**En vertu** d'un jugement du 20 Février 1935, rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1935.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tapis, 2 bibliothèques, bureau, armoires.

Pour le requérant,  
Edwin Chalom,  
Avocat à la Cour.

917-C-891

**Date:** Mardi 30 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 22 rue d'Alexandrie, appartement No. 6.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Hachem El Gohari, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 5 Janvier 1937, huissier Madpak.

**Objet de la vente:** canapés, tables, armoire, chaises, tapis persan, etc.  
Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Jassy et Jamar, avocats.

855-C-869

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Héliopolis, 15 rue San Stéfano, magasin No. 4.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** du Sieur Zaki Hussein, égyptien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Juin 1936, huissier Yessula.

**Objet de la vente:** façade de magasin, ventilateur de plafond, glacière, 3 troncs d'arbre, etc.

Le Caire, le 19 Mars 1937.  
Pour la poursuivante,  
Jassy et Jamar, avocats.

854-C-868

**Date:** Lundi 5 Avril 1937, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 59, rue Noubar, en face de l'Imprimerie Misr.

**A la requête** de I. Grad et Cie.

**Au préjudice** d'Abdel Rahman Abdel Fattah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1937, de l'huissier G. Zappalà.

**Objet de la vente:** 1 banc de coupe, 1 vitrine, 1 canapé, 2 fauteuils et 1 table en rotin, 1 étagère et 1 séparation en bois, formant chambre d'essayage, ayant 6 miroirs biseautés et 1 porte vitrée.

Pour la poursuivante,  
Emile Rabbat,  
Avocat à la Cour.

934-C-908

**Date:** Mardi 30 Mars 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, 25 rue Sawarès, Sakakini, kism El Waily.

**A la requête** de The Singer Sewing Machine Cy.

**Contre:**

- 1.) La Dame Sit Effat Sélim.
- 2.) Ibrahim Eff. Zaki.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier V. Pizzuto, du 10 Mars 1937.

**Objet de la vente:** les meubles suivants, savoir:

- a) Garniture de salon en bois peint rouge, usagé, à ressorts, recouverte de soie moirée, composée de: canapé, fauteuils, chaises et 2 marquises, jardinière avec glace biseautée et table de milieu.
- b) Tapis européen de 3 m. x 3 m. environ.
- c) Buffet dessus marbre et vitrine.
- d) 5 chaises cannées, etc.

Pour la poursuivante,  
Charles et Nelson Morpurgo,  
Avocats à la Cour.

912-C-886

**Date:** Mardi 23 Mars 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Hérouan, rue Mansour No. 13.

**A la requête** de:

- 1.) Aly Moustafa El Sayed,
- 2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Au préjudice** de Fahmi Wissa.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 7 et 11 Novembre 1936, huissier Damiani, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire du Caire, le 2 Mars 1937, R.G. No. 2040/61me A.J.

**Objet de la vente:** canapé, fauteuils, chaises, tables, armoire, chiffonnier, toilettes, lit, piano, etc.

Le Caire, le 19 Mars 1937.  
Pour les requérants,  
Ch. Azar, avocat.

799-C-843

**Date:** Samedi 27 Mars 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Attar, No. 8, Choubrah.

**A la requête** de The Universal Motor Cy., of Egypt Ltd.

**A l'encontre** de Benjamin Teness.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie de l'huissier Cerfoggia, du 27 Février 1937.

**Objet de la vente:** tables, chaises, armoires, tapis, etc.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.  
Pour la requérante,  
Ph. Tagher, avocat.

824-AC-274.

**Date:** Lundi 22 Mars 1937, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 59, avenue de la Reine Nazli.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** Abdel Hamid Bey El Chawarby.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 1 canapé, 2 fauteuils, 1 tapis persan de 4 m. x 6 m. environ, 1 bureau en bois de noyer à 5 tiroirs, etc.  
Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour le Greffier en Chef,  
D. Casonato.

853-C-867

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Guizeh, rue El Dorry.

**A la requête** de Théodore Mitarachi.

**Contre** Mohamed Bey Sadek Abou Heif.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 19 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** meubles, canapés, fauteuils, chaises, tapis, rideaux, bibliothèques, armoires, pendules, etc.

926-C-900 Michel A. Syriotis, avocat.

LES VOITURES

HUDSON & TERRAPLANE

à changement

de vitesse électrique

sont agréables

à conduire et s'usent peu

Agents: MORING & Co. — LE CAIRE

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, à 9 h. a.m.  
**Lieu:** à Sennourès, Markaz Sennourès (Fayoum).

**A la requête** de The Ionian Bank Ltd.  
**Contre** Hussein Abdel Hadi Kadous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Mars 1937.

**Objet de la vente:** coton, cuivre, table, armoire, canapés et dekkas.  
925-C-899 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Omar Ragheb Khalil, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village d'Aboul Nomros, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 26 Novembre 1936, R.G. No. 591/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 9 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** 12 chaises, 2 canapés, 1 lampe à suspension, 6 chaises à ressorts, 1 machine à coudre « Singer », 1 lit en cuivre.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
929-C-903 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village d'El Massid, Markaz Maghaha, Moudirieh de Minieh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Abdel Gawad Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Alf Heidar, Markaz El Fachn, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** de 2 jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 12 Août 1936, R.G. Nos. 8084 et 8083/61e A.J. et d'un procès-verbal de suspension, saisie-exécution et opposition entre les mains du gardien judiciaire en date du 31 Août 1936.

**Objet de la vente:**

La récolte de coton pendante par racines sur 11 feddans et 14 kirats, d'un rendement de 5 kantars par feddan.

Une machine d'irrigation marque « Otto Deutz », No. 05738, de la force de 18 H.P.

Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda,  
927-C-901. Avocat à la Cour.

**Date et lieux:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m. à Hamahma et Chokefi dépendant du même village, à midi à Bahanès et à 1 h. p.m. à Kom El Ahmar, le tout Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

**A la requête** de Dimitri Zervos.

**Contre** Ibrahim Ahmed Abdel Al.

**Objet de la vente:** dekkas en bois, tables; 4 ardebs de doura, 2 ardebs d'orge, la récolte de canne à sucre, lentilles, blé, coton, fèves; articles en cuivre; 1 tau-reau.

**Saisis** par procès-verbaux des 27 Janvier, 28 Mars, 30 Août et 1er Septembre 1936.

Pour le poursuivant,  
906-C-880 P. D. Avierino, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 27 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Beddine, district de Mansourah.

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** les Hoirs de Mohamed Ibrahim Abdallah.

**Objet de la vente:** la récolte de trèfle (bersim) pendante sur 2 feddans.

**Saisie** le 25 Février 1937.

Mansourah, le 19 Mars 1937.

Le Cis-Greffier,  
875-DM-24. Joseph Gemayel.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** au village de Sangaha, district de Kafr Sakr (Ch.).

**A la requête** de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mahmoud Ali Kabil,  
2.) Metwalli Ali Kabil, demeurant à Sangaha.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de fèves pendante sur 3 feddans.

2.) Une bufflesse noire, cornes elbaoui, âgée de 10 ans.

Le tout saisi le 18 Janvier 1937.

Mansourah, le 19 Mars 1937.

Le Cis-Greffier,  
876-DM-25. Joseph Gemayel.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937, dès 9 h. a.m.  
**Lieu:** à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

**A la requête** de:

1.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq.

2.) Me H. Peppès, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Ibrahim Attia Khalil Moubacher, demeurant à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 6 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 bufflesse.

2.) 2 feddans de blé Gibson.

Mansourah, le 19 Mars 1937.

Pour les poursuivants,  
873-M-574 H. Peppès, avocat.

**Date:** Jeudi 1er Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Zagazig, quartier Youssef Bey, rue Hag Mahgoub, No. 34.

**A la requête** de la Dlle Mary Heap.

**Contre** Mohamed Gamal El Dine.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 7 Septembre 1936, huissier A. Ibrahim, validée par jugement du 14 Janvier 1937, du Tribunal Mixte de Justice Sommaire du Caire.

**Objet de la vente:** moulin à café, 40 boîtes de pastilles et 2 caisses de savon.

Pour la poursuivante,  
Muhlberg et Tewfik,  
858-CM-872 Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 25 Mars 1937, à 9 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Port-Saïd, rue Talatini.

**A la requête** de G. De Maria.

**Contre** Mohamed Abdou Rabbou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Septembre 1934, huissier V. Chaker, validée par jugement sommaire du 17 Novembre 1934.

**Objet de la vente:** 1 automobile marque Chevrolet, à 6 cylindres, touring, 4 seaters.

Port-Saïd, le 19 Mars 1937.

Pour le poursuivant,  
874-P-120. A. D'Amico, avocat.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOCATION DE CREANCIERS.

**Faillite** de la Raison Sociale Abdou & Abdel Latif Aly Chabassi, ainsi que les membres en nom la composant, la dite Raison Sociale ayant siège à Alexandrie, okelle El Bahar No. 1, rue Midan.

**Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat:** au Palais de Justice, le 23 Mars 1937, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 13 Mars 1937.

887-A-287. Le Greffier, (s.) G. Chami.

#### REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS.

**Suivant jugement** en date du 1er Mars 1937, rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, la date de cessation des paiements dans la faillite Mohamed Ahmed Diab a été reportée au 17 Septembre 1934.

Pour le Syndic R. Aurilano,  
893-A-293 F. Aghion, avocat.

## CONCORDATS PRÉVENTIFS

### Tribunal de Mansourah.

#### CONVOCATION DE CREANCIERS

**Les créanciers** de la Raison Sociale Ibrahim & Mahmoud El Gazzar, négociants, égyptiens, domiciliés à Ismailieh, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Port-Fouad, le 16 Avril 1937, à 9 h. a.m., à l'effet d'entendre la lecture du rapport du surveillant de la délégation des créanciers, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 15 Mars 1937.  
Le Greffier en Chef,  
877-DM-26. (s.) E. Chibbi.



# SOCIÉTÉS

## Tribunal d'Alexandrie.

### CONSTITUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 16 Février 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Février 1937 sub No. 2556 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce le 3 Mars 1937, No. 47, vol. 54, fol. 40, qu'une Société en commandite simple a été formée sous la Raison Sociale G. Vassiliou & Co.

Le siège de la Société est à Alexandrie.

L'objet de la Société est la fabrication et le commerce des balais et articles similaires.

La durée de la Société est d'une année à partir du 1er Mars 1937 avec renouvellement tacite pour une autre année et ainsi de suite faute de dénonciation de l'un des associés par lettre recommandée adressée deux mois avant l'expiration du terme.

La commandite est de L.E. 100.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Georges Vassiliou seul.

Alexandrie, le 17 Mars 1937.

Pour la Société G. Vassiliou & Co.,  
882-A-282. M. Péridis, avocat.

### DISSOLUTION.

Suivant jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie, rendu le 10 Février 1937, la Société en nom collectif, ayant existé en fait entre les Sieurs Elias Sampuniaris et Grégoire Cacomanolis, sous la Raison Sociale « Elias G. Sampuniaris & Co. », a été annulée et le Sieur Charles Dousson en a été nommé liquidateur.

Alexandrie, le 18 Mars 1937.

Pour le liquidateur Charles Dousson,  
899-A-299 L. Schmidt, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTION.

#### The Pharaonic Mail Line, S.A.E.

Suivant Décret du 21 Janvier 1937, paru au Supplément du Journal Officiel du 4 Février 1937, No. 11, il a été constitué une Société anonyme égyptienne sous la dénomination « The Pharaonic Mail Line, S.A.E. », laquelle a été enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire suivant procès-verbal du 12 Mars 1937, No. 76/62me A.J., vol. 39, page 283.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE « THE PHARAONIC MAIL LINE S.A.E. ».

Au Nom de Sa Majesté Farouk Ier, Roi d'Egypte,

Le Conseil de Régence,

Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire les 25, 27, 28 et 30 Mars, 1er Avril et 29 Mai 1936, entre les Sieurs:

Ismail Sedky Pacha, égyptien, ancien Président du Conseil des Ministres;

Hassan Mazloum Pacha, égyptien, ancien Directeur Général de l'Administration des Postes;

Ahmed Abboud Pacha, égyptien, administrateur de sociétés;

Mohamed Mahmoud Khalil Bey, égyptien, administrateur de sociétés, demeurant à Guizeh;

Ata Afifi Bey, égyptien, ancien député, demeurant à Guizeh;

Aslan Cattau Bey, égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

Gabriel Takla Pacha, égyptien, administrateur de sociétés, demeurant au Caire;

Hussein Sabry Pacha, égyptien, propriétaire, demeurant à Alexandrie;

pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Pharaonic Mail Line S.A.E. »;

Vu les Statuts de la dite Société Anonyme;

Vu les articles 40 du Code de Commerce Indigène et 46 du Code de Commerce Mixte;

Sur la proposition du Ministre des Finances et l'avis conforme du Conseil des Ministres;

#### DECRETE:

Art. 1. — Les Sieurs Ismail Sedky Pacha, Hassan Mazloum Pacha, Ahmed Abboud Pacha, Mohamed Mahmoud Khalil Bey, Ata Afifi Bey, Aslan Cattau Bey, Gabriel Takla Pacha et Hussein Sabry Pacha sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Pharaonic Mail Line S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 21 Janvier 1937.

Mohamed Aly,  
Aziz Izzet,  
Chérif Sabry.

Par le Conseil de Régence:  
Le Président du Conseil des Ministres,  
Moustapha El-Nahas.

Le Ministre des Finances,  
Makram Ebeid.

L'Acte Préliminaire d'Association et les Statuts de la dite Société sont ainsi conçus:

#### ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION.

Entre les soussignés:

(1) S.E. Ismaïl Sedky Pacha, ancien Président du Conseil des Ministres du Gouvernement Egyptien, demeurant au Caire, Zamalek, rue Amir Saïd;

(2) S.E. Hassan Mazloum Pacha, Commandeur de l'Ordre du Nil, ancien sénateur, Directeur Général de l'Administration des Postes Egyptiennes, demeurant au Caire, 5, rue Bustane;

(3) S.E. Ahmed Abboud Pacha, ancien sénateur, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant au Caire, Zamalek, rue Dr. Bayoumi;

(4) M. Mohamed Mahmoud Khalil Bey, Grand Officier de la Légion d'Honneur, ancien sénateur, administrateur de sociétés, demeurant à Guizeh, Palais, 1, rue Kafour;

(5) M. Ata Afifi Bey, ancien député, demeurant à Guizeh, rue Bahr Azam;

(6) M. Aslan Cattau Bey, administrateur de sociétés, demeurant au Caire, Kasr El Doubara, rue Ibrahim Pacha Néguib;

(7) S.E. Gabriel Takla Pacha, propriétaire du journal « Al Ahram », administrateur de sociétés, demeurant au Caire, à Garden City, rue Ahmed Pacha;

(8) S.E. Hussein Sabry Pacha, propriétaire, demeurant à Alexandrie;

Tous les susnommés sujets égyptiens. Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une société anonyme qui sera dénommée: « The Pharaonic Mail Line S.A.E. ».

II. — La Société a pour objet de faire, tant pour son compte que pour celui de tiers, en Egypte et à l'étranger, toutes affaires de navigation et transport maritimes et notamment l'achat, la vente, l'exploitation, la construction et la réparation de tous navires, bâtiments ou matériel flottant et matériel de transport sur mer;

— la location, l'affrètement et l'armement de tous navires, bâtiments et matériel flottant et matériel de transport sur mer;

— le transport de personnes et de choses sur terre et sur mer;

— la représentation de toute compagnie de navigation ou de transport;

— l'entreprise d'assurances ou de sauvetage, de commission, courtage, dédouanage, d'arrimage, d'entrepôt, et, en général, toutes entreprises se rattachant, à quelque titre que ce soit, à la navigation et au transport;

— l'acquisition, la construction de tous immeubles, édifices, usines, chantiers, appontements, docks, magasins, les exploiter ou les aliéner.

La Société pourra, tant en Egypte qu'à l'étranger, s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des diverses branches de son activité. Elle pourra, dans ce but, acquérir, en tout ou en partie, annexer ou commanditer d'autres sociétés ayant un objet similaire, et même fusionner

avec elles, pourvu qu'en cas de fusion, ces sociétés soient égyptiennes.

Aux fins de la fusion ci-dessus, n'est considérée comme société anonyme égyptienne que la Société dont la majorité des actions ne peut — d'après les Statuts — appartenir et n'appartient qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante (50) années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à Livres cent mille égyptiennes (L.E. 100.000), représenté par dix mille (10.000) actions de Livres dix égyptiennes (L.E. 10) chacune, comportant:

— sept mille cinq cents (7.500) actions dénommées « Actions Catégorie A » et

— deux mille cinq cents (2.500) actions dénommées « Actions Catégorie B ».

Les actions dénommées « Actions Catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur. Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement ou à des sociétés anonymes égyptiennes, lorsque la majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient — d'après les Statuts — qu'à des égyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « Actions Catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions peuvent appartenir à des égyptiens ou à des étrangers indistinctement.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière ci-après:

	Actions
S.E. Ismaïl Sedky Pacha	1.500
S.E. Hassan Mazloum Pacha	200
S.E. Ahmed Abboud Pacha	4.000
Mohamed Mahmoud Khalil Bey	1.000
Ata Afifi Bey	3.000
Aslan Cattau Bey	100
S.E. Gabriel Takla Pacha	100
S.E. Hussein Sabri Pacha	100
	10.000

Ces actions ont été libérées du quart par le versement à la National Bank of Egypt de la somme de L.E. 25.000 (Livres vingt-cinq mille égyptiennes), effectué par les souscripteurs chacun proportionnellement à sa souscription, ainsi qu'il appert du certificat délivré par la dite Banque en date du 30 Mai 1936.

Le Conseil d'Administration fixera les époques auxquelles devront se faire les versements ultérieurs jusqu'à complète libération. La libération par les actionnaires du montant des actions souscrites par eux les décharge de toute autre responsabilité.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent à cet effet pouvoirs à Maîtres Em. Misrahy et R. A. Rossetti, avocats à la Cour, pour, soit conjointement ou séparément, faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés telles modifications que le Gouvernement égyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi qu'aux prescriptions de toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des sociétés anonymes qui sont réputées partie intégrante du présent acte.

Fait en neuf exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes et le neuvième pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 25, 27, 28 et 30 Mars, 1er Avril et 29 Mai 1936, sub Nos. 214, 217, 222, 227, 237 et 396).

## Statuts.

### Titre I.

*Constitution et dénomination de la Société — Objet — Durée — Siège.*

Art. 1. — Il est constitué entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société Anonyme égyptienne sous la dénomination de: « The Pharaonic Mail Line S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet de faire, tant pour son compte que pour celui de tiers, en Egypte et à l'étranger, toutes affaires de navigation et transport maritimes et notamment:

— l'achat, la vente, l'exploitation, la construction et la réparation de tous navires, bâtiments ou matériel flottant et matériel de transport sur mer;

— la location, l'affrètement et l'armement de tous navires, bâtiments et matériel flottant et matériel de transport sur mer;

— le transport de personnes et de choses sur terre et sur mer;

— la représentation de toute compagnie de navigation ou de transport;

— l'entreprise d'assurances ou de sauvetage, de commission, courtage, dédouanage, d'arrimage, d'entrepôt et, en général, toutes entreprises se rattachant, à quelque titre que ce soit, à la navigation et au transport;

— l'acquisition, la construction de tous immeubles, édifices, usines, chantiers, appointements, docks, magasins, les exploiter ou les aliéner.

La Société pourra, tant en Egypte qu'à l'étranger, s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation des diverses branches de son activité. Elle pourra, dans ce but, acquérir, en tout ou en partie, annexer ou commander d'autres sociétés ayant un objet similaire et même fusionner avec elles, pourvu qu'en cas de fusion, ces sociétés soient égyptiennes.

Aux fins de la fusion ci-dessus, n'est considérée comme Société Anonyme égyptienne, que la Société dont la majorité des actions ne peut — d'après les Statuts — appartenir et n'appartient qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le Conseil d'Administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante (50) années à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

### Titre II.

#### *Capital Social. — Actions.*

Art. 5. — Le capital social est fixé à Livres égyptiennes cent mille (L.E. 100.000), représenté par dix mille (10.000) actions de Livres dix égyptiennes (L.E. 10) chacune, comportant sept mille cinq cents (7.500) actions dénommées « Actions Catégorie A » et deux mille cinq cents (2.500) actions dénommées « Actions Catégorie B ».

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du Conseil d'Administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable et cessible.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera de plein droit intérêt au profit de la Société à raison de sept pour cent (7 0/0) l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à la Bourse du Caire pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions dénommées « Actions Catégorie A » sont nominatives et ne pourront jamais être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions ne peuvent appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité égyptienne exclusivement ou à des sociétés anonymes égyptiennes lorsque la



majorité de leurs actions ne peut appartenir et n'appartient — d'après les Statuts — qu'à des égyptiens exclusivement.

Les actions dénommées « Actions Catégorie B » sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Après leur libération, elles peuvent, à toute réquisition du titulaire, être échangées contre des actions au porteur.

Ces actions peuvent appartenir à des égyptiens et à des étrangers indistinctement.

Les coupons des actions des deux catégories sont au porteur.

Au cas où des actions de la « Catégorie A » viendraient à échoir, par voie de succession, à une personne de nationalité autre que la nationalité égyptienne, comme aussi au cas où un actionnaire de nationalité égyptienne viendrait à perdre la nationalité égyptienne pour n'importe quel motif, ces personnes devront en céder immédiatement la propriété à des égyptiens.

Jusqu'à ce que cette transmission soit devenue définitive, aux termes de l'article 10 ci-après, ces personnes ne pourront exercer aucun des droits généralement quelconques attachés à l'action, à l'exception de l'encaissement des coupons.

En outre, un mois après la publication dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du Caire, des numéros des actions susdites, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres en faveur d'égyptiens à la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls des personnes susdites, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit.

La Société opérera d'office le transfert des actions au nom des acquéreurs à qui elle délivrera des certificats ou titres d'actions nouveaux portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société versera aux personnes évincées le produit de la vente des dites actions.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons au porteur portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger pour le transfert des actions de la catégorie « A » que la nationalité égyptienne du cessionnaire soit légalement établie. Elle peut exiger aussi que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

La mention du transfert est faite sur le titre et signée par deux administrateurs.

Tant que cette mention n'est pas faite, la mutation ne peut être considérée comme ayant eu lieu. Cette mention opérée, les droits attachés à l'action suivent le

titre dans les mains du nouvel actionnaire.

Art. 10 bis. — Tout transfert de titre, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute mutation par décès, donnera ouverture au profit des actionnaires à un droit de préemption.

A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titres devra déclarer ses noms, prénoms, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Si la mutation a lieu à la suite de décès, le nouveau porteur devra mentionner le titre établissant ses droits et produire toutes pièces justificatives dans la huitaine de sa déclaration.

Le Conseil d'Administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant qu'ils ont un délai de quinze jours pour exercer leur droit de préemption.

Si dans ce délai de quinze jours aucun actionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société.

Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée à la diligence du Conseil d'Administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aurait fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice laquelle ne donne pas lieu à la préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition des censeurs, le prix de base auquel sera exercé le droit de préemption en cas de mutation par décès ou de cession à titre gratuit.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Quant aux actions au porteur, elles se transmettent par simple tradition et les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 11. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Seul l'actionnaire de nationalité égyptienne jouit des droits attachés à l'action de la catégorie « A ».

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

En cas de mutation par décès, les parties seront tenues de désigner un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — L'héritier ou les créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au titre VII.

Art. 17. — Le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action nominative, en cas de partage de l'actif social.

Mais les dividendes sont payables au porteur du coupon.

Les dividendes sur les actions au porteur sont payables au porteur du coupon y relatif et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nominale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations ou les réductions du capital social se feront sur la proposition du Conseil d'Administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été complètement souscrites et entièrement libérées.

L'augmentation du capital sera réalisée moyennant l'émission d'actions de la « Catégorie A » pour le 75 pour cent du montant de l'augmentation même et moyennant l'émission d'actions de la « Catégorie B », pour le 25 pour cent restant.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

### Titre III.

#### Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le Conseil d'Administration.

### Titre IV.

#### Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de onze membres au plus, nommés par l'assemblée générale. Par dérogation, le premier Conseil d'Administration, composé de sept mem-

bres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de :

LL. EE. Ismail Sedky Pacha.  
Hassan Mazloum Pacha.  
Ahmed Abboud Pacha.  
Mohamed Mahmoud Khalil Bey.  
Ata Afifi Bey.  
Aslan Cattau Bey.  
Gabriel Takla Pacha.

Les trois quarts au moins du nombre des membres du Conseil d'Administration seront de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé à l'année, suivant les termes de la décision du Conseil des Ministres en date du 31 Mai 1927, une proportion de 50 pour cent d'égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent d'égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période de trois années.

Toutefois, le premier Conseil désigné à l'article précédent, restera en fonctions pendant cinq années.

A l'expiration de cette période, le Conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort; le renouvellement se fera ensuite par rang d'ancienneté. Si le nombre des administrateurs n'est pas un multiple de trois, la fraction complémentaire sera comprise dans le dernier renouvellement.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le Conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le Conseil se trouve ainsi réduit à moins de cinq membres.

Le ou les administrateurs nommés en remplacement d'un ou d'autres ne restent en fonction que jusqu'à l'époque où devait expirer le mandat de celui ou de ceux qu'ils remplacent.

Le Conseil aura aussi le droit, toutes les fois qu'il l'estimera utile, de s'adjoindre de nouveaux membres, jusqu'à concurrence de la moitié du nombre des membres du Conseil en fonction lors de la dernière assemblée générale.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonctions, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du Conseil devra affecter à la garantie de sa gestion, un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du

bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui devront être toujours de nationalité égyptienne.

En cas d'absence du président, ses fonctions seront remplies par le vice-président.

En cas d'absence du vice-président également, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier Conseil est nommé par les fondateurs, en la personne de S.E. Ismail Sidky Pacha.

Art. 26. — Tout membre du Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au Conseil par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Si l'administrateur absent est égyptien, son mandataire doit aussi être de nationalité égyptienne.

Art. 27. — Le Conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion et pourvu que cette réunion ait lieu en Egypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que cinq administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion et trois présents à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président ou celui qui le remplace est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial de la Société qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du Conseil à produire en justice ou ailleurs seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du Conseil ou l'administrateur délégué représentent la Société en justice tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le Conseil pourra nommer parmi ses membres de nationalité égyptienne un administrateur délégué dont il fixera les attributions et la rémunération.

L'administrateur délégué du premier Conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Ahmed Abboud Pacha.

Ses attributions et sa rémunération seront fixées par le Conseil.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra séparément au président, au vice-président du Conseil, à l'administrateur délégué et à tout autre administrateur que le Conseil aura désigné.

Le Conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs à qui il pourra confier la signature sociale séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous immeubles et tous droits immobiliers, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette.

Art. 35. — La rémunération du Conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence dont l'importance et les modalités sont fixés chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

#### Titre V.

##### Censeurs.

Art. 36. — La Société aura un censeur nommé par l'assemblée générale qui pourra le choisir même en dehors des actionnaires.

Par dérogation, le premier censeur est nommé par les fondateurs en la personne de Mr. E. R. Moore qui exercera ses fonctions jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et en général toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier à tout moment l'état de la Caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le Conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour le premier censeur nommé par les fondateurs, son indemnité est fixée par le Conseil d'Administration.

#### Titre VI.

##### Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire aura autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions.



Art. 43. — Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'assemblée générale sans formalités préalables.

Les propriétaires d'actions au porteur, pour prendre part à l'assemblée générale, devront justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Les convocations pour l'assemblée générale sont faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois à huit jours francs d'intervalle au moins; la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Tant que les actions sont nominatives, les convocations peuvent être aussi faites par lettre recommandée.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil, en son absence par le vice-président ou par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président ou le vice-président du Conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires,

même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les trois mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du Conseil sur la situation de la Société et celui du censeur, approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires, procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le Conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des Banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux Statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre société, l'acquisition de toutes autres sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux dispositions des décisions du Conseil des Ministres visées à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification des Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. En ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

## Titre VII.

### *Année Sociale — Inventaire — Bilan — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices.*

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le Conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du Conseil d'administration et du censeur) devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux, charges quelconques ainsi que des provisions et amortissements décidés par le Conseil d'administration, seront répartis comme suit:

(1) Il sera tout d'abord prélevé une somme égale à cinq pour cent des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social. Il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

(2) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de 5 pour cent sur le montant versé de leurs actions. Mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra pas être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent (10 %) au Conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire ou bien, sur proposition du Conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaires.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du Conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le Conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

**Titre VIII.***Dissolution. — Liquidation.*

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social, et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du Conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

**Titre IX.***Contestations.*

Art. 62. — Les contestations touchant l'intérêt général et collectif des actionnaires « ut universi » ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire part au Conseil au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le Conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice en son nom personnel dans un intérêt particulier. Si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation; toutes significations auxquelles donne lieu la procédure sont faites uniquement par le ou les commissaires ou adressées uniquement à lui.

Les contestations touchant l'intérêt individuel et particulier des actionnaires « ut singuli » ne peuvent être dirigées contre la Société, le Conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres que dans le mois de la date de l'assemblée générale ayant délibéré sur l'exercice social au cours duquel a eu lieu le fait ou l'acte, l'objet de la contestation. Passé ce délai, l'actionnaire est déchu de toute action individuelle.

Toutes actions judiciaires contre les décisions des assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires, à l'exception de celles intéressant l'ordre public, doivent être, à peine de déchéance de plein droit, exercées dans le délai d'un mois de la date de ces décisions. Passé ce délai, ces décisions, quel qu'en soit l'objet, lient irrévocablement tous et chacun des actionnaires.

**Titre X.***Dispositions Finales.*

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions du Conseil des Ministres ultérieures prises au sujet des Sociétés anonymes, sont considérées

comme faisant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 25, 27, 28 et 30 Mars, 1er Avril et 29 Mai 1936, sub Nos. 215, 218, 223, 228, 238 et 397).

Pour la Société.

Em. Misrahy et R.A. Rossetti,  
878-DC-27. Avocats à la Cour.

**Tribunal de Mansourah.****CONSTITUTION.**

Par acte sous seing privé visé pour date certaine le 10 Mars 1937, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Mansourah le 16 Mars 1937 sub No. 12/62me A.J.

Entre les Sieurs Fouad Ahmed Abbas et Néguib Khalil Salem, sujets égyptiens, domiciliés à Mansourah, il a été formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'une pharmacie, notamment celle connue par « Pharmacie Salem Khalifa », et le commerce de produits pharmaceutiques.

La dite Société dénommée « Fouad Abbas et Neguib Salem » a son siège à Mansourah, rues Ismail et Hussein Bey, immeuble Toubghi.

Le capital social est de L.E. 300. Les bénéfices et pertes sont à raison de moitié entre eux.

La gestion et la signature sociale appartiennent au Sieur Fouad Abbas exclusivement.

La durée de la Société est de cinq années, expirant le 9 Mars 1942, renouvelable par tacite reconduction faute de préavis de six mois avant l'expiration de la période en cours.

Mansourah, le 16 Mars 1937.

Pour la Raison Sociale

Fouad Abbas & Neguib Salem,  
871-M-572. Abdalla Néemeh, avocat.

**MARQUES DE FABRIQUE  
ET DENOMINATIONS****Cour d'Appel.**

**Déposante:** R.S. Bouroudis Frères, Sté Hellénique, de siège à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Mars 1937, No. 464.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 66.

**Description:** la tête d'Hermès coiffée d'un chapeau de plumes et placée dans un fond rouge entouré d'un cercle doré, dans lequel figure le mot « HERMES » dans une bande noire.

**Destination:** à identifier tous ses produits de boissons alcooliques, tels que Cognac, Rhum, Zibib et Vin.

903-A-303. D. P. Michail, avocat.

**Déposante:** R.S. Bouroudis Frères, Sté Hellénique, de siège à Alexandrie.

**Date et No. du dépôt:** le 13 Mars 1937, No. 465.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 66.

**Description:** une étiquette de forme carrée portant en tête les mots « NEGRO RHUM » et au milieu un cercle doré dans lequel et dans un fond bleu se trouve la marque représentant le buste d'un jeune nègre couvert d'un voile et entouré de branches de feuilles dorées, audessous existent les mots BOURoudis FRERES et l'ombre d'Hermès ayant d'un côté et de l'autre les mots TRADE-MARK et HERMES.

**Destination:** à identifier ses produits de boissons alcooliques et notamment le Rhum.

902-A-302

D. P. Michail, avocat.

**Déposantes:**

1.) Maison A. Meera Mohideen & Sons, de nationalité britannique, ayant siège à Colombo;

2.) Maison D. Gross & Co., de nationalité locale, ayant siège à Alexandrie, 43 rue Farouk.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mars 1937, No. 473.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 55 et 26.

**Description:**

1.) Marque consistant en deux cercles concentriques, le cercle extérieur étant composé de petits arcs. Entre les deux circonférences se trouve tout autour la mention: « NATIONAL BRAND TEA ». Dans le cercle interne figure la tête de Mercure, dont le couvre-chef perce les deux circonférences;

2.) La dénomination « NATIONAL BRAND TEA » accompagnant le dit dessin.

**Destination:** pour identifier tous genres et qualités de thés de Ceylan importés par les déposantes, copropriétaires de la dite marque pour l'Egypte et ses dépendances.

939-A-305

Marcel J. Nada, avocat.

**Déposante:** Société « Sachs, Tilche & Co. », ayant siège à Alexandrie, 7 rue Souk El Altarine.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mars 1937, Nos. 471, 470 et 472.

**Nature de l'enregistrement:** 3 Marques de Fabrique, Classes 55, 57 et 26.

**Description:**

1.) Etiquette représentant un Calife monté sur un cheval blanc. Dénomination: الخليفة (El Khalifa).

2.) Etiquette portant diverses inscriptions en arabe et notamment:

« دوق ممتاز ٥٥ »

Dénomination: « ممتاز ٥٥ » (Mountaz 55).

**Destination:** identifier les produits de la déposante tels que: 1.) pour la première marque: les tissus, Classe 57, 2.) pour les deux marques: farines, téhina, halawa, sésames, sirops, loucoums, dragées, huiles de sésame, Classe 55.

Z. Mawas et A. Lagnado, avocats.  
904-A-304.



**Dépôts:** Alfred Thomas et Amin Ishak Tadros, commerçants, au Caire, 32 rue El Malek.

**Date et No. du dépôt:** le 7 Mars 1937, No. 450.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classes 55 et 26.

**Description:** étiquette représentant un vieux Cheikh tenant une tasse contenant du thé chaud et la dénomination « Cheikh's Tea ».

**Destination:** identifier leur thé.  
922-CA-896. Wahba Nasser, avocat.

**Déposante:** C. Y. Watson, britannique, domiciliée à Alexandrie, 5 rue de l'Annie Bourse.

**Date et No. du dépôt:** le 10 Mars 1937, No. 454.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 57.

**Description:** dessin où figurent les deux hémisphères avec une inscription en arabe sur les deux hémisphères:

الدنيا

**Destination:** pour servir à identifier les tissus de laine, de soie ou de coton d'origine italienne, importés par la Maison C. Y. Watson.

Pour la dépositante,  
892-A-292. Gabriel Taraboulsi, avocat.

**Déposante:** Raison Sociale mixte « Zéhil, Aboukhaled & Abaouat », propriétaire de la Fabrique Egyptienne de Soieries, Maison de commerce, domiciliée à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mars 1937, No. 466.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 57.

**Description:** marque consistant en la reproduction du numéro: 1300.

**Destination:** pour servir à identifier du crêpe marocain en pure soie naturelle, teint en noir ou en couleurs, chargé 10/19 %, nombre de duites au centimètre 25, poids au mètre linéaire 130 grammes, largeur 96 à 98 centimètres.

H. Girard et A. Ayoub, avocats.  
897-A-297.

**Déposante:** Raison Sociale mixte « Zéhil, Aboukhaled & Abaouat », propriétaire de la Fabrique Egyptienne de Soieries, Maison de commerce, domiciliée à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mars 1937, No. 467.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 57.

**Description:** marque consistant en la reproduction du numéro: 1500.

**Destination:** pour servir à identifier du crêpe marocain en pure soie naturelle, teint en noir ou en couleurs, chargé 10/19 %, nombre de duites au centimètre 21, poids au mètre linéaire 150 grammes, largeur 96 à 98 centimètres.

H. Girard et A. Ayoub, avocats.  
895-A-295.

**Déposante:** Raison Sociale mixte « Zéhil, Aboukhaled & Abaouat », propriétaire de la Fabrique Egyptienne de Soieries, Maison de commerce, domiciliée à Alexandrie, 4 rue Chérif Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 16 Mars 1937, No. 468.

**Nature de l'enregistrement:** Marque, Classe 57.

**Description:** marque consistant en la reproduction du numéro: 2000.

**Destination:** pour servir à identifier du crêpe marocain en pure soie naturelle, teint en noir ou en couleurs, chargé 20/29 %, nombre de duites au centimètre 21, poids au mètre linéaire 200 grammes, largeur 96 à 98 centimètres.

H. Girard et A. Ayoub, avocats.  
896-A-296.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Standard Oil Development Co. of Linden, New Jersey, U.S.A.

**Date & No. of registration:** 13th March 1937, No. 107.

**Nature of registration:** Invention, Class 38 c.

**Description:** Electrical transient well logging.

**Destination:** to observe the electrical characteristics of the earth and to determine the nature of the earth strata adjoining a well.

G. Magri Overend,  
880-A-280. Patent Attorney.

**Applicant:** Gottfried Ruegenberg, of Wasserstr. 7, Dusseldorf, Germany.

**Date & No. of registration:** 13th March 1937, No. 108.

**Nature of registration:** Invention, Classes 34B & 125B.

**Description:** Packing means for eggs and similar articles and to methods of and devices for making the packing means that are cheap, infrangible, space-saving and can be easily ventilated.

**Destination:** to utilize as means of packing, a web of paper of any quality even of inferior quality.

G. Magri Overend,  
881-A-281. Patent Attorney.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Cour d'Appel.

#### Commission du Tableau des Avocats.

Séance du Samedi 13 Mars 1937.

1.) Ont été inscrits au Tableau des Avocats admis à représenter les parties par devant les Tribunaux:

a) Résidant à Alexandrie: Mes Victor Benveniste, Marcel Boudon, Tewfik Khoury.

b) Résidant au Caire: Mes Robert Levy, Fernand Rathle.

2.) Ont été admis à la suite du Tableau, à titre d'Avocats Stagiaires:

a) Résidant à Alexandrie: Jean Aghion, Labib Jacob Barsoum.

b) Résidant au Caire: Fouad Rached, Georges Efthyvoulidès.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.  
Le Secrétaire de la Commission,  
879-DA-28. T. Franicevich.

## Tribunal de Mansourah.

### Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

9.3.37: Greffe de Distrib. c. R.S. Eid Israël et Co.

9.3.37: Greffe des Distrib. c. Fahmy Mohamed Abdel-Hadi.

9.3.37: Min. Pub. c. Thémistocle De Marco.

9.3.37: Min. Pub. c. Rosina Jeannette.

11.3.37: Abdel-Latif Hassan Farghali c. Hadia Sallam El Sombati.

9.3.37: Banque Misr c. Metwalli Abou-Zeid Abou-Chanab.

9.3.37: Hoirs de feu Farès Youssef Farès c. Zohra Mohamed Khalil Moutacher.

Mansourah, le 16 Mars 1937.  
Le Secrétaire,  
820-DM-23. E. G. Canepa.

## Annonces reçues en Dernière Heure

**N.B.** — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

### Vente Immobilière sur Surenchère par devant M. le Juge Délégué aux Adjudications.

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 31 Mars 1937.

**A la requête** du Sieur Antoine Cartalis, fils de Constantin, petit-fils d'Antoine, propriétaire, hellène, demeurant à Tantah, **surenchérisseur** en l'expropriation de la Daïra de S.A. le Prince Youssef Kemal, agissant en sa qualité de mandataire de S.A. la Princesse Fatma Fadel, adjudicataire.

**A l'encontre** des Sieurs:

1.) El Sayed Ahmed Yehia, omdeh,  
2.) Bassiouni Yehia, tous deux fils de Moustafa, de Abdel Aziz, propriétaires, locaux, domiciliés à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gharbieh), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas, du 22 Août 1934, transcrit avec sa dénonciation le 13 Septembre 1934, No. 2773.

**Objet de la vente:** lot unique.

17 feddans, 2 kirats et 15 sahmes sis au village de Chabchir El Hessa, Markaz Tantah (Gharbieh), savoir:

Biens appartenant au Sieur El Sayed Ahmed Yehia.

1.) 1 feddan, 19 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia, No. 26, parcelles Nos. 25 et 26 et partie parcelle No. 27, avec le jardin fruitier, les constructions y élevées et le moulin composé d'une machine et d'une meule avec ses accessoires.

Biens appartenant au Sieur Bassiouni Yehia.

2.) 15 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Barbara No. 6, divisés comme suit:

a) 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 2.

b) 4 feddans, 3 kirats et 8 sahmes, parcelles Nos. 45, 6 et 7.

c) 7 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, parcelles Nos. 8 à 13 et compris dans la parcelle No. 14.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances et accessoires généralement quelconques par nature ou par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 792 outre les frais.

Alexandrie, le 19 Mars 1937.

Pour le surenchérisseur,  
940-A-306. Georges Vénieris, avocat.

## Tribunal du Caire.

### Vente Immobilière sur Folle Enchère

**Date:** Samedi 17 Avril 1937.

**A la requête** de The Mortgage Company of Egypt Limited, société britannique, ayant son siège au Caire et y élisant domicile dans le cabinet de Me Albert M. Romano, avocat à la Cour.

**Sur poursuites** de la Raison Sociale Peel & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Manchester et succursales à Minieh et à Sohag (Haute-Egypte).

**Au préjudice** de Eleiche Omar El Aref, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tawayel, Markaz Akhmim (Guirgueh).

**Fol enchérisseur:** Mohamed Rachwan Awiche, propriétaire, sujet local, demeurant à Akhmim (Guirgueh).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1930, huissier N. Doss, transcrit avec sa dénonciation le 16 Septembre 1930, No. 51 (Guirgueh).

2.) D'un procès-verbal modificatif dressé au Greffe des Adjudications de ce Tribunal en Décembre 1930.

**Objet de la vente:**

1er lot: omissis.

2me lot.

Au village de Sakolta El Arab, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guirgueh.

26 feddans, 1 kirat et 16 sahmes réduits actuellement à 23 feddans, 14 kirats et 8 sahmes par suite de l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une contenance de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

Les dits 26 feddans, 1 kirat et 16 sahmes sont divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 10 kirats au hod El Cheikh Omar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 20.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Tawayel No. 8, faisant partie de la parcelle No. 27.

4.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 38.

5.) 3 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42.

6.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48.

7.) 6 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Rizk Kamal El Dine No. 33, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 1 feddan, 4 kirats et 4 sahmes au hod Guéziret Abou Hamda El Kebli No. 16 et El Arab, faisant partie des parcelles Nos. 4 et 1.

N.B. — Les 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, sont situés:

a) 1 feddan, 15 kirats et 9 sahmes au hod Rezk Kamal El Dine No. 33,

b) 17 kirats et 17 sahmes au hod El Tawil No. 8,

c) 2 kirats et 6 sahmes au hod Guéziret Abou Hamda El Kebli No. 16.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec ses accessoires et dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Prix d'adjudication sur surenchère: L.E. 790 outre les frais.

**Mise à prix:** L.E. 679 outre les frais. Le Caire, le 19 Mars 1937.

Pour la poursuivante,

Albert M. Romano,

864-C-878

Avocat à la Cour.

### Ventes Mobilières.

**Date:** Jeudi 25 Mars 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, ruelle El Kharbotly, No. 15, rue El Madaresse, Sakakini.

**A la requête** de Hussein Imam, sujet local.

**Contre** la Dame Regina Wahba, sujet-ite italienne.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1935.

**Objet de la vente:** meubles tels que chaises, tables, canapé, etc.

Pour le poursuivant,

948-C-914

M. J. Salhani, avocat.

**Date:** Samedi 3 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Rod El Farag No. 87.

**A la requête** de The Engineering Cy of Egypt.

**Au préjudice** de Abdel Ghani Bey El Rafel.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1936, huissier G. Boulos.

2.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1936, huissier G. Boulos.

3.) D'un procès-verbal de récolement et fixation de vente du 10 Mars 1937, huissier S. Kozmann.

**Objet de la vente:** tables, chaises, lustres, armoires, chiffonnier, bureau, console, canapé, fauteuils, buffet, toilette, 2 paires de rideaux, etc.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

832-C-846

Avocat à la Cour.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### The Invicta Manufacturing Cy of Egypt (S.A.E.)

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Invicta Manufacturing Cy of Egypt (S. A.E.) sont convoqués en Assemblée Extraordinaire le Mardi 30 Mars 1937, à 4 h. 30 p.m., au siège social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 27, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### Ordre du jour:

1.) Ratification des accords intervenus avec la Ionian Bank, Mr Thomas Miller Jones, Messrs Thomas Hill Jones Co., Ltd., Mr Ph. Chapman et Mr Umberto R. Rossi.

2.) *Modification de l'article 57 (3me paragraphe) et de l'article 61 des Statuts.*

#### Ancien Texte.

Article 57 (3me paragraphe).

« Le solde des bénéfices, compte tenu actuellement des dispositions du dernier alinéa de l'art. 32 ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende ou bien, sur proposition du Conseil d'Administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire ».

#### Texte Proposé.

Article 57 (3me paragraphe).

« Le solde des bénéfices, compte tenu actuellement des dispositions du dernier alinéa de l'art. 32 ci-dessus, sera sur proposition du Conseil d'Administration reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire ou bien il pourra être réparti ».

« Dans ce cas et après avoir servi à assurer aux actionnaires un dividende cumulatif de 5 % ou de P.T. 50 suivant le chiffre le plus élevé il sera affecté quant à son reliquat, à raison de 75 % pour le remboursement des parts bénéficiaires, dénommés certificats de jouissance et de 25 % au profit des actionnaires qui le recevront à titre de dividende complémentaire ».

#### Ancien Texte.

Article 61.

#### Texte Proposé.

Article 61.

*Même texte que l'ancien auquel il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant:*

« Le reliquat d'actif sera réparti entre les actions et les parts bénéficiaires en calculant la part à L.E. 1, ou au dixième de la valeur nominale des actions suivant que le résultat sera le plus avantageux pour les actionnaires ».

3.) Approbation du nouveau Bilan comme suite à ces accords.

4.) Divers.

Aux termes des articles 42 et 43 des Statuts, pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder au moins cinq actions et justifier de leur dépôt



au siège de la Société ou auprès d'une des Banques en Egypte trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
414-A-166 (2 NCF 11/20)

### Société Orientale de Publicité.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Orientale de Publicité sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 31 Mars 1937, à 11 h. a.m., au Siège de la Société, 9, rue Stamboul, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration et des Censeurs.
- 2.) Approbation des Comptes au 31 Décembre 1936 et fixation du dividende, s'il y a lieu.
- 3.) Nomination des Administrateurs.
- 4.) Nomination des Censeurs pour l'Exercice 1937 et fixation de leurs émoluments.

Prendront part à l'Assemblée Générale, les porteurs d'au moins cinq actions dont les titres doivent être déposés au Siège de la Société ou auprès des principaux établissements de Crédit d'Alexandrie et du Caire.

Les porteurs de parts de fondateur ont le droit d'assister à l'Assemblée, mais uniquement avec voix consultative.

Alexandrie, le 4 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
26-A-59 (2NCF 9/20).

### The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de The Invicta Manufacturing Cy of Egypt, S. A. E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 30 Mars 1937, à 4 h. p.m., au siège social sis à Alexandrie, rue Fouad 1er, No. 27, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

#### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration et du Censeur,
2. — Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes au 31 Décembre 1936 et quitus aux Administrateurs,
3. — Nomination de nouveaux Administrateurs et ratification de la nomination d'Administrateurs provisoires,
4. — Nomination du Censeur pour le nouvel Exercice et fixation de son indemnité,
5. — Ratification de la location nouvelle à intervenir avec Mr Thomas Miller Jones,
6. — Approbation de la gestion de Mr Alfred H. Armstrong,
7. — Pouvoirs spéciaux à donner au Conseil.

Aux termes des art. 42 et 43 des Statuts pour prendre part à l'Assemblée Générale, il faut posséder cinq actions et justifier de leur dépôt au siège de la

Société ou dans une des Banques en Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 9 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
413-A-165 (2 NCF 11/20)

### Société de Crédit Alexandrin S.A.E.

#### Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés qu'un dividende intérimaire de P.T. 9 (piastres au tarif neuf) par action à valoir sur l'Exercice 1937 sera payé aux guichets de la Société, 1, rue Fouad 1er, à partir du 25 Mars 1937 contre remise du coupon No. 5.

Alexandrie, le 18 Mars 1937.  
901-A-301 Le Conseil d'Administration.

### Grande Teinturerie Française Pillafort & Drouet - L. Bonenfant & Co. Succrs.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Grande Teinturerie Française - Pillafort & Drouet - L. Bonenfant & Co. Succrs., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 6 h. p.m., au Siège Social, à Alexandrie, rue des R.R. Pères Jésuites.

#### Ordre du jour:

- Rapport du Gérant.  
Rapport du Comité de Surveillance.  
Approbation du Bilan de l'exercice clos au 31 Décembre 1936.  
Nomination ou réélection du Membre du Comité de Surveillance.

Pour prendre part à l'Assemblée, les Actionnaires doivent présenter au Siège Social leurs actions ou bien un Certificat d'une Banque où les dites actions sont déposées.

Alexandrie, le 16 Mars 1937.  
825-A-275. P. Bonenfant.

### Société Egyptienne d'Entreprises Urbaines et Rurales.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le Lundi 29 Mars 1937, à 4 heures de relevée, dans les Bureaux de la Société, rue Sidi Metualli, No. 8.

#### Ordre du jour:

- 1.) Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- 2.) Lecture du rapport des Censeurs,
- 3.) Approbation des Comptes et du bilan arrêtés au 31 Décembre 1936.
- 4.) Fixation du Dividende,
- 5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs,
- 6.) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration,
- 7.) Nomination des Censeurs et fixation de leur indemnité.

Pour prendre part à cette Assemblée il faut posséder cinq actions au moins et justifier du dépôt des ac-

tions fait en vue de l'Assemblée Générale, au plus tard le Jeudi 25 Mars 1937, dans un Etablissement de crédit en Egypte ou à l'Etranger, ou au siège de la Société.

Tout Actionnaire qui se trouve dans les conditions voulues pour être admis à l'Assemblée Générale peut s'y faire représenter par un autre Actionnaire, membre lui-même de l'Assemblée (art. 24 des Statuts).

Alexandrie, le 11 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.  
319-A-127 (2 NCF 11/20).

### Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le Mercredi 31 Mars 1937, à 6 h. p.m., au siège de la Société, No. 12 rue Bombay Castle.

#### Ordre du jour:

1. — Rapport du Conseil d'Administration.
2. — Rapport du Censeur.
3. — Approbation des Comptes de l'Exercice 1936.
4. — Nomination du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.
5. — Election d'Administrateurs.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un Etablissement de crédit d'Alexandrie.

Le Conseil d'Administration.  
33-A-66 (2 NCF 6/20)

### Société Franco-Egyptienne de Crédit. Société Anonyme Egyptienne.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Franco-Egyptienne de Crédit sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jour de Mercredi 31 Mars 1937, à 11 heures a.m., au Siège social, 1 rue Toriel, avec l'ordre du jour suivant:

- 1.) Audition des Rapports du Conseil d'Administration et du Censeur.
- 2.) Approbation des Comptes de l'Exercice clôturé à la date du 31 Décembre 1936, s'il y a lieu, et disposition des bénéfices du dit Exercice.
- 3.) Désignation du Censeur pour l'Exercice 1937 et fixation de ses émoluments.
- 4.) Fixation du jeton de présence des Administrateurs.

Tout porteur d'au moins 5 actions a le droit de prendre part à la dite Assemblée, pourvu qu'il ait déposé ses titres 3 jours francs au moins avant la date de la réunion, soit au Siège social, soit dans une Banque d'Egypte.

Le Conseil d'Administration.  
432-A-170 (2 NCF 11/20).

**The Fish & Produce Association  
of Egypt.**  
(Société Anonyme Egyptienne).

*Annual General Meeting.*

Notice is hereby given that the Annual Ordinary General Meeting of the Shareholders of the above-named Company will be held on Tuesday, the 30th day of March, 1937, at 10.30 o'clock in the morning, at the Offices of The Nile Cold Storage & Ice Co., Maison Rofé, 39 Sharia Suliman Pasha, Cairo, for the transaction of the following business:

**Business**

(Ordre du jour):

1.) Approval of the Report of the Directors, and the Balance Sheet and Profit & Loss Account for the year ended December 31st, 1936.

2.) Appointment of Director to replace retiring Director.

3.) Appointment of Auditors.

Dated this 4th day of March, 1937.

By Order of the Board,

W. H. Perkins,

Managing Director.

127-C-537 (2 NCF 12/20).

**Société d'Avances Commerciales.**

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la Société d'Avances Commerciales, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Samedi 27 Mars 1937, à 5 heures p.m., au Siège Social au Caire.

**Ordre du jour:**

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Présentation et ratification des comptes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1936; quitus au Conseil de sa gestion pour ce même exercice.

3.) Fixation du dividende.

4.) Rapport des Censeurs.

5.) Election des Censeurs pour l'Exercice 1937, et fixation de leur indemnité.

Tout Actionnaire possédant cinq actions au moins a droit de vote à l'Assemblée, à condition que ses titres soient déposés dans une Banque du Caire ou au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

116-DC-898 (2 NCF 12/20).

**The Cairo Electric Railways  
and Heliopolis Oases Company.**

*Assemblée Générale Ordinaire.*

Les Actionnaires de la Société Anonyme « The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Company » sont convoqués en Assemblée Générale le 22 Avril 1937, à 4 h. p.m., dans les salons de l'Heliopolis Palace Hotel, boulevard Abbas No. 23, à Héliopolis.

**Ordre du jour:**

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Collège des Commissaires.

3.) Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31/12/1936.

4.) Nomination d'Administrateurs.

5.) Nomination de Commissaires.

6.) Amortissement d'Obligations.

Pour avoir voix à l'Assemblée, par eux-mêmes ou par mandataires, les Actionnaires doivent déposer, en vue de cette Assemblée, leurs titres au Siège Social ou dans l'un des établissements désignés ci-après:

Au Caire:

A la National Bank of Egypt,

Au Comptoir National d'Escompte de Paris,

Au Crédit Lyonnais,

A la Banque Belge et Internationale en Egypte,

A la Barclays Bank (D. C. & O.), ex-Anglo-Egyptian Bank Ltd,

A la Banque Ottomane,

Au Banco Italo-Egiziano,

A la Banque d'Athènes,

A la Banque Nationale de Grèce,

A la Banque Misr,

A la Banca Commerciale Italiana,

A la Dresdner Bank.

A Alexandrie: dans les succursales des banques précitées.

A Londres: à la National Bank of Egypt.

A Bruxelles:

A la Banque Industrielle Belge,

A la Banque Belge pour l'Industrie.

A Paris: à la Banque Parisienne pour l'Industrie.

A Liège: à la Banque Dubois.

A Genève:

Au Crédit Lyonnais,

A la Banque Fédérale,

A la Banque Mirabaud Fils & Co.

A Lausanne: à la Banque Cantonale Vaudoise.

Les mêmes établissements tiennent à la disposition des Actionnaires des formules de pouvoirs à donner aux mandataires. Ceux-ci doivent être Actionnaires eux-mêmes et membres de l'Assemblée.

Conformément à l'article 29 des Statuts, les dépôts d'actions doivent être effectués en Egypte dix jours au moins avant la dite Assemblée, soit au plus tard le 12 Avril 1937, et à l'étranger 15 jours au moins avant la dite Assemblée, soit le 7 Avril 1937, dernier délai.

Le Caire, le 12 Mars 1937.

Le Conseil d'Administration.

819-DC-22 (2 NCF 20/3-12/4).

**AVIS DES SYNDICS  
Séquestres et Liquidateurs.**

**Tribunal du Caire.**

**Faillite Ahmed Aly El Agrami.**

*Avis de Vente d'une Maison.*

L'an mil neuf cent trente-sept et le jour de Jeudi 25 Mars, au Palais de Justice, par devant Monsieur le Juge-Com-

missaire, il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'une maison sise à Manfalout, terrain et construction, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau de M. Alexandre Doss, Syndic de la susdite faillite, en son bureau sis à la rue Soliman Pacha No. 36.

Le Syndic.

933-C-907.

Alexandre Anis Doss.

— **SPECTACLES** —

**ALEXANDRIE:**

**Cinéma MAJESTIC** du 18 au 24 Mars

**27, RUE DE LA PAIX**

avec  
**RENÉE ST. CYR**

**Cinéma RIALTO** du 17 au 23 Mars

**THE LIBELED LADY**

avec  
**MYRNA LOY et JEAN HARLOW**

**Cinéma RIO** du 18 au 24 Mars

**RAMONA**

avec  
**LORETTA YOUNG et DON AMECHE**

**Cinéma STRAND** du 17 au 23 Mars

**PAROLE!**

et

**THE LUCKIEST GIRL IN THE WORLD**

**Cinéma LIDO** du 18 au 24 Mars

**I FOUND STELLA PARISH**

avec **KAY FRANCIS**

**RECKLESS**

avec Jean **HARLOW**, Franchot **TONE** et William **POWELL**

**Cinéma ROY** du 16 au 22 Mars

**L'ÉCOLE DES COCOTTES**

avec  
**RAIMU**

**Cinéma KURSAAL** du 17 au 23 Mars

**SAMSON**

avec  
**HARRY BAUR et GABY MORLAY**

**Cinéma ISIS** du 18 au 24 Mars

**PATATRAC**

avec  
**MARIA JACOBINI et ARMANDO FALCONI**